

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 53

Votants : 65 (dont 12 procurations)

N°3

OBJET :

**AVIS DE VVA SUR
L'ARRETE
PREFECTORAL
PORTANT
PERIMETRE DU
NOUVEL EPCI**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

- 6 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 6 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) adopté par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, publié le 30 mars 2016 et modifié par la commission départementale de coopération intercommunale le 11 mai 2016,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral portant périmètre du futur EPCI, reçu le 14 juin 2016, et emportant fusion de la Communauté de communes de la Montagne bourbonnaise (CCMB) et de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Considérant conformément aux dispositions législatives en vigueur notamment l'article 35 II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), que les communes doivent délibérer, dans un délai de 75 jours suivant la notification de l'arrêté préfectoral, sur l'acceptation ou non de ce nouveau périmètre intercommunal,

Considérant que le III de l'article L.5210-1-1 du CGCT fixe le seuil minimal des EPCI à 15 000 habitants assorti de 4 dérogations, dont une concernant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre classés en zone Montagne,

Considérant les 8 orientations prévues au III de l'article L.5210-1-1 du CGCT,

Considérant qu'à défaut de vote dans ce délai, l'avis des communes est réputé favorable,

Considérant que les EPCI ne sont pas expressément appelés par le CGCT à émettre un avis sur ces nouveaux périmètres intercommunaux,

Considérant qu'il paraît cohérent d'émettre un avis en conseil communautaire, même si celui-ci n'emporte pas de valeur juridique, d'autant que celui-ci est sollicité officiellement par le Préfet de l'Allier,

Considérant l'avis déjà émis par le conseil communautaire sur le projet de SDCI le 14 décembre 2015,

Propose au Conseil Communautaire :

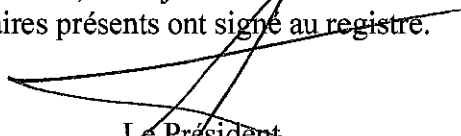
- d'émettre un avis favorable au nouveau périmètre intercommunal proposé par le Préfet de l'Allier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- charge Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (55 voix pour (dont 10 procurations), 7 voix contre dont 2 procurations (Mme Bouard, Mme Gaille, M. Jourdain, M. Pommeray, M. Skvor) et 3 abstentions dont une procuration (Mme Conte et M. Delabre), en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°3 DU 30 JUIN 2016 /

Objet de l'acte : AVIS DE VVA SUR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PERIMETRE DU
NOUVEL EPCI

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 06/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUN2016_3

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_3-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .7

Institutions et vie politique

Intercommunalite

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 3.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_3-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 53

Votants : 65 (dont 12 procurations)

N°3

OBJET :

**AVIS DE VVA SUR
L'ARRETE
PREFECTORAL
PORTANT
PERIMETRE DU
NOUVEL EPCI**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

- 6 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 6 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHEN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M. J. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à Y. J. BIGNON - B. KAJDAN à J. J. MARMOL - W. PASZKUDZKI à J. L. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) adopté par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, publié le 30 mars 2016 et modifié par la commission départementale de coopération intercommunale le 11 mai 2016,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral portant périmètre du futur EPCI, reçu le 14 juin 2016, et emportant fusion de la Communauté de communes de la Montagne bourbonnaise (CCMB) et de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Considérant conformément aux dispositions législatives en vigueur notamment l'article 35 II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), que les communes doivent délibérer, dans un délai de 75 jours suivant la notification de l'arrêté préfectoral, sur l'acceptation ou non de ce nouveau périmètre intercommunal,

Considérant que le III de l'article L.5210-1-1 du CGCT fixe le seuil minimal des EPCI à 15 000 habitants assorti de 4 dérogations, dont une concernant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre classés en zone Montagne,

Considérant les 8 orientations prévues au III de l'article L.5210-1-1 du CGCT,

Considérant qu'à défaut de vote dans ce délai, l'avis des communes est réputé favorable,

Considérant que les EPCI ne sont pas expressément appelés par le CGCT à émettre un avis sur ces nouveaux périmètres intercommunaux,

Considérant qu'il paraît cohérent d'émettre un avis en conseil communautaire, même si celui-ci n'emporte pas de valeur juridique, d'autant que celui-ci est sollicité officiellement par le Préfet de l'Allier,

Considérant l'avis déjà émis par le conseil communautaire sur le projet de SDCI le 14 décembre 2015,

Propose au Conseil Communautaire :

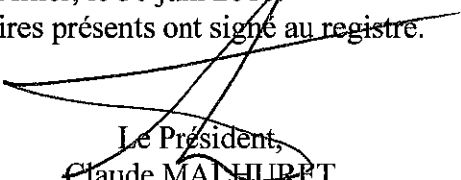
- d'émettre un avis favorable au nouveau périmètre intercommunal proposé par le Préfet de l'Allier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- charge Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (55 voix pour (dont 10 procurations), 7 voix contre dont 2 procurations (Mme Bouard, Mme Gaille, M. Jourdain, M. Pommeray, M. Skvor) et 3 abstentions dont une procuration (Mme Conte et M. Delabre), en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 53

Votants : 65 (dont 12
procurations)

N°4

OBJET :

**CONTRAT
D'AGGLOMERATION
TRANSITOIRE
(2015-2016)**

**VICHY VAL
D'ALLIER/ CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE L'ALLIER**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 6 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 6 JUIL. 2016

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M. J. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article 1612-12,

Vu les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier,

.../...

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales considérant que le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2002 portant politique d'agglomération : dotation 2002 et contrats cadre,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2006, portant principes de contractualisation - contrats d'agglomération 2ème génération,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 octobre 2012, portant aide en investissement aux collectivités : évaluation et modifications : Contrat d'agglomération transitoire et de 3ème génération,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 avril 2016 relative au Contrat d'agglomération transitoire 2015- 2016,

Vu le projet d'agglomération de Vichy Val d'Allier 2015/2025 adopté par le conseil communautaire le 18 juin 2015,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier n°8 du 26 février 2015 relative au fonds de concours pour la mise en œuvre d'un réseau d'eau industrielle sur la commune de Saint-Yorre,

Considérant la nécessité de soutenir des projets et actions structurantes pour notre territoire contribuant à son développement économique, son attractivité et l'amélioration du cadre de vie,

Considérant l'inscription de l'accompagnement de la revitalisation de Saint-Yorre au contrat d'agglomération transitoire délibéré par le conseil départemental de l'Allier le 12 avril 2016 et la participation du Département à hauteur de 115 000 € (25%),

Considérant la demande de Vichy Val d'Allier relative aux actions à inscrire au titre du contrat d'agglomération transitoire,

Considérant le Contrat d'agglomération transitoire 2015- 2016 ci-annexé,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'abroger la délibération n°8 du 26 février 2015 et d'allouer un fonds de concours à la commune de Saint-Yorre à hauteur de 25 % du cout total du projet pour la réalisation de cette opération avec un plafond maximal de 115 000 €.

- De donner mandat au Président ou son représentant pour signer le Contrat d'agglomération transitoire 2015- 2016 ci-annexé,

.../...

- par dérogation à l'alinéa F de la délibération n°3 du 24 mars 2016 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire, autorise le Président ou son représentant à demander les subventions au Conseil départemental de l'Allier pour chacun des projets concernés lorsqu'ils sont sous maîtrise d'ouvrage VVA. Cette dérogation s'applique uniquement pour l'objet de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



CONTRAT D'AGGLOMERATION TRANSITOIRE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER – COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER

Période 2015 – 2016

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales considérant que le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2002 portant politique d'agglomération : dotation 2002 et contrats cadre,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2006, portant principes de contractualisation - contrats d'agglomération 2ème génération,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 octobre 2012, portant aide en investissement aux collectivités : évaluation et modifications : Contrat d'agglomération transitoire et de 3ème génération,

Vu la délibération n°(à préciser) en date du (à préciser) 2016 du Conseil communautaire de Vichy Val d'Allier, relative au Contrat d'agglomération transitoire 2015- 2016,

Vu le projet d'agglomération de Vichy Val d'Allier 2015/2025 adopté par le conseil communautaire le 18 juin 2015,

Considérant la demande de Vichy Val d'Allier relative aux actions à inscrire au titre du contrat d'agglomération transitoire,

Est conclu le présent contrat d'agglomération transitoire :

ENTRE :

- Le **Département de l'Allier**, représenté par son Président, Monsieur Gérard DÉRIOT, Sénateur de l'Allier, habilité par délibération de l'assemblée départementale du ... avril 2016,

ET :

- La **Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier**, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, Sénateur de l'Allier, habilité par délibération du conseil communautaire du (à préciser),

Par le présent contrat, il est convenu entre les signataires ce qui suit:

PREAMBULE

Dans l'attente de la mise en œuvre, à compter de 2017, d'une nouvelle contractualisation avec l'ensemble des intercommunalités de l'Allier en lien avec le projet départemental, le Département souhaite la conclusion d'un contrat transitoire avec l'agglomération Vichy Val d'Allier pour couvrir la période 2015/2016.

Le présent contrat d'agglomération s'inscrit dans la continuité des deux contrats précédents conclus entre le Département et Vichy Val d'Allier (VVA).

Il s'appuie sur les axes de développement identifiés par le projet d'agglomération 2015/2025 et rappelés dans son Programme de Développement Urbain Intégré.

Les 7 actions présentées par Vichy Val d'Allier à son contrat transitoire s'inscrivent dans les enjeux communautaires suivants :

- Valorisation de l'axe Allier,
- Intégration des infrastructures de transport de la politique de la ville,
- Amélioration du cadre de vie des quartiers prioritaires
- Développement de l'enseignement supérieur et la recherche,
- Excellence du pôle d'économie sportive,
- Généralisation de l'usage du numérique,
- Renforcement des pôles d'équilibre territoriaux.

Ces actions contribuent :

- au renforcement de l'attractivité de l'agglomération,
- à l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- à la promotion de la solidarité et de la cohésion sociale,
- à la valorisation de l'image de l'agglomération.

Le précédent contrat d'agglomération portait sur 5 années (période 2010/2014) et avait vu l'inscription d'une enveloppe de crédits départementaux de 4,6 M€ fléchés sur 27 projets. La totalité des projets a été engagée et mandatée à plus de 50% Ils font actuellement l'objet d'une évaluation en concertation avec le Conseil Départemental de l'Allier.

Considérant que les actions présentées par Vichy Val d'Allier et ses communes membres sont d'intérêt communautaire et répondent aux priorités départementales, les deux parties décident de conclure un contrat d'agglomération transitoire pour la période 2015/2016, et dans l'attente des nouvelles modalités de contractualisation que le Département mettra en place à compter de 2017.

I - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

a. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les parties prenantes citées ci-dessus pour la réalisation de projets d'aménagement répondant aux critères de la politique d'agglomération portée par le Conseil Départemental.

Les projets inscrits ou contrat doivent répondre aux enjeux majeurs identifiés par le territoire et s'inscrire dans les priorités départementales.

L'agglomération doit apporter un financement au projet au même niveau a minima que celui du Département. Les projets communaux seront financés dès lors qu'ils auront été reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire et qu'ils bénéficieront d'un fonds de concours de Vichy Val d'Allier à la même hauteur que la participation du Département.

Chaque partie s'engage à respecter, pour ce qui la concerne, les conditions définies dans les articles suivants.

b. Durée du contrat

Le contrat est établi sur la base d'une période transitoire couvrant les années 2015 et 2016.

La validité du contrat court à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à son terme fixé au 31 juillet 2017, date limite d'engagement des actions inscrites au contrat transitoire.

A compter de la date d'engagement des actions par la Commission Permanente du Conseil Départemental, le maître d'ouvrage dispose d'un délai dont le terme ne peut excéder 2 ans pour réaliser les travaux financés par le Département et solliciter le solde. A défaut, la décision d'octroi de subvention sera annulée et la subvention caduque sauf cas particuliers où le retard n'incombe pas directement au maître d'ouvrage.

c. Enveloppe financière

Une enveloppe de crédits d'investissement de 1,8 M€ est affectée par le Département à ce contrat transitoire pour la période 2015-2016. Cette enveloppe est calculée de la manière suivante : 0,8M€ au titre de l'année 2015 et 1M€ au titre de l'année 2016.

Les engagements pris par le Conseil Départemental et Vichy Val d'Allier restent subordonnés à l'ouverture des moyens financiers suffisants dans le cadre de leurs budgets annuels respectifs.

d. Engagement des actions et modification de la programmation

Les engagements du Département, au titre de la politique d'agglomération, sont subordonnés à l'examen des dossiers techniques par la Commission Permanente du Conseil Départemental et doivent respecter les modalités d'attribution et de versement définies par le contrat dans le respect des dispositions prévues au règlement d'attribution et de versement des subventions d'investissement.

Sur la base d'un dossier complet, la Commission Permanente du Conseil Départemental, qui a reçu délégation à cet effet, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération. Dans tous les cas, la subvention attribuée ne peut dépasser l'enveloppe globale prévue au présent contrat - cadre. Cette décision est notifiée au bénéficiaire par le Président du Conseil Départemental.

Un dossier complet pour engagement comprend :

- la délibération du Conseil Communautaire adoptant les projets, leur montage financier, et demandant le concours financier du Département ;
- une notice explicative détaillant le projet et l'échéancier de réalisation,
- un dossier technique (niveau APS) pour l'investissement ;
- une copie de la notification d'engagement du marché auprès des entreprises.

La liste des projets inscrits au présent contrat d'agglomération pourra être modifiée à la marge par avenant sans que toutefois ces modifications ne bouleversent substantiellement la teneur du contrat. Ces modifications devront être apportées avant le terme du contrat signé entre les 2 parties.

Le redéploiement des crédits départementaux au sein des projets contractualisés restera possible, à la condition que le pourcentage d'intervention du Conseil Départemental soit inférieur ou égal à celui de Vichy Val d'Allier.

e. Modalités de versement de l'aide départementale

L'aide financière allouée par le Département sera versée au vu des pièces justificatives nécessaires au paiement :

- récapitulatif des mandats avec montants en H.T. certifié par le payeur public,
- copie des factures correspondant aux mandats du récapitulatif,
- justificatif des réalisations attestant d'une publicité sur le financement départemental,
- bilan descriptif de l'opération,
- plan de financement définitif certifié par le Président de la Communauté d'Agglomération,
- certificat d'achèvement des travaux.

Pour mémoire, le présent contrat définit les modalités suivantes en investissement :

✓ Subvention inférieure ou égale à 30 000 euros

Elle est payée en une seule fois sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

✓ Subvention supérieure à 30 000 euros

- un premier acompte de 20 % peut être versé au vu des factures acquittées ;
- des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés sur présentation des factures acquittées correspondantes,
- Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires et d'un justificatif de publicité de l'aide départementale.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par arrêté modificatif du Président du Conseil Départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département.

Ne sont pas pris en compte les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires.

f. Engagement des partenaires

Le Département s'engage à inscrire aux exercices budgétaires correspondants les crédits nécessaires à l'exécution du programme ainsi établi. Le maître d'ouvrage prend le même engagement ainsi que celui de rechercher les financements complémentaires auprès d'autres partenaires (Union Européenne, Etat, Région, collectivités territoriales et leurs établissements publics, etc.) pour la réalisation globale des opérations ainsi programmées. Il devra informer les parties prenantes de toutes modifications susceptibles d'intervenir dans le financement du programme par les autres partenaires.

La participation du Département n'est pas liée à celle des autres partenaires. Dans l'hypothèse où ces derniers ne devraient pas participer à l'opération ou apporter une contribution d'un montant différent, le principe et le montant de la participation du Département ne seront pas remis en question.

g. Suivi et évaluation du contrat

Le maître d'ouvrage veillera à associer le Département au déroulement des opérations. Durant toute la durée du programme, le Département se réserve le droit de procéder à des vérifications relatives à la réalisation des projets lors des demandes de paiement de subvention.

Il devra également être tenu informé de toutes les difficultés susceptibles d'impliquer l'arrêt du programme ou un retard dans sa réalisation.

Les projets figurant au contrat feront l'objet d'un bilan intermédiaire et d'un bilan final de réalisation entre la Communauté d'agglomération et le Département.

h. Résiliation – reversement

En cas de non-exécution partielle ou totale du programme, le Département se réserve le droit de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues au titre de l'engagement contractuel.

Au cas où les vérifications opérées par le Département feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées conformément aux dispositions du présent contrat, le Département exigera le reversement des sommes perçues par le bénéficiaire.

i. Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont Ferrand sera seul compétent.

j. Mesures de publicité

Le bénéficiaire de l'aide a l'obligation de faire référence à la participation financière apportée par le Conseil Départemental.

Les mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de :

- la réalisation des travaux – des panneaux d'information devront être apposés pendant toute la durée du chantier mentionnant la participation du Département. Cette information devra être visible depuis la voie publique. En cas de multiple sources financières, l'aide allouée par chaque financeur devra être mise en valeur de manière équivalente ;
- la publication de tout document (plaquette, bulletin, articles de presse) ;
- l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, portes ouvertes, salons).
- toute autre action relative à l'opération subventionnée ;

Pour les projets d'importance, la publicité de l'aide financière apportée par le Département doit être assurée de manière permanente et pérenne (ex. plaque ou panneau informatif). Cette obligation sera mentionnée lors de la notification de subvention.

Le service instructeur au sein du Département de l'Allier devra être tenu informé des mesures proposées (notamment en préalable des inaugurations).

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale mais peuvent être incluses dans les dépenses subventionnables.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toute visite sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect de ces obligations (photos datées, documents divers ...).

En cas de non-respect de ces règles, le versement de subvention pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière départementale ne seront pas effectivement prises par le bénéficiaire, voire également entraîner l'annulation de ladite subvention.

II - CONTRACTUALISATION TRANSITOIRE 2015/2016

Depuis 2004, le Conseil Départemental de l'Allier soutient la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier par l'attribution d'aides financières à différents projets dans le cadre de sa politique d'agglomération.

Le contrat d'agglomération qui lie le Conseil Départemental et la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier concerne des actions et des thématiques qui répondent aux stratégies d'aménagement et de développement partagées entre les 2 parties prenantes.

Au travers de ce contrat, le Conseil Départemental de l'Allier souhaite accompagner les grands enjeux d'aménagement du territoire portés par Vichy Val d'Allier ou ses communes membres dans le cadre du projet d'agglomération en apportant son soutien financier, notamment sur les équipements structurants que la Communauté d'agglomération ou ses communes membres entendent réaliser.

Prolongeant les 2 précédents contrats (2004/2009 et 2010/2015), les projets identifiés dans le présent document contractuel s'inscrivent dans les priorités départementales.

Dans ces conditions, les priorités partagées porteront sur les actions suivantes :

1. ETUDE DE POSITIONNEMENT SUR LES DEVELOPPEMENTS ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE LIES AU SPORT

Priorité départementale : développement économique et aménagement touristique

Enjeu stratégique communautaire : renforcement de l'économie touristique

Le développement de la filière sportive en pôle d'excellence et d'accueil suprarégional a été identifié par VVA comme un axe stratégique dans son projet de territoire. En effet, avec ses 500 hectares d'équipements sportifs, Vichy Val d'Allier présente une spécificité quasi unique en France et rare en Europe. Leur localisation en cœur d'agglomération, proche du centre touristique, de ses hôtels et de ses services contribue à l'attractivité du site pour nombre de fédérations sportives qui trouvent là les meilleures conditions pour organiser stages, entraînements et compétitions.

La participation du Département serait fléchée plus particulièrement sur la réalisation d'une étude stratégique sur l'économie du sport à partir des grands équipements existants à compléter et moderniser (lac d'Allier, aérodrome, parc omnisports, stade Darragon, sporting et golf, stade nautique, stade hippique, CREPS,...) et ainsi ancrer un projet de développement à l'échelle de la nouvelle région Auvergne - Rhône Alpes.

Maitrise d'ouvrage : VVA Coût du projet H.T : 162 150 € Financement sollicité du Département: 48 000 € (29,60%) Financement de VVA : 49 290 € (30,40 %) Réalisation du projet : 2016
--

2. RENFORCEMENT DE L'OFFRE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Priorité départementale: accueil de nouvelles populations

Enjeu stratégique communautaire: développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être considéré comme un enjeu fort en termes d'identité et d'attractivité du territoire.

Avec la création du Pôle Universitaire Lardy en 2001, cet avantage obtenu est aujourd'hui à préserver et à développer dans une perspective de spécialisation à l'échelle de la future grande région, notamment sur le créneau «beauté-santé-forme», en complémentarité avec l'Université clermontoise.

Le projet d'agrandissement de l'Institut de Formation des Masseurs Kinésithérapeutes, le succès du CAVILAM (Centre Audio-Visuel de Langues Modernes), depuis sa réinstallation au Pôle Lardy et les projets de développement de nouvelles filières de formation sur les deux axes santé-beauté-forme et communication/langues nécessitent de réfléchir à une optimisation du patrimoine immobilier dédié à l'enseignement supérieur.

Les crédits départementaux seraient fléchés sur un projet d'acquisition d'un nouveau bâtiment et des travaux en lien avec le développement ou l'accueil de filières de formation.

Maitrise d'ouvrage : VVA Coût du projet H.T : 360 000 € Financement sollicité du Département : 180 000 € (50%) Financement de VVA : 180 000 € (50 %) Réalisation du projet: 2016-2018

3. COCON : ISOLATION DES COMBLES PERDUS DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE ET COMMUNAL

Priorité départementale: rénovation énergétique

Enjeu stratégique communautaire: actions transversales pour préserver l'environnement

Dans le cadre du plan climat-énergie territorial (PCET) de VVA, la réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics a été considérée comme un soutien direct à l'économie locale et une source réelle et rapide de réduction de dépenses de fonctionnement pour les collectivités locales. Un dispositif innovant, piloté par l'agglomération, visant à isoler les combles des bâtiments publics, est mis en place dans ce cadre.

L'opération COCON consiste à isoler massivement les combles perdus des bâtiments publics. Grâce à son envergure elle permettra de générer des économies d'échelle et de mieux valoriser les Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Le mécanisme des CEE est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie ou à inciter financièrement les consommateurs comme les collectivités à en réaliser. Les collectivités pourront ainsi isoler leurs bâtiments à moindre coût.

Maitrise d'ouvrage : VVA + communes Coût du projet H.T : 580 000 € Financement sollicité du Département 58 000 € (10%) Financement de VVA : 116 000 (20 %) Réalisation du projet : 2016-2018
--

4. ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE SUR LES SECTEURS NORD (ST-GERMAIN/BILLY) ET SUD (ST-YORRE-ABREST) DE VVA

Priorité départementale: habitat, cadre de vie

Enjeu stratégique communautaire: renforcement des pôles d'équilibre

Les centres de St-Germain-des-Fassés et de St-Yorre confirment leur rôle de pôles d'équilibre au Nord et au Sud du cœur urbain.

Ces pôles sont identifiés par le SCoT. Il est important de les conforter dans cette vocation, à la fois pour assurer un développement équilibré de l'agglomération et pour offrir aux habitants de leurs aires d'influence respectives les services de proximité souhaitables.

De plus, la rivière Allier représente un axe environnemental fédérateur pour l'ensemble du territoire métropolitain et de Vichy Val d'Allier. La politique de reconquête et de mise en valeur engagée par VVA de la rivière Allier dans sa traversée de l'agglomération contribue également à faire de l'axe St Germain/ Billy et Abrest /St Yorre un enjeu de développement important pour conforter le corridor écologique fluvial tout en développant le paysage remarquable, et par l'aménagement en continu d'un itinéraire piéton et cyclable de Billy à Saint Yorre.

Cette action consiste en la réalisation des études de maîtrise d'œuvre permettant de répondre à ces enjeux d'équilibre du territoire associés à des problématiques de revitalisation de centres bourgs et de valorisation de l'Allier.

Maitrise d'ouvrage : VVA + communes Coût du projet H.T : 500 000 € Financement sollicité du Département : 100 000 € (20%) Financement de VVA : 101 700 € (20,34 %) Réalisation du projet : 2016

5. AMENAGEMENT D'UN BOULEVARD URBAIN – 2EME TRANCHE

Priorité départementale: mobilité, cadre de vie

Enjeu stratégique communautaire: intégration des grandes infrastructures de transport / amélioration du cadre de vie des quartiers prioritaires de la politique de la ville

La réalisation de la deuxième tranche de l'avenue de la Liberté va permettre de structurer la partie Est du cœur urbain autour de ce nouvel axe structurant Nord-Sud. Au Nord, celui-ci devra être relié au secteur de Beauséjour pour faciliter l'accès à Creuzier-le-Vieux.

Le tracé prévu permettra ainsi de relier l'avenue de Vichy à l'avenue Gilbert Roux. Il prolonge la nouvelle voie réalisée devant la cité scolaire Albert-Londres, en direction de la zone commerciale des Graves. Le boulevard traversera l'allée Mesdames, puis le dépôt GRTgaz et ERDF, avant de traverser le Sichon par un nouveau pont à construire.

De plus, cette opération participera directement au désenclavement du quartier de Presles et l'ouvrira sur son environnement proche.

Pour ce projet, il est prévu de flécher les financements du Département, au titre des études, du désenclavement du secteur ainsi que de la réalisation de modes doux d'itinérance.

Maitrise d'ouvrage : VVA + communes Coût du projet H.T : 4 560 000 € en 2016 sur un coût global HT de 11 000 000 € Financement sollicité du Département : 1 149 000 (25,20%) Financement de VVA : 3 411 000 € (74,80%) Réalisation du projet : 2016-2017
--

6. ACCOMPAGNEMENT DE LA REVITALISATION DE ST-YORRE

Priorité départementale: développement économique

Enjeu stratégique communautaire: renforcement des pôles d'équilibre / Stratégie économique

Le territoire de l'agglomération comporte de nombreuses zones d'activités industrielles et artisanales, dont une majeure partie est d'intérêt communautaire (celles de superficie supérieure à

15 ha). VVA souhaite revaloriser ces zones d'activités en exploitant la diversité de leurs situations, afin d'en améliorer l'image et d'en relancer l'attractivité.

Dans le cadre d'une démarche de ré-industrialisation de la zone d'activité de St Yorre, la commune doit procéder à l'aménagement de cette zone afin de l'adapter à l'implantation de nouvelles activités. Ces aménagements porteront principalement sur les réseaux afin d'assurer aux futures implantations des infrastructures adaptées à leurs besoins. Il est à noter qu'en application de la loi NOTRe cette zone deviendra de compétence communautaire au 1er janvier 2017.

Maitrise d'ouvrage: Commune de St Yorre Coût du projet H.T: 460 000 € Financement sollicité du Département: 115 000 € (25%) Financement de VVA : 115 000 € (25 %) Réalisation: 2016

7. DEPLOIEMENT D'UN RESEAU COMMUNAL TRES HAUT DEBIT (THD)

Priorité départementale: très haut débit / Numérique

Enjeu stratégique communautaire: généralisation de l'usage du numérique

Le développement des usages du numérique est considéré comme un des enjeux du projet de territoire de VVA. L'ensemble du territoire de VVA est en passe d'être couvert d'ici 2020 par un réseau de fibre optique, permettant à ses habitants et acteurs de profiter de la révolution numérique qui oriente désormais tout projet de développement individuel ou collectif.

Dans un contexte de mutualisation des services à l'échelle de l'agglomération nécessitant un partage accru des données mais également dans le cadre du développement de la protection des bâtiments et voies publiques, la ville de Cusset souhaite se doter d'un réseau de haut débit communal. Cette opération s'effectuera dans le cadre d'un marché global (CREM) en vue de l'atteinte d'objectifs chiffrés de performance.

Maitrise d'ouvrage : Commune de Cusset Coût du projet H.T : 380 000 € (sur un montant global du CREM de 4 000 000 €) Financement sollicité du Département : 150 000 € (39,47%) Financement de VVA : 150 000 € (39,47 %) Réalisation : 2016-2018

III - EXECUTION DU CONTRAT

Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de Vichy Val d'Allier et Madame le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du contrat, établi en trois exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes et le troisième à Madame le Payeur Départemental.

Fait à, le

Le Président du Conseil Départemental de
l'Allier

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Vichy Val d'Allier

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

Claude MALHURET
Sénateur de l'Allier

CONTRAT D'AGGLOMERATION TRANSITOIRE 2015/2016 **SYNTHESE**

Actions	Plan de financement prévisionnel					
	Coût H.T	Département	VVA	Communes	Europe	Etat
1 - Etude de positionnement sur les développements économique et touristique liés au sport	162 150 €	48 000 €	49 290 €			Région : 64 860 €
2 - Renforcement de l'offre en matière d'enseignement supérieur - optimisation du patrimoine immobilier dédié à l'enseignement supérieur	360 000 €	180 000 €	180 000 €			
3 - COCON : isolation des combles perdus du patrimoine communautaire et communal	580 000 €	58 000 €	116 000 €	Reste à charge (73 040 €)		ADEME (TEPCV) : 216 960 € Région : 116 000 € et CEE
4 - Etudes de maîtrise d'œuvre urbaine sur les secteurs Nord (St-Germain/Billy) et Sud (St-Yorre-Abrest) de VVA	500 000 €	100 000 €	101 700 €	55 300 €		CTMA Allier : 243 000 €
5 - Aménagement d'un boulevard urbain - 2ème tranche	4 560 000 €	1 149 000 €	3 411 000 €			
6 - Accompagnement de la revitalisation de St-Yorre	460 000 €	115 000 €	115 000 €	230 000 €		
7 - Déploiement d'un réseau communal THD dans le cadre d'un CREM	380 000 €	150 000 €	150 000 €	80 000 €		
Total	7 002 150 €	1 800 000 €	4 122 990 €	438 340 €		459 960 € 180 860 €

CONTRAT D'AGGLOMERATION TRANSITOIRE 2015-2016
VICHY VAL D'ALLIER

1 - Etude de positionnement sur les développements économique et touristique liés au sport

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	LOCALISATION		
Etude de positionnement pour le développement du territoire	Périmètre de l'agglomération		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	MAÎTRISE D'OUVRAGE		
Réalisation d'une étude stratégique sur l'économie du sport à partir des grands équipements existants à compléter et moderniser (lac d'Allier, aérodrome, parc omnisports, stade Darragon, sporting et golf, stade nautique, stode hippique, CREPS,...) et ainsi permettre l'ancrage d'un projet de développement à l'échelle de la nouvelle région Auvergne - Rhône Alpes	VVA		
	PARTENARIAT		
	Département, Région		
OBJECTIFS	CALENDRIER DE RÉALISATION		
Développement de l'économie sportive et de la filière touristique	2015-2016		
INTERÊT COMMUNAUTAIRE	BUDGET PRÉVISIONNEL		
Renforcement de l'économie touristique	162 150 € HT		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT		
Nombre de pistes de développement identifiées	Europe		
	État		
	Région AuRa	64 860 €	40%
	Département Allier	48 000 €	29,6%
	Autre(s):		
	Sous-total aides	112 860 €	69,6%
	VVA	49 290 €	30,4%
	TOTAL	162 150 €	100%

CONTRAT D'AGGLOMERATION TRANSITOIRE 2015-2016
VICHY VAL D'ALLIER

2 - Renforcement de l'offre en matière d'enseignement supérieur

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	LOCALISATION		
Projet de développement de l'offre de formation sur les axes santé-beauté-forme et communication/langues	Vichy		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	MAÎTRISE D'OUVRAGE		
Projet d'acquisition d'un nouveau bâtiment et des travaux en lien avec le développement ou l'accueil de filières de formation.	VVA		
	PARTENARIAT		
	Université, CAVILAM, Département		
OBJECTIFS	CALENDRIER DE RÉALISATION		
Spécialisation du territoire dans un domaine de plus en plus concurrentiel et se différencier sur des filières porteuses et novatrices	2016-2018		
INTERÊT COMMUNAUTAIRE	BUDGET PRÉVISIONNEL		
Développement de l'enseignement supérieur sur le territoire	360 000 € HT		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT		
Nombre de formations ou de stages réalisés dans les domaines ciblés	Europe		
	État		
	Région AuRa		
	Département Allier	180 000 €	50%
	Autre(s):		
	Sous-total aides	180 000 €	50 %
	VVA	180 000 €	50%
	TOTAL	360 000 €	100%

CONTRAT D'AGGLOMERATION TRANSITOIRE 2015-2016
VICHY VAL D'ALLIER

**3 - COCON : isolation des combles perdus du patrimoine
communautaire et communal**

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	LOCALISATION		
Projet d'isolation des combles des bâtiments publics (diagnostics et travaux).	Périmètre de l'agglomération		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	MAÎTRISE D'OUVRAGE		
L'opération COCON consiste à isoler massivement les combles perdus des bâtiments publics. Grâce à son envergure elle permettra de générer des économies d'échelle et de mieux valoriser les Certificats d'Economie d'Energie (CEE)	VVA		
	PARTENARIAT		
	ADEME, Région, Département		
OBJECTIFS	CALENDRIER DE RÉALISATION		
Réduire les consommations énergétiques Réduire l'émission de gaz à effet de serre	2016-2018		
INTERÊT COMMUNAUTAIRE	BUDGET PRÉVISIONNEL		
Développement durable, actions transversales pour préserver l'environnement	580 000 € HT		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT		
Nombre de m ² et bâtiments isolés	Europe		
	État (ADEME)	216 960 €	37,4%
	Région AuRA et Certif Eco Energie	116 000 €	20 %
	Département Allier	58 000 €	10 %
	Autre(s): Communes	73 040€	12,6%
	Sous-total aides	390 960 €	80%
	VVA	116 000 €	20%
	TOTAL	580 000 €	100%

4 - Etudes de maîtrise d'œuvre urbaine sur les secteurs Nord (St-Germain/Billy) et Sud (St-Yorre-Abrest) de VVA

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	LOCALISATION		
Etudes de maîtrise d'œuvre préalable aux aménagements urbains des pôles d'équilibre du territoire	Saint Yorre / Abrest / St Germain des Fossés / Billy		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	MAÎTRISE D'OUVRAGE		
La réalisation des études de maîtrise d'œuvre doit permettre de répondre aux enjeux d'équilibre du territoire associés à des problématiques de revitalisation de centres bourgs et de valorisation de l'Allier.	VVA		
	PARTENARIAT		
	Contrat Territorial Milieu Aquatique Allier		
OBJECTIFS	CALENDRIER DE RÉALISATION		
Favoriser un développement équilibré du territoire / Structurer autour de la rivière Allier	2016		
INTERÊT COMMUNAUTAIRE	BUDGET PRÉVISIONNEL		
Renforcer les pôles d'équilibre / Valorisation rivière Allier	500 000 € HT		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT		
Nombre de projet d'aménagement sur les territoires ciblés	Europe		
	État (CTMA Allier)	243 000 €	48,7%
	Région AuRa		
	Département Allier	100 000 €	20%
	Autre(s): Communes	55 300 €	11%
	Sous-total aides	398 300 €	79,7%
	VVA	101 700 €	20,3%
	TOTAL	500 000 €	

5 - Aménagement d'un boulevard urbain – 2ème tranche

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	LOCALISATION		
Travaux de réalisation de grandes infrastructures de transport. Cette opération ne concerne que la première tranche de travaux (4 560 000 €) sur un projet global estimé à 11 000 000 €.	Cusset et Vichy mais concerne la mobilité à l'échelle du périmètre de l'agglomération		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	MAÎTRISE D'OUVRAGE		
La réalisation de la deuxième tranche de l'avenue de la Liberté va permettre de structurer la partie Est du cœur urbain autour de ce nouvel axe structurant Nord-Sud. Au Nord, celui-ci devra être reliée au secteur de Beauséjour pour faciliter l'accès à Creuzier-le-Vieux. De plus, cette opération participera directement au désenclavement du quartier de Presles et l'ouvrira sur son environnement proche.	VVA		
	PARTENARIAT		
	Département		
OBJECTIFS	CALENDRIER DE RÉALISATION		
Structurer le territoire / intégration des grandes infrastructures de transport / amélioration du cadre de vie des quartiers prioritaires de la politique de la ville	2016-2017		
INTERÊT COMMUNAUTAIRE	BUDGET PRÉVISIONNEL		
Aménagement du territoire	4 560 000 € HT		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT		
Nombre de véhicules utilisant l'infrastructure Nombre de quartiers connectés à l'infrastructure	Europe		
	État		
	Région AuRa		
	Département Allier	1149 000€	25%
	Autre(s):		
	Sous-total aides	1149 000€	25 %
	VVA	3411000€	75%
	TOTAL	4560000€	100%

6 - Accompagnement de la revitalisation de St-Yorre

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	LOCALISATION		
Travaux d'aménagement de la zone d'activité industrielle et artisanale de St Yorre	Saint Yorre avec un rayonnement sur l'ensemble du territoire		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	MAÎTRISE D'OUVRAGE		
Dans le cadre d'une démarche de ré-industrialisation de la zone d'activité de St Yorre, la commune doit procéder à l'aménagement de cette zone afin de l'adapter à l'implantation de nouvelles activités. Ces aménagements porteront principalement sur les réseaux afin d'assurer aux futures implantations des infrastructures adaptées à leurs besoins.	Saint Yorre		
	PARTENARIAT		
	Département et VVA		
OBJECTIFS	CALENDRIER DE RÉALISATION		
Réindustrialiser la zone d'activité Développer l'attractivité du territoire	2016		
INTERÊT COMMUNAUTAIRE	BUDGET PRÉVISIONNEL		
Développement économique/renforcement des pôles d'équilibre / Stratégie économique	460 000 € HT		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT		
Nombre d'emplois créés ou sauvegardés sur la zone, nombre d'entreprises implantées	Europe		
	État		
	Région AuRa		
	Département Allier	115 000 €	25%
	Autre(s): Commune St Yorre	230 000 €	50 %
	Sous-total aides	230 000 €	75%
	VVA	115 000 €	25%
	TOTAL	460 000 €	100%

7 - Déploiement d'un réseau communal THD dans le cadre d'un CREM

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	LOCALISATION		
Déploiement d'un réseau communal Très Haut Débit (THD)	Cusset		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	MAÎTRISE D'OUVRAGE		
Dans un contexte de mutualisation des services à l'échelle de l'agglomération nécessitant un partage accru des données mais également dans le cadre du développement de la protection des bâtiments et voies publiques, la ville de Cusset souhaite se doter d'un réseau de haut débit communal. Cette opération s'effectuera dans le cadre d'un marché global (CREM) en vue de l'atteinte d'objectifs chiffrés de performance.	Cusset		
	PARTENARIAT		
	Département et VVA		
OBJECTIFS	CALENDRIER DE RÉALISATION		
Développement des usages numériques	2016-2018		
INTERÊT COMMUNAUTAIRE	BUDGET PRÉVISIONNEL		
Aménagement du territoire, généralisation de l'usage du numérique	380 000 € HT		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT		
Nombre d'usages développés par le nouveau réseau THD	Europe		
	État		
	Région AuRa		
	Département Allier	150 000 €	39,5%
	Autre(s): Commune Cusset	80 000 €	21%
	Sous-total aides	230 000 €	60,5%
	VVA	150 000 €	39,5%
	TOTAL	380 000 €	100%

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°4 DU 30 JUIN 2016 /

Objet de l'acte : CONTRAT D'AGGLOMERATION TRANSITOIRE (2015-2016) / VICHY VAL
D'ALLIER / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 06/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUN2016_4

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_4-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 4.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_4-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68
Présents : 53
Votants : 65 (dont 12
procurations)

N°5

OBJET :

PERSONNEL

MODIFICATION DU
TABLEAU DES
EFFECTIFS

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 6 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 6 JUIL. 2016

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les différents décrets portant statut particulier des cadres d'emplois relevant de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations 4A et 4B du conseil communautaire du 5 novembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération,

Vu l'ensemble des décrets et arrêtés relatifs aux régimes indemnitaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs actualisés par délibération du Conseil Communautaire n°6 du 24 mars 2016,

Vu l'avis sollicité de la commission administrative paritaire dans le cadre des avancements de grade et promotion,

Vu la liste d'aptitude des agents de maîtrise publiée par le centre de gestion de l'allier,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2016,

Considérant les nécessités d'organisation de la Communauté d'Agglomération en matière de redéploiement, de continuité de service ou d'avancement statutaire,

Considérant la nécessité de renforcer les équipes actuelles des services pour accroissement saisonnier d'activité durant la période estivale,

Considérant la nécessité d'assurer les conditions de mise en œuvre du schéma de mutualisation, notamment en matière d'ingénierie technique,

Propose au Conseil Communautaire :

De modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

A/ Les emplois permanents

1. Transformation liée à des avancements de grades sous réserve de la CAP du 22 juin 2016 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, il est proposé :

- La transformation de deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet en deux emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

.../...

A compter du 1^{er} juillet 2016, il est proposé :

- La transformation de cinq emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet en cinq emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- La transformation d'un emploi d'agent social de 2^{ème} classe à temps complet en un emploi d'agent social de 1^{ère} classe à temps complet
- La transformation de huit emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet en deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- La transformation d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet en un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet
- La transformation d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps complet en un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet
- La transformation d'un emploi de Rédacteur à temps complet en un emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- La transformation d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet en un emploi d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet
- La transformation de deux emplois d'attaché à temps complet en deux emplois d'attaché principal à temps complet

A compter du 1^{er} septembre 2016, il est proposé :

- La transformation d'un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet en un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

2. Transformation liée à des promotions sous réserve de la CAP du 22 juin 2016 :

A compter du 1^{er} juillet 2016, il est proposé :

- La transformation d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet en un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- La transformation d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet en un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- La transformation d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet en un emploi d'agent de maîtrise à temps complet

3. Transformation liée à une réussite à concours

A compter du 1^{er} juillet 2016, il est proposé

- La transformation d'un emploi non titulaire d'éducateur de jeunes enfants à temps complet en un emploi statutaire d'éducateur de jeunes enfants à temps complet

4. Transformation liée à des départs en retraite et recrutement

A compter du 1^{er} juillet 2016, il est proposé

- La transformation de deux emplois d'éducateur principal 1^{ère} classe des APS à temps complet en deux emplois d'éducateur des APS à temps complet.

.../...

5. Recrutement par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-2 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour assurer la continuité du service, la collectivité peut être amenée à envisager le recrutement d'agents non titulaires en remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires pouvant assurer les fonctions correspondant au profil recherché, ou bien encore lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La délibération portant création des emplois doit mentionner le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, mais également préciser si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 et 3-3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'appel à candidatures relatif au poste de d'animateur du contrat territorial des milieux aquatiques, créé par délibération n°6 du 27 février 2014 portant ajustement du tableau des effectifs, n'a pas permis de retenir un agent statutaire de la fonction publique compte tenu de l'expertise et des compétences spécifiques requises sur cet emploi.

C'est pourquoi il est proposé de procéder au renouvellement du contrat d'un agent non titulaire à temps complet au profil expérimenté, pour une durée d'une année. Compte tenu de son expérience sur des fonctions similaires, cet agent communautaire serait rémunéré sur les bases du 4^{me} échelon du grade de technicien principal de 2^{eme} classe.

Il est également proposé, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation et des réflexions préalables à la constitution d'un service commun pour la gestion complète de l'intégralité des missions d'ingénierie technique portées pour VVA et les communes de Vichy, Bellerive sur Allier et Cusset, et la mission de conseil pour les autres communes, de procéder à la création d'un emploi de technicien bâtiment, déclaré vacant par la Ville de Bellerive sur Allier au 1^{er} trimestre 2016.

Il s'agit en effet, dans la perspective de la création de ce service commun au 1^{er} janvier 2017, que cet emploi à temps complet sur le grade de technicien territorial soit créé par délibération de la communauté d'Agglomération, qui serait alors en responsabilité de procéder au recrutement du titulaire du poste, mis à disposition de la Commune de Bellerive sur Allier jusqu'au 31 décembre 2016.

L'appel à candidatures relatif à ce poste n'ayant pas permis de retenir un agent statutaire de la fonction publique compte tenu de l'expertise et des compétences spécifiques requises sur cet emploi, il est proposé de procéder à la création d'un emploi permanent de technicien territorial, et au recrutement sur cet emploi d'un agent non titulaire sur les fondements de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée d'une année. Le titulaire du poste serait rémunéré sur les bases du 5^{eme} échelon du grade de technicien.

.../...

Il est également proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à procéder à ces deux recrutements par voie contractuelle et de signer les contrats de travail correspondants ainsi que l'ensemble des avenants éventuels à intervenir.

B/ Les emplois non permanents

Par ailleurs, afin de faire face au surcroît d'activité estival de certains services de la Communauté d'Agglomération – dont principalement les équipements nautiques - il sera proposé au Conseil Communautaire de fixer à 65 le nombre maximum d'emplois de saisonniers simultanés nécessaires à leur fonctionnement pendant les saisons estivales dont :

- 2 postes administratifs à temps complet pour la médiathèque rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs de 2ème classe,
- 1 poste administratif à temps complet pour le service des finances rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs de 2ème classe,
- 3 postes d'agent polyvalent à temps complet pour la Maison de l'étudiant rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques de 2ème classe,
- 3 postes d'agent technique polyvalent pour le service d'environnement rémunérés par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques de 2ème classe,
- 10 postes d'agent titulaire du BEESAN à temps complet pour les piscines rémunérés par référence au cadre d'emplois des Educateurs des activités physiques et sportives, pour exercer les fonctions de maîtres nageurs,
- 15 postes d'agent titulaire du BNSSA à temps complet pour les piscines rémunérés par référence au cadre d'emplois des Opérateurs des activités physiques et sportives, pour assurer les fonctions de surveillance,
- 21 postes d'agent technique polyvalent à temps complet pour le service des sports rémunérés par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques de 2ème classe,
- 10 postes d'agent d'entretien polyvalent pour les accueils sans hébergement rémunérés par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques de 2ème classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

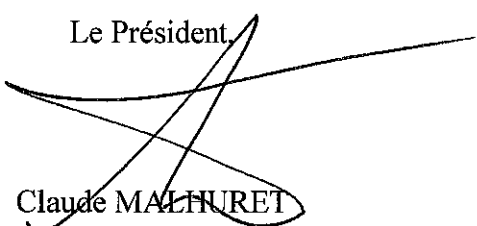
- adopte le tableau des effectifs au 01.09.2016 qui prend en compte les évolutions précitées, tel que figurant en annexe n°1,
- autorise le Président à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport,
- autorise le Président à signer les contrats sur emploi permanent précités ainsi que l'ensemble des avenants aux contrats de travail à intervenir avec les personnels concernés,
- fixe à 65 le nombre maximum d'emplois de saisonniers simultanés nécessaires à au fonctionnement pendant la saison estivale,
- autorise le Président à signer les contrats d'accroissement saisonnier d'activités pour les périodes estivales ainsi que l'ensemble des avenants aux contrats de travail à intervenir avec les personnels concernés,
- dit que la présente délibération sera transmise à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

.../...

- Charge M. le Président, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président.



Claude MALHURET

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 30 JUIN 2016

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/2016

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS		Créations	Suppressions	EFFECTIF	
		Budgétaire	pourvu au			Budgétaire	pourvu
		au 11/02/2016	11/02/2016			après validation du CC du 30/06/2016	
<u>EMPLOIS FONCTIONNELS</u>							
Directeur Général des Services	A	1	1			1	1
Directeur Général Adjoint des Services	A	4	2			4	2
Directeur Général Adjoint des Services Techn	A	1	0			1	0
TOTAL FONCTIONNEL		6	3			6	3
<u>1 - SECTEUR ADMINISTRATIF</u>							
Administrateur Hors Classe	A	0	0			0	0
Directeur	A	6	4			6	4
Attaché Principal	A	3	3	2		5	5
Attaché	A	8	8		2	6	6
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	14	12			14	12
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	5	5	1		6	6
Rédacteur	B	10	9		1	9	9
Adjoint Adm Principal de 1ère classe	C	7	5	7		14	11
Adjoint Adm Principal de 2ème classe	C	18	18	9	7	20	20
Adjoint Administratif de 1ère classe	C	17	17		9	8	8
Adjoint Administratif de 2ème classe	C	27	27			27	27
TOTAL ADMINISTRATIF(1)		115	108			115	108
<u>2 - SECTEUR TECHNIQUE</u>							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	A	1	1			1	1
Ingénieur en chef de classe normale	A	0	0			0	0
Ingénieur Principal	A	6	4			6	5
Ingénieur	A	4	4			4	4
Technicien Prepal 1ère classe	B	12	11			12	11
Technicien prepal 2ème classe	B	6	5			6	6
Technicien	B	5	5			5	4
Agent de Maîtrise Principal	C	9	6			9	6
Agent de Maîtrise	C	10	8	3		13	11
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	5	5			5	4
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	16	13		1	15	12
Adjoint Technique de 1ère classe	C	6	5		1	5	4
Adjoint Technique de 2ème classe	C	37	33		1	36	33
TOTAL TECHNIQUE (2)		117	100			117	101
<u>3 - SECTEUR SOCIAL</u>							
Educateur Principal de jeunes enfants	B	6	5	1		7	6
Educateur de jeunes enfants	B	3	3	1	1	3	3
Agent Spé des écoles mat. Princ. 1ere cl.	C	2	2			2	2
Agent Spé des écoles mat. Princ. 2e cl.	C	1	1			1	1
Agent Spé des écoles mat. 1ere cl.	C	0	0			0	0
Agent social de 1ère classe	C	0	0	1		1	1
Agent social de 2ème classe	C	14	13		1	13	12
TOTAL SOCIAL (3)		26	24			27	25
<u>4 - SECTEUR MEDICO-SOCIAL</u>							
Puéricultrice hors classe	A	1	1			1	1
Puéricultrice de classe supérieure	A	0	0			0	0
Puéricultrice de classe normale	A	1	1			1	1
Auxiliaire de puér. Principal de 1ère cl.	C	1	1			1	1
Auxiliaire de puér. Principal de 2ème cl.	C	8	7	1		9	8
Auxiliaire de puériculture de 1ère cl.	C	6	4		1	5	3
TOTAL MEDICO-SOCIAL (4)		17	14			17	14

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS		Créations	Suppressions	EFFECTIF	
		Budgétaire	pourvu au			Budgétaire	pourvu
		au 11/02/2016	11/02/2016			après validation du CC	après validation du CC
<u>5 - SECTEUR SPORTIF</u>							
Conseiller APS	A	2	2			2	2
Educateur APS prepal 1ère cl	B	8	4		2	6	3
Educateur APS prepal 2ème cl	B	1	1			1	1
Educateur APS	B	3	3	2		5	3
TOTAL SPORTIF(5)		14	10			14	9
<u>6 - SECTEUR ANIMATION</u>							
Animateur Prepal 1ère cla	B	5	5			5	5
Animateur Prepal 2ème cla	B	0	0			0	0
Animateur	B	0	0			0	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	1			1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	0	0			0	0
Adjoint d'animation de 1ère classe	C	1	1	1		2	2
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	11	9		1	10	8
TOTAL ANIMATION (6)		18	16			18	16
<u>7 - SECTEUR CULTUREL</u>							
Conservateur en Chef (bibliothèques)	A	0	0			0	0
Assist. de conservation du pat. Principal de 1ère	B	1	1			1	1
Assist. de conservation du pat. Principal de 2èm	B	1	1			1	1
Assist. de conservation du pat.	B	0	0			0	0
Adjoint du patrimoine Principal 1e cl.	C	1	1			1	1
Adjoint du patrimoine Principal 2e cl.	C	2	2			2	2
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	1	0			1	1
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	0	0			0	0
TOTAL CULTUREL (7)		6	5			6	6
TOTAL GENERAL		319	280			320	282

AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIE	EFFECTIFS		Créations	Suppressions	EFFECTIF	
		Budgétaire	pourvu au			Budgétaire	pourvu
		au 09/04/2015	09/04/2015			après validation du CC	après validation du CC
<u>postes permanents</u>		(1)					
CONTRACTUEL	ADM	A	1	1		1	1
CONTRACTUEL	ADM	A	1	1		1	1
CONTRACTUEL (mission PCET)	ADM	A	1	1		1	1
CONTRACTUEL	TECH	B	2	2		2	2
CONTRACTUEL (mission CTMA)	TECH	B	1	1		1	1
CONTRACTUEL (Bibliothécaire)		A	1	1		1	1
CONTRACTUEL (Assistant de conservation)		B	1	1		1	1
CONTRACTUEL	EJE	B	1	1	1	0	0
CONTRACTUEL	ADM	B	1	1		1	1
CONTRACTUEL	ADM	C	1	1		1	1
CONTRACTUEL - TECH		C	2	1	1	2	1
CONTRACTUEL - congé mobilité ou convenances		A	2	0		2	0
<u>postes non permanents</u>							
Collaborateur de Cabinet	CAB	A	3	0		3	0
ASSISTANTES MATERNELLES			18	14		18	14
CONTRACTUEL (OPAH)	ADM/TECH	B	3	3		3	3
CONTRACTUEL (OPAH)	TECH	C	0	0		0	0
APPRENTISSAGE			4	3		4	2
CONTRACTUEL - CAE (20h/semaine)	ADM	C	0	0		0	0
CONTRACTUEL - CUI	ADM	C	1	0		1	0
CONTRACTUEL - Adulte relais	ADM	C	1	1	1	0	0
Médecins VACATAIRES			2	2		2	2
Psychologue VACATAIRE			1	1		1	1
VACATAIRES LARDY			6	6		6	6
REPLACANTS AGENTS INDISPONIBLES			9	9		9	9
ACCROISSMENT TEMPORAIRE ACTIVITES			4	4		4	4
EMPLOIS D'AVENIR			13	13		13	8
PHOTOGRAPHE VACATAIRE			1	1		1	1
TOTAL			81	69		79	61
TOTAL GENERAL			400	349		399	343

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 5 DU 30 JUIN 2016 /
PERSONNEL / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 06/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUN2016_5

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_5-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 5.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_5-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 53

Votants : 65 (dont 12
procurations)

N°6

OBJET :

**CONVENTIONS
D'ENTRETIEN
D'ESPACES VERTS
AU PROFIT DE
VICHY VAL
D'ALLIER
DANS LE CADRE
D'UNE
DEMARCHE DE
MUTUALISATION
DE MOYENS**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 6 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 6 JUIL. 2016

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations 4A et 4B du conseil communautaire du 5 novembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération,

.../...

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 18,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention en date du 2 avril 2013 aux termes de laquelle la ville de Vichy et la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier sont convenues de la répartition des modalités d'entretien d'espaces verts dépendants d'équipements ou d'espaces publics dont ils partagent l'utilisation,

Considérant que par suite de la réorganisation des services communautaires et dans le prolongement de la démarche de mutualisation des services techniques, la Commune de Vichy et la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ont souhaité étendre le périmètre de leur coopération,

Considérant que les communes de Saint-Yorre et Saint-Germain des Fossés ont souhaité mettre en place une coopération équivalente pour l'entretien des stades aquatiques communautaires situés sur leur territoire,

Propose au Conseil Communautaire :

- de conclure avec la commune de Vichy un avenant n°1 à la convention précitée du 2 avril 2013 afin d'en étendre le périmètre,
- de conclure avec chacune des communes de Saint-Yorre et Saint-Germain des Fossés, une convention pour l'entretien d'espaces verts dépendants d'équipements communautaires selon les modalités techniques et financières définies aux projets ci-joints annexés,
- d'autoriser le Président ou le Conseiller délégué à la commande publique à signer ces actes.

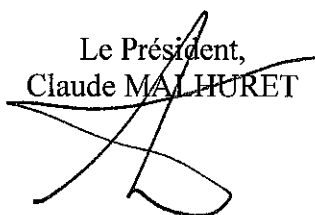
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de Vichy Val d'Allier,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA PISCINE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES DANS LE CADRE D'UNE DEMARCHE DE MUTUALISATION DE MOYENS

Entre,

La Communauté d'agglomération VICHY VAL D'ALLIER, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu d'une délibération en date du 30 juin 2016,

D'une part,

Et,

La commune de Saint-Germain des Fossés, représentée par son Maire, Madame Elisabeth CUISSET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du,

D'autre part,

Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de ses compétences, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier a la charge de l'entretien des équipements sportifs communautaires ainsi que l'entretien des espaces verts qui leur sont dédiés.

Dispersés sur le territoire de l'agglomération, et faute de services techniques communautaires, l'entretien de ces équipements est confié à des entreprises spécialisées.

Dans le prolongement de la démarche de mutualisation des services techniques, et dans un souci de bonne gestion des moyens humains et matériels dédiés, la Commune de Saint-Germain

des Fossés et la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ont souhaité mettre en place une coopération en application de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ainsi, les parties sont convenues de l'intérêt de la mise en place d'une convention afin de définir les modalités techniques et financières de cette coopération.

CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités techniques et financières de l'entretien des espaces verts de la piscine de Saint-Germain des Fossés,
- de préciser la nature et la périodicité des interventions des services techniques de Saint-Germain des Fossés.

Article 2 – NATURE ET PERIODICITE DES INTERVENTIONS

La commune de Saint-Germain des Fossés assure les prestations d'entretien ordinaire des espaces extérieurs, telles qu'elles sont décrites ci-après :

- Tonte des espaces verts, dans la limite de 15 par an, 7 hors saison et 8 en saison estivale (juillet/août).

Article 3 – PRIX

La prestation est réalisée moyennant le prix unitaire de 74,39 € HT.

Ce prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date de signature de la présente convention (appelé « mois zéro ») et sera révisé selon la formule suivante :

$$C_n = 15 \% + 85 \% (I_n/I_0)$$

I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. le prix ainsi révisé sera ferme et invariable pendant cette période.

L'index de référence I , publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, est l'index EV4 Travaux d'entretien d'espaces verts appliqué aux prix.

Le prix de référence (Cn) pour l'année 2016 s'établit à MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS ET DEUX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1 339.02 €TTC).

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle sera reconductible par période de 1 an, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 10 ans.

Article 6 – RESILIATION - LITIGE

La présente convention pourra être résiliée librement par les parties sous réserve d'un préavis de 2 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité :

- en cas de création d'un service commun dédié à l'exécution des prestations objet de la présente convention,
- en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles.

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et la commune de Saint-Germain des Fossés conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en l'absence d'accord amiable, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à VICHY, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté d'agglomération
Vichy Val D'allier
Le Président,

Pour la Commune de Saint-Germain
des Fossés
Le Maire,

CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA PISCINE DE SAINT-YORRE DANS LE CADRE D'UNE DEMARCHE DE MUTUALISATION DE MOYENS

Entre,

La Communauté d'agglomération VICHY VAL D'ALLIER, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu d'une délibération en date du 30 juin 2016,

D'une part,

Et,

La commune de Saint-Yorre, représentée par son Maire, Monsieur Joseph KUCHNA, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du,

D'autre part,

Lesquelles ont préalablement exposé et ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de ses compétences, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier a la charge de l'entretien des équipements sportifs communautaires ainsi que l'entretien des espaces verts qui leur sont dédiés.

Dispersés sur le territoire de l'agglomération, et faute de services techniques communautaires, l'entretien de ces équipements est confié à des entreprises spécialisées.

Dans le prolongement de la démarche de mutualisation des services techniques, et dans un souci de bonne gestion des moyens humains et matériels dédiés, la Commune de Saint-Yorre et la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ont souhaité mettre en place une coopération en application de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ainsi, les parties sont convenues de l'intérêt de la mise en place d'une convention afin de définir les modalités techniques et financières de cette coopération.

CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités techniques et financières de l'entretien des espaces verts de la piscine de Saint-Yorre,
- de préciser la nature et la périodicité des interventions des services techniques de Saint-Yorre.

Article 2 – NATURE DES INTERVENTIONS

La commune de Saint-Yorre assure les prestations d'entretien ordinaire des espaces extérieurs, telles qu'elles sont décrites au tableau annexé à la présente convention.

Article 3 – PRIX

Les prix pratiqués sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date de signature de la présente convention (appelé « mois zéro ») et seront révisés selon la formule suivante :

$$C_n = 15 \% + 85 \% (I_n/I_0)$$

I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, est l'index EV4 Travaux d'entretien d'espaces verts appliqué aux prix.

Le montant de référence (C_n) pour l'année 2016 s'établit à DIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (10 000 €TTC).

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle sera reconductible par période de 1 an, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 10 ans.

Article 6 – RESILIATION - LITIGE

La présente convention pourra être résiliée librement par les parties sous réserve d'un préavis de 2 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité :

- en cas de création d'un service commun dédié à l'exécution des prestations objet de la présente convention,
- en cas de non respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles.

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et la commune de Saint-Yorre conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en l'absence d'accord amiable, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à VICHY, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté d'agglomération
Vichy Val d'Allier
Le Président,

Pour la commune de Saint-Yorre
Le Maire,

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY VAL
D'ALLIER**

CONVENTION EN DATE DU.....

AVENANT N°1

Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération VICHY VAL D'ALLIER, représentée par son Conseiller Délégué à la Commande Publique, Monsieur Michel GUYOT, agissant en cette qualité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016,

Ci-après dénommée Vichy Val d'Allier,
D'une part,

Et,

La Ville de VICHY, représentée par son Maire, Monsieur Claude MALHURET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du 24 juin 2016,

Ci-après dénommée » la ville de Vichy »,
D'autre part,

Lesquelles ont préalablement exposé et ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Par convention en date du 2 avril 2013, Vichy Val d'allier et la ville de Vichy sont convenues, dans un souci de bonne gestion, des modalités d'entretien des espaces verts dépendants d'équipements ou d'espaces publics régulièrement utilisés et occupés indistinctement par les usagers que sont les associations communautaires et communales, les étudiants, les riverains et promeneurs divers.

Par suite de la réorganisation des services communautaires et dans le prolongement de la mutualisation des services techniques, les parties sont convenues d'étendre le périmètre de leur coopération, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance 2005-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

AVENANT N°1

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'étendre le périmètre d'intervention de la ville de Vichy au profit de Vichy Val d'Allier aux équipements suivants :

- la gare routière de Vichy,
- les crèches d'Alsace, Les Moussaillons,
- le CLSH Les Garets,
- la zone d'activités de la Croix Saint-Martin,
- l'Atrium,

- de préciser la nature et la fréquence des interventions de la Ville de Vichy sur ces sites.

Article 2 – PRIX - REVISION

En contrepartie des prestations supplémentaires réalisées pour son compte et décrites à l'article 1 des présentes, Vichy Val d'Allier remboursera à la ville de Vichy les frais de fonctionnement inhérents à la mise à disposition du personnel et des moyens techniques correspondants à leur exécution sur la base des tarifs figurant au tableau ci-annexé et dont le montant global et forfaitaire est évalué pour l'année 2016 à **CINQUANTE MILLE EUROS toutes taxes comprises (50 000 €TTC)**.

Le paiement est effectué par mandat administratif suivi d'un virement bancaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de reconduction de la présente convention, le prix sera révisable par application de la formule suivante :

$$C_n = 15 \% + 85 \% (I_n/I_o)$$

I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement pris au mois de signature des présentes et au mois de reconduction, soit janvier.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de reconduction.

L'index de référence I , publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, est l'index EV4 Travaux d'entretien d'espaces verts.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa notification au 31 décembre 2016.

Elle pourra être reconduite tacitement par période de un (1) an, dans l'attente de la mutualisation des moyens humains et matériels des cocontractants, nécessaires à l'accomplissement des prestations objet des présentes.

Article 4 – RESILIATION - LITIGE

La présente convention pourra être résiliée librement par les parties sous réserve d'un préavis de 2 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de non respect par l'une des parties d'un ou des articles de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et la Ville de Vichy conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en l'absence d'accord amiable, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à VICHY, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté d'agglomération
Vichy Val d'Allier
Le Conseiller délégué à la commande publique,

Pour la Ville de Vichy
Le Maire,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 6 DU 30 JUIN 2016 /

Objet de l'acte : CONVENTIONS D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS AU PROFIT DE VICHY
VAL D'ALLIER DANS LE CADRE D'UNE DEMARCHE DE MUTUALISATION
DE MOYENS

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 06/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUN2016_6

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_6-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 6.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_6-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13
procurations)

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

N°7 A/

OBJET :

**EMPRUNTS
STRUCTURES**

**PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL
AVEC LES SOCIETES
DEXIA CREDIT
LOCAL – SFIL ET
CAFFIL**

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

1 - JUL. 2016

Publiée ou notifiée le :

1 - JUL. 2016

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1

Le conseil communautaire approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** »), **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« **DCL** »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet du contrat de prêt n°MPH256533EUR et de la procédure litigieuse en cours.

Article 2

Le conseil communautaire approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

La Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier et DCL ont conclu le contrat de prêt n°MPH256533EUR, anciennement numéroté MPH985005EUR. Le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt sont les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH256533EUR	16 février 2007	12 214 000,00 EUR	19 ans et 4 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 01/07/2008 exclu : taux fixe de 3,5%. Pendant une seconde phase qui s'étend du 01/07/2008 inclus au 01/07/2026 exclu : formule de taux structuré.	Hors Charte

Par acte en date du 24 juillet 2012, la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier a assigné DCL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre. Aux termes de ses dernières conclusions, la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier demande au tribunal :

- (i) à titre principal, (a) de débouter DCL et CAFFIL de leur demande reconventionnelle en paiement d'intérêts de retard sur le montant des intérêts du contrat de prêt litigieux, (b) de prononcer la nullité du contrat de prêt (c) de donner acte à la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier de son offre de rembourser à DCL et CAFFIL le montant en capital du contrat de prêt qu'elle restera devoir, sous déduction du montant des intérêts qu'elle leur aura versés, et dire et juger cette offre satisfaisante,
- (ii) à titre subsidiaire (a) de condamner solidairement DCL et CAFFIL à verser des dommages et intérêts correspondant à la somme de 4.224.206,35 euros à parfaire (b) de prononcer la nullité de la stipulation conventionnelle d'intérêt du contrat de prêt litigieux et y substituer le taux d'intérêt légal et condamner solidairement DCL et CAFFIL à rembourser le trop-perçu, et (c) juger inapplicable la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 inapplicable en raison de son inconvictionnalité.

CAFFIL est intervenue volontairement à cette instance aux termes de conclusions signifiées le 15 octobre 2013.

L'instance est actuellement pendante (RG n°12/08480).

La Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier a souhaité refinancer le contrat de prêt litigieux pour permettre sa désensibilisation. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la procédure litigieuse, la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt litigieux.

Les caractéristiques essentielles du nouveau contrat de prêt devront répondre aux conditions suivantes :

- Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt : 9 997 000,00 euros dont (i) 6 107 000,00 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier du capital restant dû du contrat de prêt litigieux, et (ii) un montant maximum de 1 890 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Communauté d'agglomération de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt litigieux ainsi que (iii) 2 000 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
- Durée maximale du nouveau contrat de prêt : 14 ans et 11 mois.
- CAFFIL et la Communauté d'agglomération conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du nouveau contrat de prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du nouveau contrat de prêt.

.../...

Le nouveau contrat de prêt est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°1** » et le « **Nouveau Prêt n°2** »).

a. S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1 : 7 997 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°1 : 9 ans et 11 mois.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1 : 3,25 % l'an.

b. S'agissant du Nouveau Prêt n°2 :

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 2 000 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 14 ans et 11 mois.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 : 2,24 % l'an.

- (ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.
- (iii) CAFFIL consent à abandonner la créance d'un montant de 62 729,17 euros qu'elle détient sur la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances des 1^{er} juillet 2011 et 1^{er} juillet 2012 du contrat de prêt litigieux.

Les engagements de SFIL consistent à renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

Les concessions et engagements de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) régulariser le désistement de la procédure en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt.

.../...

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

Article 3

Le conseil communautaire autorise le président à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Annexe : Projet de protocole transactionnel à conclure avec CAFFIL, SFIL et DCL

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions

.....

Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (52 voix pour dont 10 procurations, 9 voix contre dont 3 procurations (Mme Bouard, Mme Gaille, M. Chégut, M. Delabre, M. Pommeray, M. Skvor)), 4 abstentions (Mme Baptiste, Mme Conte, M. Aguiar, M. Jourdain), à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** »)

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

- (3) **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 223 657 776 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2, 92913 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « **Dexia Crédit Local** ») ;

DE TROISIEME PART,

--

ET :

- (4) **La Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier**, sise 9, place Charles de Gaulle, BP 2956, 03 209 Vichy Cedex (ci-après la « **Communauté d'Agglomération** »), prise en la personne de son Président habilité à cet effet par décision exécutoire du conseil communautaire du [30 juin 2016] ;

DE QUATRIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La Communauté d'Agglomération et Dexia Crédit Local ont signé le 16 février 2007 le contrat de prêt n°MPH256533EUR, anciennement numéroté MPH985005EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux** ») ; le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.
- (B) En effet, Dexia Crédit Local a financé le prêt susvisé par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (C) DMA était à l'époque de la signature du Contrat de Prêt Litigieux et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, le Contrat de Prêt Litigieux.
- (E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.
- (F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.

--

- (G) Par acte en date du 24 juillet 2012, la Communauté d'Agglomération a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux.
- (H) En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à cette instance aux termes de conclusions signifiées le 15 octobre 2013.
- (I) L'instance visée au paragraphe (G) initiée par la Communauté d'Agglomération est actuellement pendante devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n° 12/08480) (ci-après la « **Procédure Litigieuse** »).
- (J) La Communauté d'Agglomération a depuis souhaité refinancer le Contrat de Prêt Litigieux pour permettre sa désensibilisation. Afin de répondre aux besoins exprimés par la Communauté d'Agglomération, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Communauté d'Agglomération se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt** »).
- (K) En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la Procédure Litigieuse, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).
- (L) Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Communauté d'Agglomération, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondra le Nouveau Contrat de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur le Nouveau Contrat de Prêt.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- 1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs au Contrat de Prêt Litigieux et (ii) à la Procédure Litigieuse, et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

- (a) CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Communauté d'Agglomération et s'engage à lui proposer au plus tard le

--

13 juillet 2016 (ci-après la « **Date Butoir** »), le Nouveau Contrat de Prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux.

L'offre relative au Nouveau Contrat de Prêt devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt : **9 997 000,00** euros dont (i) 6 107 000,00 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Communauté d'Agglomération du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux, et (ii) un montant maximum de 1 890 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Communauté d'Agglomération de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux ainsi que (iii) 2 000 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt : 14 ans et 11 mois.
- (iii) CAFFIL et la Communauté d'Agglomération conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt.

Le Nouveau Contrat de Prêt est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°1** » et le « **Nouveau Prêt n°2** »).

a. S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1 : 7 997 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°1 : 9 ans et 11 mois.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1 : 3,25 % l'an.

--

b. S'agissant du Nouveau Prêt n°2 :

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 :
2 000 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 14 ans et 11 mois.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 :
2,24 % l'an.
- (iv) À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre du Nouveau Contrat de Prêt, la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n'étant pas applicable en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire sera déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue, dont l'objet est néanmoins similaire.

L'offre relative au Nouveau Contrat de Prêt sera faite dans le respect de la procédure de contractualisation qui sera adressée par SFIL et signée par la Communauté d'Agglomération (ci-après la « **Procédure de Contractualisation** »).

- (b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Communauté d'Agglomération dans le cadre du Nouveau Contrat de Prêt laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou

--

- (iv) à un nouveau financement.
- (c) CAFFIL consent également à abandonner la créance d'un montant de 62 729,17 euros qu'elle détient sur la Communauté d'Agglomération au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances des 1^{er} juillet 2011 et 1^{er} juillet 2012 du Contrat de Prêt Litigieux.

1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Communauté d'Agglomération à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3(b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Communauté d'Agglomération au titre du Contrat de Prêt Litigieux et de la Procédure Litigieuse.

1.1.3 Concessions et engagements de la Communauté d'Agglomération

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Communauté d'Agglomération s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») ;
- (b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle du Contrat de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
 - (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution du Contrat de Prêt Litigieux en particulier les obligations

--

d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre du Contrat de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.

- (c) à régulariser le désistement de la Procédure Litigieuse par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt.

1.1.4 Engagements de Dexia Crédit Local

Dexia Crédit Local n'intervient pas dans la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt et elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire. Elle accepte néanmoins le désistement d'instance et d'action de la Communauté d'Agglomération à son égard, prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Communauté d'Agglomération à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessus et renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Communauté d'Agglomération au titre du Contrat de Prêt Litigieux et de la Procédure Litigieuse.

- 1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs au Contrat de Prêt Litigieux et (ii) de la Procédure Litigieuse, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. CONDITIONS RESOLUTOIRES

- 2.1 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si le Nouveau Contrat de Prêt n'est pas conclu entre la Communauté d'Agglomération et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir, en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des événements suivants :

- la différence entre le cours de change EUR/USD et le cours de change EUR/CHF est supérieure ou égale à 0,06 ;

--

EUR/USD : désigne le montant, en dollars des Etats-Unis pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURUSD BGN Curncy.

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Curncy.

- le Taux de swap EUR 8 ans devient supérieur à **0,56%** ;

Taux de swap EUR 8 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 8 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA 8 BGN Curncy.

Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

- 2.2 Le présent Protocole sera résolu de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si la Communauté d'Agglomération (i) ne retourne pas signée la Procédure de Contractualisation au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt, ou (ii) ne respecte pas l'une des modalités / étapes de la Procédure de Contractualisation ou (iii) refuse l'envoi par SFIL par télécopie des conditions particulières du Nouveau Contrat de Prêt conformément à la Procédure de Contractualisation ou (iv) ne renvoie pas par télécopie lesdites conditions particulières signées dans le délai prévu dans ladite Procédure de Contractualisation.
- 2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 5 (*Confidentialité*) et 6 (*Coûts – Frais – Honoraires*) resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.

3. FONDS DE SOUTIEN

- 3.1 La Communauté d'Agglomération déclare qu'elle a connaissance de la mise en place du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.
- 3.2 Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

--

- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien du Contrat de Prêt Litigieux, objet du Protocole et de la demande d'aide de la Communauté d'Agglomération ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe 2 du présent Protocole ;
- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe 2 du présent Protocole. Il est bien compris par la Communauté d'Agglomération que ces montants sont indicatifs et ne sont donnés qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le plafond de l'aide allouée à la Communauté d'Agglomération au titre du Contrat de Prêt Litigieux. Il est également entendu que ces montants, qui ne sont qu'une valorisation à un instant t, ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire du Contrat de Prêt Litigieux, dont le montant ne pourra être déterminé de manière définitive qu'au moment du remboursement anticipé de ce dernier qui interviendra lors de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt ;
- indique, en complément, que le Nouveau Contrat de Prêt mentionnera expressément le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux et qui sera, selon les cas :
 - intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt, et/ou
 - prise en compte dans les conditions financières du Nouveau Contrat de Prêt, et/ou
 - autofinancée.

Les Parties conviennent que le Nouveau Contrat de Prêt fera, à compter de sa signature, partie intégrante du Protocole dont il constituera l'annexe 1. La Communauté d'Agglomération remettra au Fonds de Soutien une copie du Protocole signé complétée d'une copie du Nouveau Contrat de Prêt signé constitutif de son annexe 1.

- 3.3 La Communauté d'Agglomération demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, ainsi que par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la

--

Communauté d'Agglomération de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 4.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 4.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.
- 4.3 La Communauté d'Agglomération reconnaît que les éléments chiffrés relatifs au Nouveau Contrat de Prêt mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définitifs du Nouveau Contrat de Prêt seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt.
- 4.4 La Communauté d'Agglomération déclare que le présent Protocole ne constitue pas un "*écrit constatant un contrat de prêt*" au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable au Nouveau Contrat de Prêt sera exclusivement mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt.
- 4.5 La Communauté d'Agglomération déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Communauté d'Agglomération. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Communauté d'Agglomération. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération reconnaît qu'elle a eu connaissance du montant maximum de cette aide avant la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt et qu'elle dispose à ce titre de toutes les informations utiles pour s'engager définitivement au titre du Protocole et du Nouveau Contrat de Prêt.
- 4.6 La Communauté d'Agglomération déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant au Nouveau Contrat de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution du Nouveau Contrat de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.

--

- 4.7 La Communauté d'Agglomération déclare que par délibération en date du [30 juin 2016], transmise à la Préfecture et publiée, le conseil communautaire a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le Président à signer le Protocole ; la Communauté d'Agglomération reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 4.8 La Communauté d'Agglomération déclare que par délibération en date du 24 mars 2016, transmise à la Préfecture et publiée, le conseil communautaire a valablement chargé le Président de procéder à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. La Communauté d'Agglomération déclare également que par [arrêté] en date du [date], transmis à la Préfecture et publié, le Président a valablement décidé la signature du Nouveau Contrat de Prêt à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ; la Communauté d'Agglomération reconnaît que la délibération et l'[arrêté] susmentionnés doivent être remis à SFIL préalablement à la signature du Nouveau Contrat de Prêt.
- 4.9 La Communauté d'Agglomération reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions du Nouveau Contrat de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ce crédit et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 4.10 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule.
- 4.11 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

5. CONFIDENTIALITE

- 5.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.
- 5.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 5.1, la Communauté d'Agglomération rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à

--

tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'État en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

6. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre de la Procédure Litigieuse et du désistement d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

7. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

--

Fait le _____, à _____

en quatre (4) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :

En qualité de :

Dexia Crédit Local

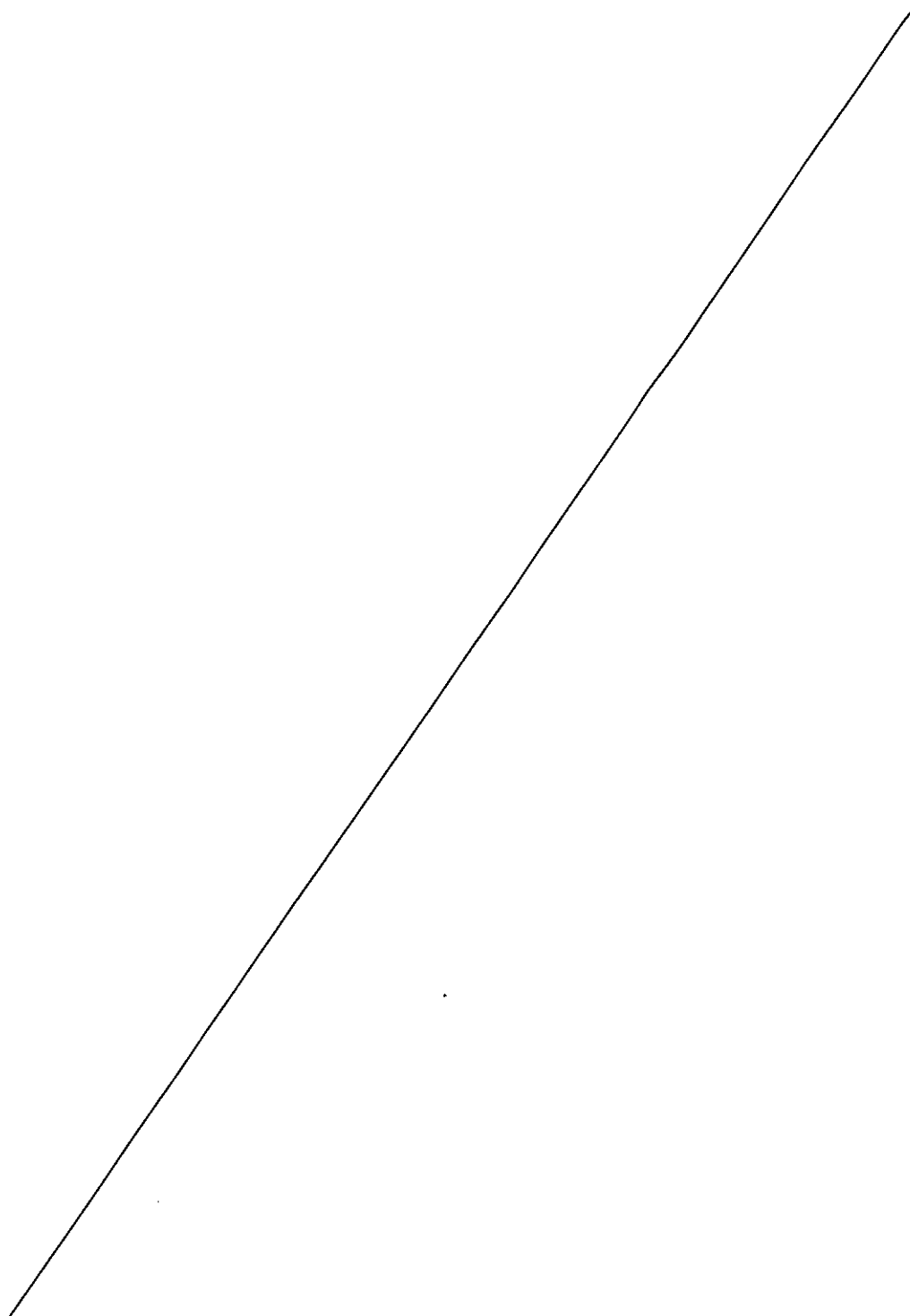
Nom :

En qualité de :

La Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier

Nom :

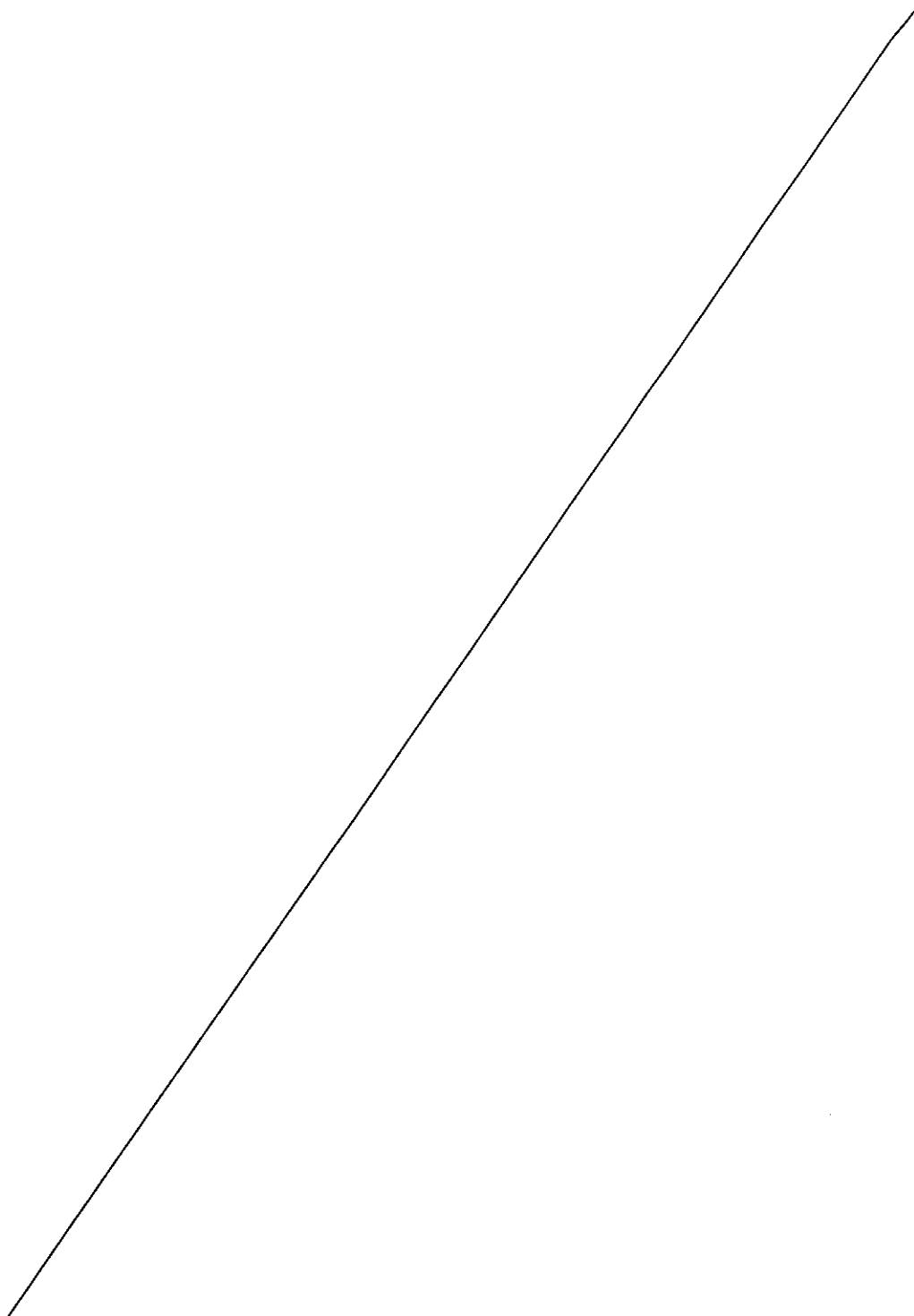
En qualité de :



ANNEXE 1

NOUVEAU CONTRAT DE PRET

--



ANNEXE 2

AVIS D'ELIGIBILITE

--

[The content of this page is crossed out with a large diagonal line.]

ANNEXE 2



Société de Financement Local
Etablissement gestionnaire de la
Caisse Française de Financement Local

Paris, le 10 février 2015

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL
D'ALLIER
Monsieur Le President
9 PLACE CHARLES DE GAULLE
BP 2956

03209 VICHY CEDEX

AVIS SUR L'ELIGIBILITE AU FONDS DE SOUTIEN DE VOS CONTRATS DE PRETS OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURES A RISQUE

Numéro de client : 0081823

Monsieur Le President ,

Dans le cadre de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts structurés, nous vous adressons par la présente :

- l'avis de notre établissement, conformément aux dispositions de l'article 2, I, 2° du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, sur l'éligibilité au fonds de soutien de vos contrats de prêts structurés dont la Caisse Française de Financement Local est le prêteur ;
et

- les éléments relatifs au calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, tels que requis par l'article 92, I, 1, cinquième alinéa de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

**Tableau listant et détaillant les contrats de prêts éligibles au fonds de soutien
pour lesquels la Caisse Française de Financement Local est prêteur**

Numéro du contrat	Devise	Avis de notre établissement sur l'éligibilité au fonds de soutien	Classification du contrat au 31/12/2013 selon la Charte de Bonne Conduite	Classification du contrat au 31/12/2013 selon la classification interne propre à notre établissement	Capital restant dû au 31/12/2013	I.R.A. ¹ au 31/12/2013 hors capital restant dû et hors intérêts courus non échus	Intérêts courus non échus au 31/12/2013	Ratio I.R.A. sur le capital restant dû au 31/12/2013	Terme de la phase de taux d'intérêt dit structuré	Terme du contrat
MPH256533EUR/0271916/001	EUR	OUI	HC	S3	7 939 100,00	4 224 206,35	264 971,87	53%	01/07/2026	01/07/2026

Au 31 décembre 2013, s'agissant des prêts dont la Caisse Française de Financement Local est le prêteur, la part d'encours sensible (au regard de la classification propre à notre établissement : S1, S2, S3, S4 ou S5) était de 47%.

Numéro du contrat	Devise	Capital restant dû au 31/12/2014 ¹	I.R.A. au 31/12/2014 ² hors capital restant dû et hors intérêts courus non échus	Intérêts courus non échus au 31/12/2014 ²	Ratio I.R.A. sur le capital restant dû au 31/12/2014 ²
MPH256533EUR/0271916/001	EUR	7 328 400,00	3 262 444,24	139 861,70	45%

¹ I.R.A. : Indemnité de Remboursement Anticipé

² Ou à date d'opération, si une opération de refinancement ou de remboursement a été conclue entre le 01/01/2014 et le 30/09/2014, Ou au 30/09/2014, si une opération de refinancement ou de remboursement a été conclue entre le 01/10/2014 et le 31/12/2014.

Les informations contenues dans le tableau ci-dessus, appellent les précisions suivantes :

- Sur l'éligibilité au fonds de soutien :

L'avis de notre établissement est informatif.

Il résulte de l'application à vos prêts des caractéristiques d'éligibilité indiquées à l'article 1 du Décret.

Le service compétent de l'Etat reste seul décisionnaire de l'octroi d'une aide financière et de son montant.

Sur l'indemnité de remboursement anticipé (I.R.A) au 31 Décembre 2013 et au 31 Décembre 2014 :

- a) Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au coût de sortie du ou des contrats de prêt concernés au 31 décembre 2013 et au 31 Décembre 2014.

Cette indemnité est calculée en actualisant au 31 décembre 2013 et au 31 Décembre 2014 la valeur des montants futurs dus au titre du ou des contrats de prêts concernés, déduction faite du capital restant dû et des intérêts courus non échus, sur la base des conditions de marché prévalant ce jour-là.

Un montant positif dans le tableau représente un montant qui serait dû par l'emprunteur à la Caisse Française de Financement Local. A l'inverse, un montant négatif représente un montant qui serait dû par la Caisse Française de Financement Local à l'emprunteur.

- b) Cette estimation n'est donnée qu'aux fins de fournir les éléments relatifs à la détermination du montant de l'aide qui pourrait vous être versée par le service compétent de l'Etat. Ce montant ne sera pas nécessairement identique à celui de l'indemnité de remboursement anticipé déterminée de façon définitive dans le cadre d'un éventuel refinancement du ou des contrats de prêt concernés.

Ainsi, l'information sur l'indemnité de remboursement anticipée visée dans le tableau ci-dessus est indicative et ne saurait engager ni la responsabilité de la Caisse Française de Financement Local, ni celle de la Société de Financement Local.

Le présent courrier ne constitue par ailleurs ni une offre définitive, ni une offre indicative de procéder au remboursement anticipé ou au refinancement de vos prêts.

- c) Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé fourni est basé sur des données de marché qui peuvent ne plus être actuelles au moment où vous en prenez connaissance. Cette information est déterminée au moyen de modèles et/ou de méthodes propres à la Caisse Française de Financement Local, sur la base d'éléments considérés comme suffisants, appropriés et raisonnables par la Caisse Française de Financement Local. Une estimation réalisée au moyen d'autres modèles financiers, sur la base d'autres facteurs, ou provenant d'autres sources, serait susceptible d'aboutir à un résultat différent.
- d) Dans ce document, ne sont pas fournies les indemnités au titre d'éventuels contrats ayant fait l'objet d'opérations de remboursement anticipé ou de refinancement conclues avant le 31 décembre 2013 pour une date d'effet postérieure au 31 décembre 2013.

- Sur la classification du contrat selon la Charte de Bonne Conduite :

Il s'agit de la catégorie selon la classification définie par la Charte de Bonne Conduite dite « Charte Gissler », figurant en annexe 4 de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, qui est également visée au préambule du décret précité.

- Sur la classification du contrat selon les critères propres à notre établissement :

Cette classification est propre à notre établissement, et se base sur les critères suivants :

Catégorie S1 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur EUR/CHF contractés par des collectivités locales de moins de 10.000 habitants ;

Catégorie S2 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur EUR/CHF contractés par les autres entités;

Catégorie S3 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur d'autres cours de change et prêts inscrits dans la charte « Gissler » classés 5E ;

Catégorie S4 : autres prêts sensibles inscrits dans la charte « Gissler » dont la formule de taux d'intérêt est actuellement non activée mais dont la formule de taux d'intérêt a déjà été activée dans le passé ;

Catégorie S5 : autres prêts sensibles inscrits dans la charte « Gissler » dont la formule de taux d'intérêt est actuellement non activée et dont la formule de taux d'intérêt n'a jamais été activée dans le passé.

Elle est fournie à titre indicatif et ne saurait engager ni la Caisse Française de Financement Local, ni la Société de Financement Local.

Si vous constatez qu'il manque des éléments ou si vous avez besoin d'informations complémentaires sur le(s) contrat(s) qui sont visés dans le tableau ci-dessus, nous vous invitons à contacter le service gestion client au sein de la Société de Financement Local :

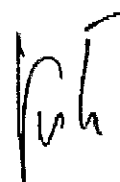
Email : ServiceClientGestion@sfil.fr

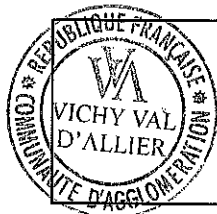
Le présent document a été établi à l'attention exclusive de votre entité.

Ce document n'a pas vocation à être diffusé pour un autre usage que l'instruction de votre dossier pour le bénéfice de l'aide du fonds de soutien.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Stéphane COSTA DE BEAUREGARD
Directeur de la Gestion de l'Encours





Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 7 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 - EMPRUNTS STRUCTURES - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC
LES SOCIETES DEXIA CREDIT LOCAL - SFIL ET CAFFIL

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 01/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUI2016_7A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_7A-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 7 A.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_7A-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13
procurations)

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

N°7 B/

OBJET :

**EMPRUNTS
STRUCTURES**

**FONDS DE SOUTIEN
AUX
COLLECTIVITES -
ACCEPTATION**

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

1 - JUL. 2016

Publiée ou notifiée le :

1 - JUL. 2016

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'article 92 de la Loi de Finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée,

Vu le Décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux Collectivités Territoriales et à certains Etablissements Publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque modifié par le Décret n°2015-619 du 4 juin 2015,

Considérant la demande d'aide relative au remboursement anticipé de contrats de prêts ou de contrats financiers structurés à risque, déposée par VVA auprès du représentant de l'Etat en date du 27 avril 2015,

Considérant la décision du 27 avril 2016 du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque attribuant une aide totale maximale de 489 312.32 € à la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier dans le cadre du réaménagement des emprunts éligibles,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accepter la proposition d'aide du 27 avril 2016 - notifiée à VVA le 29 avril 2016 - d'un montant maximal de 489 312.32 € du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque concernant le réaménagement de l'emprunt MPH256533EUR-0271916-001,

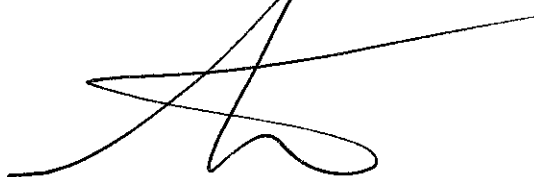
- De préciser que l'attribution et le montant de l'aide notifiée par le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque impliquent l'acceptation par l'assemblée communautaire de refinancer les contrats en question et de renoncer aux actions contentieuses en cours sur ce sujet,

- D'autoriser le Président à signer avec le représentant de l'Etat la convention en découlant ainsi que tout document s'y référant.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (52 voix pour dont 10 procurations, 9 voix contre dont 3 procurations (Mme Bouard, Mme Gaille, M. Chégut, M. Delabre, M. Pommeray, M. Skvor)), 4 abstentions (Mme Baptiste, Mme Conte, M. Aguiar, M. Jourdain), à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Convention n°.....

prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre

.....(collectivité/établissement)

représenté(e) par, agissant en vertu d'une délibération de en date du, et faisant élection de domicile à, ci-après désigné(e) le **Bénéficiaire**

d'une part

Et

.....
(représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie)

d'autre part

Vu

- Le code civil, notamment son article 2044 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code monétaire et financier, notamment son article L 313-5 ;
- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- Le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Paraphes

--

- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- L'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
- La (les) demande(s) d'aide déposée(s) en date du par le Bénéficiaire ;
- Les avis de l'établissement de crédit sur l'éligibilité au fonds de soutien des contrats faisant l'objet des aides ;
- La (les) notification(s) de décision(s) d'attribution d'aide en date du ;
- La (les) notification(s) de décision(s) définitive(s) de liquidation d'aide ci annexée(s) ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à conclure une convention avec le représentant de l'Etat permettant le versement des aides, ci-annexée ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant la transaction ;
- La transaction au sens de l'article 2044 du code civil conclue entre l'établissement de crédit, et le Bénéficiaire portant sur les contrats faisant l'objet de l'aide ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé au Bénéficiaire ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attribution pour les contrats visés à l'article 2.

Article 2 : Contrats

Les contrats qui donnent lieu à l'aide sont :

-
-
-
-

Ils ont fait l'objet d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil avec l'établissement financier prêteur.

Paraphes

Article 3 : Montant de l'aide

Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2015 susvisé, le montant et la nature des aides attribuées contrat par contrat ont été communiqués aux parties signataires par le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque ».

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Le montant d'aide dû au titre de chaque contrat sera versé annuellement, par fractions, par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement notifié au Bénéficiaire et annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent en annexe.

Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entraînera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.

OU

----- Pour les décisions emportant **BONIFICATION D'INTERETS** -----

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Par dérogation à l'article 4 du décret n°2014-444, et en application de son article 6, l'aide prendra la forme d'une bonification d'intérêts pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande.

Le montant annuel d'aide ne pourra être supérieur à ce qu'il aurait été en cas de remboursement anticipé, ni à la différence entre la charge d'intérêts exigible au titre du contrat et la charge d'intérêts telle qu'elle serait calculée en appliquant au capital restant dû le taux de l'usure, défini conformément à l'article L.313-5 du code monétaire et financier, en vigueur à la date de signature du contrat de prêt éligible.

A tout moment, le remboursement anticipé demeure possible, après information du service à compétence nationale créé par le décret n°2014-810 et transmission des pièces justifiant de ce remboursement anticipé. Les montants déjà perçus seront alors déduits de l'aide octroyée.

Article 5 : Taux d'intérêt plafond applicable (Article sans objet si le(s) contrat(s) ont été désensibilisés avant la date de dépôt)

Le taux d'intérêt plafond au-delà duquel la fraction des intérêts payés entre la date du dépôt du dossier et la date d'effet du remboursement (de la résiliation) anticipé(e) est prise en charge par le

Paraphes

--

fonds de soutien dans les conditions du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est calculé en prenant en compte la date de signature du contrat de prêt éligible. Cette fraction est déterminée dans la limite du plafond d'aide.

Article 6 : Calendrier de versement de l'aide (Article sans objet en cas de recours au dispositif du I de l'article 6 du décret n°2014-444).

L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.

Article 7 : Relations avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

En vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014, l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que leur suivi sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) telle que mentionnée à l'article L.313-4 du code rural et de la pêche maritime.

Toute information relative aux règlements pourra donc être obtenue auprès de l'ASP (2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1).

Les règlements seront effectués entre les mains du comptable de l'entité bénéficiaire, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent en annexe.

L'ordonnateur s'engage à informer systématiquement l'ASP de tout changement qui interviendrait concernant le teneur de compte.

En cas de changement d'assignation comptable ou de coordonnées bancaires du poste comptable de rattachement, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ASP les nouvelles coordonnées bancaires dans les meilleurs délais.

Article 8 : Modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi

Si les conditions d'octroi de l'aide viennent à ne plus être respectées, son versement sera suspendu, et le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » est en droit de demander le remboursement total ou partiel des montants d'aide déjà versés.

Il en sera de même si la transaction conclue en application du 1° du I de l'article 2 du décret n°2014-444 venait à être dénoncée, ou annulée par décision de justice.

Pour le remboursement des montants de l'aide déjà versés dans les cas visés ci-dessus, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des Ministères financiers pourra émettre un titre de perception.

Article 9: Dispositions diverses

Paraphes

--

Le représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, le directeur départemental des finances publiques et le représentant de la collectivité/de l'établissement sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »).

A

Le

Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement	Le représentant de l'Etat
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Paraphes

ANNEXE 1/..

ECHEANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE

Bénéficiaire

Référence SCN :

Contrat de prêt :

Convention :

Montant définitif d'aide : euros

versement	montant	date
1 ^{er}		dans les 3 mois suivants la signature de la convention
2 ^{ème}		
3 ^{ème}		
4 ^{ème}		
5 ^{ème}		
6 ^{ème}		
7 ^{ème}		
8 ^{ème}		
9 ^{ème}		
10 ^{ème}		
11 ^{ème}		
12 ^{ème}		
13 ^{ème}		
14 ^{ème}		

Dans la limite des crédits disponibles, et dans le cadre de la réglementation applicable, le service à compétence nationale dénommé Service de Pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque se réserve la possibilité de verser de manière anticipée les aides de faible montant.

Mail générique du comptable de l'entité bénéficiaire :

.....

Paraphes

--

ANNEXE 1/1

ECHEANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE

Bénéficiaire

Référence SCN :

Contrat de prêt :

Convention :

Montant maximal d'aide : euros

versement	montant	date
1 ^{er}	 euros	
2 ^{ème}		
3 ^{ème}		
4 ^{ème}		
5 ^{ème}		
6 ^{ème}		
7 ^{ème}		
8 ^{ème}		
9 ^{ème}		
10 ^{ème}		
11 ^{ème}		
12 ^{ème}		
13 ^{ème}		

Les prochains versements seront calculés sur la base des factures d'intérêts payés fournies chaque année par la collectivité.

Mail générique du comptable de l'entité bénéficiaire :

Paraphes



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 7 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 - EMPRUNTS STRUCTURES - FONDS DE SOUTIEN AUX
COLLECTIVITES-ACCEPTATION

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 01/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30jui2016_7B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30jui2016_7B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 7 B.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_7B-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13
procurations)

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

N°8

OBJET :

BUDGET 2016

**DECISIONS
MODIFICATIVES**

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M. J. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 6 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 6 JUIL. 2016

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'instruction budgétaire M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

.../...

Vu le Budget Primitif pour 2016 voté par délibération du 24 mars 2016 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes,

Considérant les opérations nécessitant des modifications des crédits prévus au budget primitif 2016, dont principalement :

- Budget Principal : En dépenses de fonctionnement, il est nécessaire d'ajuster les crédits au chapitre 014 (atténuation de produits) de 72,5 k€, dont 53,5 k€ suite à la réception de la notification du FPIC et 19 k€ correspondant à une erreur de comptabilisation des attributions de compensation négatives se retrouvant par ailleurs en recettes. En recettes de fonctionnement, il est nécessaire d'ajuster les crédits des chapitres 73 (impôts et taxes) et 74 (dotations et participations) suite à la réception des notifications de l'Etat pour une diminution globale de 169 k€.

En dépenses d'investissement, les crédits 2016 de plusieurs opérations votées en Autorisations de programmes / Crédits de paiement doivent être ajustés. Les crédits du chapitre 21 (immobilisations corporelles) doivent être également modifiés pour prendre en compte le projet d'acquisition d'un ensemble immobilier prévu par la délibération n°1 du Bureau communautaire du 19 mai 2016. Les crédits du chapitre 10 (dotations, fonds divers et réserves) doivent également être ajustés dans la perspective de la fusion afin d'apurer le solde débiteur du compte 1069. Ce compte a été mouvementé lors de la mise en œuvre du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) et par conséquent n'a pas été financé par une ressource réelle. L'apurement du compte 1069 se réalise par une opération d'ordre semi-budgétaire se traduisant par l'émission d'un mandat au compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés).

- Assainissement : En dépenses d'investissement les crédits du chapitre 21 (immobilisations corporelles) sont revus à la hausse pour financer l'acquisition de turbocompresseurs permettant de répondre aux besoins en oxygène de la station d'épuration de Vichy Rhue.

- Abattoir intercommunal : En recette d'investissement, les crédits du chapitre 10 (dotations, fonds divers et réserves) sont diminués dans leur totalité suite à leur inscription par erreur lors du budget primitif.

- Transports en commun : En dépenses de fonctionnement, il est proposé de réajuster les crédits du chapitre 014 (atténuation de produits) pour la prise en charge de demandes de remboursement du versement transport formulées par des assujettis.

- Opérations impactant plusieurs budgets :

- La comptabilisation du refinancement de l'emprunt structuré toxique, comme détaillé en annexe, concerne le budget Principal et le budget annexe Zones d'Activités Communautaires. Les crédits inscrits constituent des montants maximums, l'indemnité de remboursement anticipé définitive sera fixée au moment de la signature du protocole et selon les cours de marché. Il en est de même pour le fonds de soutien, l'aide définitive étant calculée sur l'indemnité de remboursement anticipé définitive. Pour information, l'indemnité de remboursement anticipée a été évaluée à 2 922 000 € dans la dernière proposition indicative transmise par la SFIL le 17 juin 2016.

- L'amortissement des biens ayant fait l'objet d'une nouvelle délibération définissant leur cadencement et ajustements de montants implique des ajustements sur le budget principal et les budgets annexes abattoir communautaire, transports en commun et immobiliers d'entreprises. L'intégration des frais d'études ayant donné suite à des travaux nécessite des ajustements sur le budget principal et le budget annexe assainissement.

- Il est proposé d'ouvrir des crédits en dépenses et recettes de fonctionnement pour effectuer des réparations consécutives à des sinistres indemnisés par les assurances sur le budget principal et le budget annexe immobiliers d'entreprises.

Considérant la nécessité de prévoir les ajustements de crédits budgétaires pour 2016,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'adopter les modifications budgétaires listées à l'annexe n°1 ci-jointe relative :
aux DM n°1 pour le budget Principal et les budgets annexes Assainissement, Abattoir intercommunal, Transports en commun, Immobiliers d'Entreprises et Zones d'Activités Communautaires.
- D'adopter la méthode semi-budgétaire pour l'apurement du solde débiteur du compte 1069.

.....

Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (54 voix pour (dont 10 procurations), 5 voix contre dont 2 procurations (Mme Bouard, M. Chégut, M. Pommeray) et 6 abstentions dont une procuration (Mme Baptiste, Mme Conte, M. Aguiar, M. Delabre M. Skvor), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Fonctionnement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+ BS	DM	TOTAL
615221 BATIMENTS PUBLICS	144 500,00	15 249,63	159 749,63
617 ETUDES ET RECHERCHES	46 600,00	14 000,00	60 600,00
611 CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	4 134 406,00	10 000,00	220 349,63
Total Chapitre 011			
CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 725 772,00	39 249,63	9 765 021,63
73925 FPIC	443 197,00	53 637,00	496 834,00
73921 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	11 260 745,00	18 912,00	11 279 657,00
Total Chapitre 014			
ATTENUATION DE PRODUITS	14 505 388,00	72 549,00	14 577 937,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 003 032,01	-473 782,91	5 529 249,10
Total Chapitre 023			
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 003 032,01	-473 782,91	5 529 249,10
6811 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	2 727 870,98	153 000,00	2 880 870,98
6681 INDEMNITES POUR REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNT A RISQUE	0,00	1 352 277,00	1 352 277,00
6862 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES CHARGES FINANCIERES A REPARTIR	0,00	135 228,00	135 228,00
Total Chapitre 042			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 013 156,50	1 640 505,00	4 653 661,50
6682 INDEMNITES DE REAMENAGEMENT D'EMPRUNT (POUR ORDRE)	0,00	1 031 738,00	1 031 738,00
Total Chapitre 043			
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	1 031 738,00	1 031 738,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	60 413 559,90	2 310 258,72	62 723 818,62

Fonctionnement			
Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+ BS	DM	TOTAL
73111 TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	21 748 322,35	-181 016,35	21 567 306,00
73112 COTISATIONS SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	3 580 873,00	96 047,00	3 676 920,00
73113 TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	1 384 655,00	10 926,00	1 395 581,00
73114 IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU	274 225,91	-1 882,91	272 343,00
7331 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	8 279 798,65	6 750,35	8 286 549,00
7321 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	0,00	18 912,00	18 912,00
Total Chapitre 73			
IMPOTS ET TAXES	35 630 344,91	-50 263,91	35 580 081,00
74124 DOTATION D'INTERCOMMUNALITE	1 692 343,00	-142 262,00	1 550 081,00
74126 DOTATION DE COMPENSATION GROUPEMENTS DE COMMUNES	7 298 490,00	42 010,00	7 340 500,00
74718 AUTRES	260 043,00	9 000,00	269 043,00
7473 DEPARTEMENTS	43 900,00	17 500,00	61 400,00
Total Chapitre 74			
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	12 053 227,00	-73 752,00	11 979 475,00
76811 SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUES AVEC IRA CAPITALISEES	0,00	35 010,00	35 010,00
Total Chapitre 76			
PRODUITS FINANCIERS	0,00	35 010,00	35 010,00
7788 PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	0,00	15 249,63	15 249,63
Total Chapitre 77			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	100 000,00	15 249,63	115 249,63
796 TRANSFERTS DE CHARGES FINANCIERES	0,00	1 352 277,00	1 352 277,00
Total Chapitre 042			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	116 869,39	1 352 277,00	1 469 146,39
796 TRANSFERTS DE CHARGES FINANCIERES	0,00	1 031 738,00	1 031 738,00
Total Chapitre 043			
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	1 031 738,00	1 031 738,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	60 413 559,90	2 310 258,72	62 723 818,62

Investissement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+ BS	DM	TOTAL
0011 HOTEL D'AGGLOMERATION DE VICHY	55 000,00	-40 000,00	15 000,00
0019 PISCINE DE SAINT YORRE	41 600,00	30 000,00	71 600,00
0028 ZAD DES ISLES BELLERIVE	0,00	15 000,00	15 000,00
0215 APPLICATION DU DROIT DES SOLS	0,00	5 000,00	5 000,00
TOTAL OPERATIONS	9 873 144,23	10 000,00	9 883 144,23
2115 TERRAINS BATIS	0,00	320 000,00	320 000,00
Total Chapitre 21			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 533,47	320 000,00	323 533,47
276351 GFP DE RATTACHEMENT	5 039 694,90	-13 922,00	5 025 772,90
Total Chapitre 27			
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 039 694,90	-13 922,00	5 025 772,90
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	0,00	36 934,00	36 934,00
Total Chapitre 10			
DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		36 934,00	36 934,00
4817 PENALITES DE RENEGOCIATION DE LA DETTE	0,00	1 352 277,00	1 352 277,00
Total Chapitre 040			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	116 869,39	1 352 277,00	1 469 146,39
1641 EMPRUNTS EN EUROS	0,00	4 369 500,00	4 369 500,00
166 REFINANCEMENT DE DETTE	0,00	4 369 500,00	4 369 500,00
2151 RESEAUX DE VOIRIE	0,00	101 740,00	101 740,00
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	0,00	180 350,00	180 350,00
Total Chapitre 041			
OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	9 021 090,00	9 021 090,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	24 166 720,91	10 726 379,00	34 893 099,91

Investissement			
Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+ BS	DM	TOTAL
1641 EMPRUNTS EN EUROS	6 825 532,70	538 566,91	7 364 099,61
Total Chapitre 16			
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	6 825 532,70	538 566,91	7 364 099,61
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 003 032,01	-473 782,91	5 529 249,10
Total Chapitre 021			
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 003 032,01	-473 782,91	5 529 249,10
28132 IMMEUBLES DE RAPPORT	0,00	72 600,00	72 600,00
28031 FRAIS D'ETUDES	371 197,08	25 160,00	396 357,08
28041412 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	380 010,33	14 800,00	394 810,33
280422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	49 212,30	21 000,00	70 212,30
2804422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	0,00	540,00	540,00
28183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	419 361,27	18 900,00	438 261,27
1641 EMPRUNTS EN EUROS	0,00	1 352 277,00	1 352 277,00
4817 PENALITES DE RENEGOCIATION DE LA DETTE	0,00	135 228,00	135 228,00
Total Chapitre 040			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 013 156,50	1 640 505,00	4 653 661,50
166 REFINANCEMENT DE DETTE	0,00	4 369 500,00	4 369 500,00
1641 EMPRUNTS EN EUROS	0,00	4 369 500,00	4 369 500,00
2031 FRAIS D'ETUDES	0,00	282 090,00	282 090,00
Total Chapitre 041			
OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	9 021 090,00	9 021 090,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	24 166 720,91	10 726 379,00	34 893 099,91

Comptabilisation du refinancement de l'emprunt toxique

Fonctionnement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 015 619,45	0,00	7 015 619,45

Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 015 619,45	0,00	7 015 619,45

Investissement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
2154 MATERIEL INDUSTRIEL	212 912,00	185 000,00	397 912,00
Total Chapitre 21			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	342 350,24	185 000,00	527 350,24
21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	0,00	327 400,00	327 400,00
Total Chapitre 041			
OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	327 400,00	327 400,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 211 255,47	512 400,00	10 723 655,47

Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
1641 EMPRUNTS EN EUROS	3 342 900,78	185 000,00	3 527 900,78
Total Chapitre 16			
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 061 909,71	185 000,00	5 246 909,71
2031 FRAIS D'ETUDES	0,00	327 400,00	327 400,00
Total Chapitre 041			
OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	327 400,00	327 400,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	10 211 255,47	512 400,00	10 723 655,47

Fonctionnement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	704 527,92	-15 287,00	689 240,92
Total Chapitre 023			
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	704 527,92	-15 287,00	689 240,92
6811 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	113 759,74	15 287,00	129 046,74
Total Chapitre 042			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	113 759,74	15 287,00	129 046,74
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	870 007,86	0,00	870 007,86

Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	870 007,86	0,00	870 007,86

Investissement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	914 713,02	0,00	914 713,02

Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
1068 AUTRES RESERVES	18 478,53	-18 478,53	0,00
Total Chapitre 10			
DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	18 478,53	-18 478,53	0,00
1641 EMPRUNTS EN EUROS	0,00	18 478,53	18 478,53
Total Chapitre 16			
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00	18 478,53	18 478,53
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	704 527,92	-15 287,00	689 240,92
Total Chapitre 021			
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	704 527,92	-15 287,00	689 240,92
28153 INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	0,00	4 429,00	4 429,00
28157 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DU MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	0,00	10 858,00	10 858,00
Total Chapitre 040			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	113 759,74	15 287,00	129 046,74
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	914 713,02	0,00	914 713,02

Fonctionnement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
673 TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	0,00	2 000,00	2 000,00
Total Chapitre 67			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 500,00	2 000,00	3 500,00
739 RESTITUTION DE LA TAXE VERSEMENT DE TRANSPORT	4 000,00	10 000,00	14 000,00
Total Chapitre 014			
ATTENUATION DE PRODUITS	4 000,00	10 000,00	14 000,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	24 585,72	-23 044,00	1 541,72
Total Chapitre 023			
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 000,00	-23 044,00	-19 044,00
6811 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	123 708,77	11 044,00	134 752,77
Total Chapitre 042			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	123 708,77	11 044,00	134 752,77
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 345 965,73	0,00	5 345 965,73

Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 345 965,73	0,00	5 345 965,73

Investissement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
2157 Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	30 000,00	-12 000,00	18 000,00
Total Chapitre 21			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 000,00	-12 000,00	18 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	572 574,22	-12 000,00	560 574,22

Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	24 585,72	-23 044,00	1 541,72
Total Chapitre 021			
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	24 585,72	-23 044,00	1 541,72
28135 INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS	0,00	828,00	828,00
28153 INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	0,00	7 925,00	7 925,00
28157 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DU MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS	57 528,90	2 291,00	59 819,90
Total Chapitre 040			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	123 708,77	11 044,00	134 752,77
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	572 574,22	-12 000,00	560 574,22

Fonctionnement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
615228 AUTRES BATIMENTS	26 500,00	576,48	27 076,48
Total Chapitre 011			
CHARGES A CARACTERE GENERAL	817 258,00	576,48	817 834,48
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	850 674,32	-14 570,67	836 103,65
Total Chapitre 023			
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	850 674,32	-14 570,67	836 103,65
6811 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	1 107 637,24	14 570,67	1 122 207,91
Total Chapitre 042			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 118 637,24	14 570,67	1 133 207,91
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 643 810,15	576,48	3 644 386,63

Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
7788 PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	1 500,00	576,48	2 076,48
Total Chapitre 77			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 500,00	576,48	2 076,48
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 643 810,15	576,48	3 644 386,63

Investissement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6 248 902,06	0,00	6 248 902,06

Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	850 674,32	-14 570,67	836 103,65
Total Chapitre 021			
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	850 674,32	-14 570,67	836 103,65
28132 IMMEUBLES DE RAPPORT	921 462,39	2 382,38	923 844,77
28135 INSTALL. AGENCT. AMENAGT DES CONSTRUCTIONS	0,00	5 534,60	5 534,60
28138 AUTRES CONSTRUCTIONS	63 868,31	6 653,69	70 522,00
Total Chapitre 040			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 118 637,24	14 570,67	1 133 207,91
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	6 248 902,06	0,00	6 248 902,06

Fonctionnement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
6681 INDEMNITES POUR REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNT A RISQUE	0,00	537 724,00	537 724,00
6862 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES CHARGES FINANCIERES A REPARTIR	0,00	53 773,00	53 773,00
Total Chapitre 042			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 150 000,00	591 497,00	2 741 497,00
6682 INDEMNITES DE REAMENAGEMENT D'EMPRUNT (POUR ORDRE)	0,00	410 263,00	410 263,00
Total Chapitre 043			
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	159 470,27	410 263,00	569 733,27
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 621 415,54	1 001 760,00	7 623 175,54

Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
76811 SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUES AVEC IRA CAPITALISEES	0,00	13 922,00	13 922,00
Total Chapitre 76			
PRODUITS FINANCIERS	159 470,27	13 922,00	173 392,27
796 TRANSFERTS DE CHARGES FINANCIERES	0,00	537 724,00	537 724,00
7133 VARIATION DES EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS	4 311 945,27	39 851,00	4 351 796,27
Total Chapitre 042			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	4 311 945,27	577 575,00	4 889 520,27
796 TRANSFERTS DE CHARGES FINANCIERES	159 470,27	410 263,00	569 733,27
Total Chapitre 043			
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	159 470,27	410 263,00	569 733,27
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 621 515,54	1 001 760,00	7 623 275,54

Investissement			
Dépenses			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
4817 PENALITES DE RENEGOCIATION DE LA DETTE	0,00	537 724,00	537 724,00
33586 FRAIS FINANCIERS	0,00	39 851,00	39 851,00
Total Chapitre 040			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	4 311 945,27	577 575,00	4 889 520,27
1641 EMPRUNTS EN EUROS	0,00	1 737 500,00	1 737 500,00
166 REFINANCEMENT DE DETTE	0,00	1 737 500,00	1 737 500,00
Total Chapitre 041			
OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	3 475 000,00	3 475 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 189 694,90	4 052 575,00	11 242 269,90

Recettes			
Nature	CREDITS OUVERTS BP+DM+BS	DM	TOTAL
168751 GFP DE RATTACHEMENT	5 039 694,90	-13 922,00	5 025 772,90
Total Chapitre 16			
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 039 694,90	-13 922,00	5 025 772,90
1641 EMPRUNTS EN EUROS	0,00	537 724,00	537 724,00
4817 PENALITES DE RENEGOCIATION DE LA DETTE	0,00	53 773,00	53 773,00
Total Chapitre 040			
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 150 000,00	591 497,00	2 741 497,00
166 REFINANCEMENT DE DETTE	0,00	1 737 500,00	1 737 500,00
1641 EMPRUNTS EN EUROS	0,00	1 737 500,00	1 737 500,00
Total Chapitre 041			
OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	3 475 000,00	3 475 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 189 694,90	4 052 575,00	11 242 269,90

Comptabilisation du refinancement de l'emprunt toxique

Etapes	Dépense	Recette	Montant budget principal	Montant budget ZAC	Montant total
1. Sortie de l'emprunt à risque	1641 - ch041	166 - ch041	4 369 500,00	1 737 500,00	6 107 000,00
2. Recapitalisation de l'IRA	6681 - ch042	1641 - ch040	1 352 277,00	537 724,00	1 890 001,00
3. Intégration de la part IRA dans les intérêts	6682 - ch043	796 - ch043	1 031 738,00	410 263,00	1 442 001,00
4. Mise en place du nouvel emprunt	166 - ch041	1641 - ch041	4 369 500,00	1 737 500,00	6 107 000,00
5. Constatation charge à répartir pour l'IRA recapitalisé	4817 - ch040	796 - ch042	1 352 277,00	537 724,00	1 890 001,00
6. Part annuelle de charge à répartir	6862 - ch042	4817 - 040	135 228,00	53 773,00	189 001,00
7. Comptabilisation annuelle de l'aide du fonds de soutien		76811 - ch76	35 010,00	13 922,00	48 932,00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 8 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016 -

Objet de l'acte :

BUDGET 2016 - DECISIONS MODIFICATIVES

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 06/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUI2016_8

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_8-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 8.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_8-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13
procurations)

N°9

OBJET :

MODIFICATIONS

AUTORISATIONS DE
PROGRAMMES

CREDITS DE
PAIEMENTS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 6 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 6 JUIL. 2016

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M. J. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'Ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005,

Vu le Décret N°2005-1661 du 27 décembre 2005,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2311-3,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales en date du 17 décembre 2007 portant rénovation de l'instruction budgétaire M14,

.../...

Vu le Budget Primitif 2016 approuvé le 24 mars 2016,

Vu la décision modificative n°1 du 30 juin 2016,

Considérant la nécessité d'inscrire au budget les crédits de paiement nécessaires aux règlements des factures et des marchés engagés par la Collectivité,

Propose au Conseil Communautaire :

- De modifier les autorisations de programme et les crédits de paiement 2016 tels qu'ils figurent dans les tableaux joints en annexe.

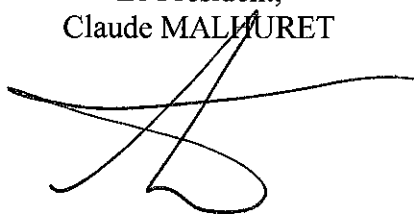
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

VICHY VAL D'ALLIER COMMUNAUTE D'AGGLO - BUDGET PRINCIPAL - Exercice : 2016 - DM1 : DM1 du 30 juin 2016

Programme	AP	Montant AP	Répartition par Exercice						
			<2016	2016	2017	2018	2019	2020	>=2021
AP0011 HOTEL D'AGGLOMERATION	Dépenses	AP Proposition Total	6 377 380.26	55 000.00 -40 000.00 15 000.00	20 000.00 20 000.00	-5 000.00 20 000.00 15 000.00	50 260.00 50 260.00		
	Recettes	AP Proposition Total	6 262.73 6 262.73						
AP0019 PISCINE DE SAINT YORRE	Dépenses	AP Proposition Total	2 706 057.38 2 706 057.38	41 600.00 30 000.00 71 600.00			84 132.73 -30 000.00 54 132.73		
	Recettes	AP Proposition Total	588 974.10 588 974.10				-10 474.10 -10 474.10		
AP0028 ZAD FONCIERE DES ISLE BELLERIVE/ALLIER	Dépenses	AP Proposition Total	320 156.47 320 156.47	210 000.00 -195 000.00 15 000.00	195 000.00 195 000.00	81 335.23 81 335.23	186 444.47 186 444.47		
	Recettes	AP Proposition Total	120 000.00 -60 000.00 60 000.00				60 000.00 60 000.00		
	Dépenses	AP Proposition Total	9 403 594.11 9 403 594.11	306 600.00 -205 000.00 101 600.00	215 000.00 215 000.00	76 335.23 20 000.00 96 335.23	320 837.20 -30 000.00 290 837.20		
	Recettes	AP Proposition Total	684 762.73 -60 000.00 624 762.73	60 000.00 -60 000.00			49 525.90 49 525.90		

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES REVISEES

VICHY VAL D'ALLIER COMMUNAUTE D'AGGLO - BUDGET PRINCIPAL - Exercice : 2016 - DM1 : DM1 du 30 juin 2016

		Montant AP	Répartition par Exercice						
			<2016	2016	2017	2018	2019	2020	>=2021
TOTAUX	Dépenses	AP Proposition Total	9 403 594.11 9 403 594.11	306 600.00 -205 000.00 101 600.00	215 000.00 215 000.00	76 335.23 20 000.00 96 335.23	320 837.20 -30 000.00 290 837.20		
	Recettes	AP Proposition Total	575 236.83 575 236.83	60 000.00 -60 000.00			49 525.90 49 525.90		

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 9 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016 -

Objet de l'acte : MODIFICATIONS - AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - CREDITS DE
PAIEMENTS

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 06/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUI2016_9

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_9-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 9.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_9-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13
procurations)

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

N°10

OBJET :

**FINANCES
AMORTISSEMENTS**

**MISE A JOUR DES
CADENCEMENTS**

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 6 JUL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 6 JUL. 2016

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les nomenclatures M14, M42 et M43

Vu la délibération n°9A du 25 novembre 2010 fixant les cadencements des amortissements,

Vu la délibération n°34 du 15 décembre 2011 modifiant les cadencements des amortissements,

Vu la délibération n°12 du 09 septembre 2015 modifiant les cadencements des amortissements,

Considérant la nécessité de définir la durée d'amortissement de certaines catégories de bien sur le budget principal et les budgets annexes Abattoir intercommunal et Transports en commun,

Propose au Conseil Communautaire :

- De fixer les cadencements d'amortissements suivants :

• Budget Principal :

Comptes M14	Libellé	Durée
2132	Immeubles de rapport	30 ans

• Budget Abattoir intercommunal :

Comptes M14	Libellé	Durée
2153	Installations à caractère spécifique	15 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriel	15 ans

• Budget Transports en commun :

Comptes M43	Libellé	Durée
2135	Installations générales – agencements – aménagements des constructions	30 ans
2153	Installations à caractère spécifique	15 ans

• Budget Immobiliers d'entreprises :

Comptes M14	Libellé	Durée
2135	Installations générales – agencements – aménagements des constructions	30 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 10 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Objet de l'acte :

- FINANCES - AMORTISSEMENTS - MISE A JOUR DES CADENCEMENTS

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 06/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUI2016_10

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_10-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 10.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_10-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13
procurations)

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 6 JUL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 6 JUL. 2016

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 appelé Loi de Modernisation de l'Economie procédant à la refonte des trois taxes locales sur la publicité et instaurant une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art.8 autorisant un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire à instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition,

Considérant que les communes de Vichy, Bellerive sur Allier, Cusset, Saint-Germain-des-fossés et Saint-Yorre ont instauré la TLPE sur leur territoire,

Considérant que les Conseils municipaux des communes membres ont approuvé dans les conditions de majorité requises par l'article L 2333-6 du CGCT le principe de l'institution de la TLPE par la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier en leur lieu et place (tableau récapitulatif des délibérations des communes membres ci-annexé à la présente délibération),

Considérant que la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier dispose de la faculté, au titre de ses compétences en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire, d'instituer la TLPE en lieu et place de ses communes membres,

Il est proposé d'instituer la Taxe locale sur la publicité extérieure à l'échelon de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier en lieu et place de ses communes membres.

Une fois le transfert effectué, l'EPCI se substituera à l'ensemble des communes pour toutes les délibérations afférentes à la TLPE.

Au vu de tous ces éléments,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'institution par la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier de la Taxe locale sur la publicité extérieure en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres et de lui transférer dans ce cadre l'ensemble des prérogatives y afférentes (produits et leur recouvrement) sur la totalité du territoire communal, étant précisé que l'instauration de la TLPE par la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier prendra effet au 1^{er} janvier 2017,

- d'approuver les tarifs ainsi que les modes de recouvrement tels que définis sur le document ci-annexé,

- de notifier cette délibération aux communes membres.

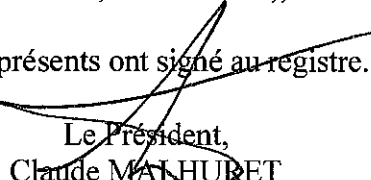
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces dispositions,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (62 voix pour (dont 13 procurations), 3 voix contre (Mme Gaille, M. Crouzier, M. Jourdain), en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.


Le Président,
Claude MALHURET

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

PROPOSITIONS DE TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2017

TARIF DE DROIT COMMUN	PROPOSITIONS		
	ENSEIGNES	TARIF au m ²	Exonération ou Réfaction
20,50 €	Moins de 12m ²	- €	exonération entre 7m ² et 12m ²
41,00 €	de 12m ² à 20m ²	15,30 €	réfaction de 50%
41,00 €	de 20m ² à 50m ²	30,60 €	
82,00 €	Plus de 50m ²	61,20 €	

TARIF DE DROIT COMMUN	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES	TARIF au m ²	
	Numériques:		
61,50 €	Moins de 50m ²	45,90 €	
123,00 €	Plus de 50m ²	91,80 €	
	Non numériques :		
20,50 €	Moins de 50m ²	15,30 €	
41,00 €	Plus de 50m ²	30,60 €	

EXONERATIONS

Exonération totale des dispositifs apposés sur des mobiliers urbains, abris-bus et ceux entrant dans le cadre des concessions municipales d'affichage.

RECOUVREMENT DE LA T.L.P.E. (L2333-9, L2333-13 et L2333-14 du C.G.C.T.)

Le T.L.P.E. est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Les supports sont taxés par face.

Lorsqu'un support dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

La T.L.P.E. est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Si le support publicitaire est créé après le 1er janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs à sa suppression.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de l'E.P.C.I. :

- avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, l'E.P.C.I peut procéder à une taxation d'office. Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 11 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Objet de l'acte : - FISCALITE - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE -
INSTITUTION

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 06/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUI2016_11

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_11-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2

Finances locales

Fiscalité

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 11.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_11-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13
procurations)

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Val d'Allier,

Vu la délibération n° 14 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015, approuvant la cession en faveur de Monsieur Armen CHIBUCKCHYAN, des parcelles cadastrées CH 267 et CH 271, d'une superficie totale de 1405m², situées 37 boulevard du 8 mai 1945 et passage du Vivarais à Cusset, au prix de 55 000 €,

.../...

N°12
OBJET :
CUSSET
BOULEVARD DU
8 MAI 1945
PARCELLES CH
267 ET 271
CESSION A DES
PARTICULIERS
MODIFICATION

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 7 JUIL. 2016

Vu le courrier en date du 7 mars 2016 de Monsieur Armen CHIBUCKCHYAN, souhaitant se désister en tant qu'acquéreur au profit de son fils, Monsieur Georgi CHIBUCKCHYAN, dans le cadre de cette vente,

Vu le courrier concomitant en date du 7 mars 2016 de Monsieur Georgi CHIBUCKCHYAN, fils de Monsieur Armen CHIBUCKCHYAN, souhaitant se substituer à son père en tant qu'acquéreur,

Considérant que ce changement ne remet pas en question le principe de cette cession et qu'il convient cependant de rectifier la délibération susvisée quant à la désignation de l'Acquéreur,

Propose au Conseil Communautaire :

- de rectifier en conséquence la délibération n° 14 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015 en approuvant la cession des parcelles cadastrées CH 267 et CH 271 d'une superficie totale de 1405m² situées 37 boulevard du 8 mai 1945 et passage du Vivarais à Cusset, au prix de 55 000€, au profit de Monsieur Georgi CHIBUCKCHYAN ou de ses ayants-droit.
- de donner mandat à M. le Président ou au Conseiller Délégué à la gestion patrimoniale pour signer tous les documents et actes afférents à cette cession (compromis de vente, vente, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- dit que les recettes inhérentes à cette transaction seront imputées au budget principal de Vichy Val d'Allier pour l'année 2016.
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

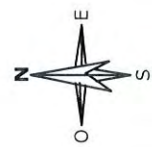
.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



PARCELLES CH 267 et 271 à CUSSET



Edité le 27/05/2015

Sources:

SIG - CA Vichy Val d'Allier
DGFiP © Cadastre. Droits de l'Etat réservés.

Echelle: 1:425



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 12 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 - CUSSET BOULEVARD DU 8 MAI 1945 - PARCELLES CH 267 ET
271 - CESSION A DES PARTICULIERS - MODIFICATION

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUI2016_12

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_12-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2

Domaine et patrimoine

Aliénations

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 12.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_12-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13
procurations)

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

N°13

OBJET :

CREUZIER LE NEUF

LES ANCISES II

CESSION

M. CABIRON

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 7 JUIL. 2016

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Val d'Allier et notamment ses compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération n° 14 du 26 octobre 2006 qui a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Ancises II,

.../...

Vu les acquisitions de terrains faites par Vichy Val d'Allier en 2006 et 2007, par voie d'expropriation et à l'amiable, pour environ 25 ha de superficie,

Vu l'avis de France-Domaine en date du 9 novembre 2015,

Considérant que les coûts de commercialisation des terrains dans cette zone ont été fixés entre 10 et 15€ H.T./m², selon l'emplacement du lot,

Considérant l'intérêt manifesté par Monsieur CABIRON, de pouvoir acquérir une emprise de terrain sur cette zone d'activités, afin d'y construire un centre de contrôle technique pour poids lourds,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de Vichy Val d'Allier de répondre favorablement à de telles demandes d'implantation et de développement d'entreprises sur le territoire communautaire,

Propose au Conseil Communautaire :

- de céder à Monsieur Maxime CABIRON environ 8000m² de la parcelle cadastrée A 996 (cf plan annexé) située dans la zone d'activités des Ancises II à Creuzier-le-Neuf, au prix de 15€ H.T./m², (en l'autorisant d'ores et déjà à substituer la SCI CABOURBON en cours de création dans ses droits d'acquéreur),
- d'approuver le cahier des charges de cession de terrains ci-annexé,
- de donner mandat à M. le Président ou au Conseiller Délégué à la Gestion Patrimoniale pour signer tous les documents et actes afférents à cette cession (compromis de vente, documents d'arpentage, vente, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- dit que les recettes inhérentes à cette transaction seront imputées au budget « zones d'activités » de Vichy Val d'Allier pour l'année 2016.
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président
Claude MALHURET



**CAHIER DES CHARGES
DE CESSION DES TERRAINS
SITUES DANS LA ZAC DES ANCISES II**

Préambule :

Par délibération n° 14 du Conseil Communautaire du 26 octobre 2006, Vichy Val d'Allier, communauté d'agglomération, a approuvé la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Ancises II », à Creuzier le Neuf, pour procéder à l'aménagement et à l'extension de la zone d'activités des Ancises.

L'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur d'une ZAC font l'objet d'un cahier des charges qui indique :

- le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ;
- les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Le parc d'activités des Ancises II a pour vocation d'accueillir des activités industrielles, tertiaires, artisanales et de services.

Afin de préserver un cadre de qualité (en termes d'équipements publics et de paysages), la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC dite des Ancises II.

Titre 1 – Conditions générales concernant la cession des terrains et le programme des constructions à réaliser

Article 1 – Objet de la cession

Article 2 – Délais d'exécution

Article 3 – Prolongation éventuellement des délais

Article 4 – Résolution en cas d'inobservation des délais

Article 5 - Conditions de rétrocession de terrain

Titre 2 – Prescriptions techniques, paysagères, urbanistiques et architecturales

Article 1 – Présentation du projet de construction à l'aménageur

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Article 3 – Aménagement et gestion des espaces libres privatifs

Article 4 – Servitudes publiques

Article 5 – Association syndicale libre

Titre 1 – Conditions générales concernant la cession des terrains et le programme des constructions à réaliser

Article 1 – Objet de la cession

L'objet de la cession porte sur environ 8000m² de la parcelle identifiée au cadastre de la Commune de Creuzier le Neuf, en section A, sous le numéro 996.

La présente cession de terrain est consentie à Monsieur Maxime CABIRON en l'autorisant d'ores et déjà à substituer la SCI CABOURBON en cours de création dans ses droits d'acquéreur, ci-après dénommé « L'ACQUEREUR », en vue de la réalisation d'un centre de contrôle technique pour poids lourds conformément à la vocation de la ZAC des Ancises II.

Cette construction devra être édifiée conformément aux dispositions générales du POS (valant PLU) de la commune de Creuzier le Neuf et aux conditions particulières du règlement de la ZAC des Ancises II.

L'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 60% de la surface du terrain.

Article 2 – Délais d'exécution

L'ACQUEREUR doit :

- déposer, dans un délai de douze mois à dater de la signature de l'acte de vente, la demande de permis de construire ou avoir accompli toute autre formalité administrative qui lui serait substituée.

Il devra avoir obtenu l'accord de la Communauté d'Agglomération sur son projet définitif de construction avant de déposer son permis de construire.

- entreprendre les travaux de construction dans un délai de douze mois à compter de la délivrance du permis de construire.
- avoir terminé lesdits travaux dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire ou des autres autorisations en tenant lieu.

Article 3 – Prolongation éventuellement des délais

Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de vente ou de location. Le vendeur pourra même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

Les délais seront, si leur observation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée légale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur. Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Dérogations au principe :

Des délais différents s'appliquent lorsque l'acquéreur procède à cet achat de terrain en vue d'assurer le développement de son entreprise déjà installée sur le site.

Dans ce cas particulier, L'ACQUEREUR doit :

- déposer, dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente, la demande de permis de construire ou avoir accompli toute autre formalité administrative qui lui serait substituée.

Il devra avoir obtenu l'accord de la Communauté d'Agglomération sur son projet définitif de construction avant de déposer son permis de construire.

- entreprendre les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire.
- avoir terminé lesdits travaux dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire ou des autres autorisations en tenant lieu.

Dans le cas où L'ACQUEREUR n'aurait pas respecté les clauses ci-énoncées, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de racheter à L'ACQUEREUR ledit terrain.

Article 4 – Résolution en cas d'inobservation des délais

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, le vendeur pourra, si les délais d'exécution des travaux définis dans les articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas respectés, adresser une mise en demeure à l'acquéreur ou au constructeur par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations :

- dans un délai de 30 jours en ce qui concerne les alinéas 1 à 3 des articles 2 et 3.
- dans un délai de 3 mois en ce qui concerne l'alinéa 4 pour l'achèvement des travaux.

Passé ces délais, la cession pourra être résolue par décision du VENDEUR (la Communauté d'Agglomération) notifiée par acte d'huissier.

L'ACQUEREUR aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée de la manière suivante :

- l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En cas de réalisation, même partielle de construction, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix du vendeur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

Article 5 – Rétrocession de terrain

L'ACQUEREUR d'un terrain dont le projet de construction serait abandonné et qui souhaiterait se déposséder de ce bien devra impérativement notifier sa décision à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération pourra exiger que le terrain lui soit rétrocédé ou qu'il soit vendu à un acquéreur agréé ou désigné par lui. Le prix de la rétrocession sera alors fixé dans les conditions énoncées à l'article 4.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui même.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit sauf autorisation spéciale et expresse accordée par le vendeur, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la ZAC.

Titre 2 – Prescriptions techniques, paysagères, urbanistiques et architecturales

Article 1 – Présentation du projet de construction à l'aménageur

L'ACQUEREUR devra présenter, pour information, à la Communauté d'Agglomération son projet de construction avant de déposer sa demande d'autorisation de construire auprès de la commune.

Cette présentation du programme de construction pourra être soit orale (présentation au cours d'une réunion), soit écrite (envoi d'un dossier complet).

Le dossier de présentation devra comprendre les pièces suivantes :

- le plan de masse du projet (échelle : 1/200^e)
- le plan de chaque niveau du bâtiment avec indication des surfaces hors œuvre pour chaque local
- l'élévation des différentes façades
- une note de calcul du COS et des surfaces de stationnement
- une description du projet (nature et couleur des matériaux divers constituant les façades et tous les éléments visibles de l'extérieur)
- une notice technique VRD précisant les aménagements projetés relatifs aux réseaux (y compris les réseaux d'eaux pluviales) et voiries
- un plan de végétation et une notice indiquant les mesures d'entretien envisagées.

L'examen du dossier par la Communauté d'Agglomération ne se substitue pas à celui effectué par les diverses administrations dans le cadre de la législation sur le permis de construire et autres autorisations administratives.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

- *Assainissement (eaux urbaines, eaux pluviales, eaux résiduaires industrielles)*

En matière d'assainissement, l'ACQUEREUR devra se conformer aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier ainsi qu'à son règlement d'assainissement collectif.

L'ACQUEREUR est tenu de spécifier à la Communauté d'Agglomération la nature ainsi que la composition physico-chimique, la température et la nature physique de ses effluents. Tout changement dans ces caractéristiques devra être soumis à l'autorisation de la Communauté d'Agglomération.

Les effluents rejetés dans le réseau collectif d'assainissement devront respecter les prescriptions réglementaires en vigueur.

Dans le cas où les effluents ne répondraient pas à ces prescriptions, l'ACQUEREUR devra installer, à ces frais, à l'intérieur de son terrain, des ouvrages d'épuration ou de rétention. Il devra, en outre, signer une convention spécifique de déversement des eaux résiduaires industrielles avec la Communauté d'Agglomération.

Les branchements sur les égouts publics seront obligatoirement exécutés dans des regards ou des boîtes de raccordement prévues à cet effet, accessibles à tout contrôle soumis à la libre détermination de la Communauté d'Agglomération, le regard de branchement devra être implanté sous le domaine public en limite du domaine privé.

Dans le cas d'un rejet direct au milieu naturel, les eaux pluviales provenant des parkings et voiries devront faire l'objet d'un traitement concernant le déshuilage, le dégrillage et le dessablage avant rejet, qui devra recevoir l'agrément de la Communauté d'Agglomération.

L'ACQUEREUR soumettra à la Communauté d'Agglomération les plans des dispositifs de prétraitements avant tout commencement de travaux. La Communauté d'Agglomération donnera son accord ou proposera à l'ACQUEREUR les modifications nécessaires.

- *Autres réseaux*

L'ACQUEREUR devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, téléphone... établies par le vendeur et suivant les plans de réseaux fournis par ce dernier. Il fera son affaire de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics. Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols, de leurs revêtements et de leur fondation et soubassement, à l'identique après exécution des dits travaux, ainsi que le versement des taxes et abonnements lui incombant.

L'acquéreur aura à sa charge l'ensemble des frais de branchements sur les câbles basse-tension à partir des socles équipés à cet effet. Pour des puissances souscrites supérieures à 36 KVA, l'acquéreur aura à sa charge les contributions d'établissement et câblages de bouclage du raccordement.

- *Exécution des travaux*

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge des répartitions des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement en général, exécutés par le vendeur. L'acquéreur ou le constructeur devra imposer ces obligations aux entrepreneurs participant à la réalisation de travaux d'aménagement ou de construction.

Article 3 – Aménagement et gestion des espaces libres privatifs

L'ACQUEREUR devra entretenir ses espaces libres en bon état de façon permanente et à ses frais de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura en charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'ACQUEREUR s'engage à :

- interdire la formation de tas d'ordures, de déchets, de décombres ou résidus sur son lot afin de conserver les espaces non bâtis dans un état propre ; Il devra faire sa propre affaire de l'enlèvement des déchets divers liés à l'exercice de son activité.
- ne pas stocker à l'air libre, pendant plus de 24 heures, quelque produit ou matériel que ce soit ;
- entretenir et arroser les plantations existantes sur la parcelle cédée.

Les surfaces non bâties et non aménagées en voies de circulation, en aires de stationnement devront obligatoirement être aménagées en espaces verts, c'est à dire engazonnées ou réservées à des plantations.

Les projets d'enseigne ou de publicité ou de signalisation ou de leurs modifications seront obligatoirement soumis à l'agrément du vendeur.

Article 4 – Servitudes publiques

L'ACQUEREUR supportera les servitudes imposées pour l'aménagement de cette zone et celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux et des conséquences de tous les textes concernant l'urbanisme et l'aménagement de la ZAC des Ancises II.

Les lots sont frappés dans leur totalité d'une servitude de passage au profit des réseaux de toute nature que la Communauté d'Agglomération entendrait implanter dans la ZAC (eaux pluviales, eaux usées, adduction d'eau, gaz, électricité ainsi que ceux nécessaires aux télécommunications).

Par le fait même de l'acquisition de son lot, l'ACQUEREUR acceptera la situation des différents réseaux ou branchements qui y seront implantés. Si la construction qu'il édifie nécessite le déplacement ou la modification de ces réseaux, les dépenses correspondantes seront à sa charge et les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de la Communauté d'Agglomération et du service public intéressé et sous leur contrôle.

Article 5 – Association syndicale libre

Il pourra éventuellement être créé entre tout ou partie des propriétaires de terrains ou de constructions situés dans la ZAC une association syndicale libre.

Cette association pourrait avoir pour objet de :

- la gestion et l'entretien des espaces libres privatifs ;
- la gestion de la sécurité de la ZAC, etc ...

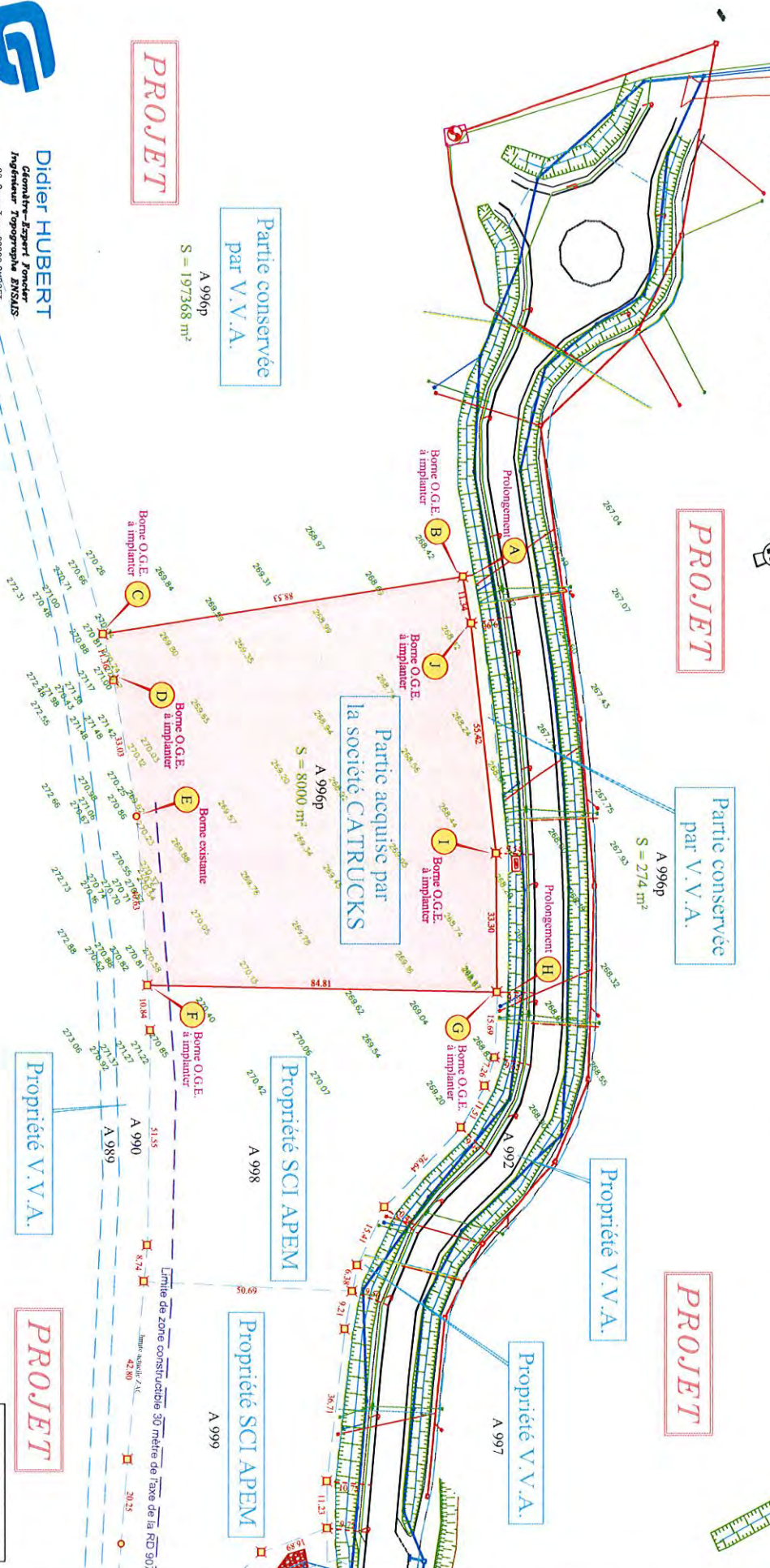
COMMUNE DE CREUZIER-LE-NEUF

PROPRIETE
Vichy Val d'Allier

PLAN DE DIVISION



VU POUR ACCORD SUR LES POINTS A, B, C, D, E, F, G, H, I et J.			
NOMS	LU et APPROUVE	SIGNATURES	REPRESENTANT le jour de la Délimitation par
<i>Yachy Yel d'Alhier</i>			
<i>Société CATRUCKS</i>			



הח

Didier HUBERT

Géomètre-Expert Foncier
Ingénieur Topographe ENSAIS

26. Cours Tracy 03300 CUSSET

Tel: 04 70 98 87 51 - Fax: 04 70 98 91 24

E-mail : hubert.geometre@wanadoo.fr

ECHELLE : 1 / 1000

Ref: 14-2014

20 Mai 2016

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 13 DU 30 JUIN
2016 / CREUZIER LE NEUF / LES ANCISES II / CESSION M. CABIRON

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUN2016_13

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_13-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2

Domaine et patrimoine

Aliénations

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 13.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_13-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13 procurations)

N°14

OBJET :

FOURRIERE
COMMUNAUTAIRE
POUR ANIMAUX

RAPPORT
D'ACTIVITE DU
DELEGATAIRE

EXERCICE 2015

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu les statuts de Vichy Val d'Allier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales particulièrement ses articles L1411-3 et L1413-1,

.../...

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 09 avril 2015 portant composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Vichy Val d'Allier,

Vu la délibération n°17 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 26 février 2015 portant attribution de la délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière communautaire pour animaux,

Considérant que la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier détient au titre de ses compétences facultatives, la compétence fourrière communautaire pour animaux,

Considérant que l'exploitation de ladite fourrière a été confiée à la société SACPA Chenil Service dans le cadre d'un contrat de délégation de service public à compter du 01 mars 2015, pour une durée de 5 années, par délibération en date du 26 février 2015,

Considérant l'obligation pour tout délégataire de service public de produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Considérant la présentation de ce rapport faite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 16 juin 2016,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de Vichy Val d'Allier de prendre acte dudit rapport, conformément aux dispositions l'article L 1411-3 du CGCT,

Présente le rapport d'activité correspondant pour l'année 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- prend acte de ce rapport,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier,
le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016 N°

Objet de l'acte : 14 / FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR ANIMAUX / RAPPORT
D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE / EXERCICE 2015

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUN2016_14

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_14-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 14.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_14-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13 procurations)

N°15

OBJET :

FOURRIERE
COMMUNAUTAIRE
POUR VEHICULES

CONTRAT DE
DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC

AVENANT DE
PROLONGATION

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture
le : - 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée
le : - 7 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

.../...

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération n°5 A du 14 novembre 2013 décidant de confier la délégation du service public de fourrière communautaire pour véhicules à la SARL CHAUVIN pour une durée de trois ans,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Ouverture des Plis en date du 15 juin 2016,

Considérant que le contrat de délégation de service public arrive à terme le 29 novembre 2016,

Considérant qu'au vu des délais réglementaires liés à la procédure, la procédure de passation ne pourra être achevée qu'au premier trimestre 2017.

Considérant que le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession prévoit la possibilité de prolonger par voie d'avenant un contrat de délégation de service public à la condition que ledit avenant n'augmente pas de plus de 10 % le montant du contrat initial,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la passation d'un avenant n°1 à la convention de délégation de service public conclue le 14 novembre 2013 prolongeant celle-ci d'une durée de trois mois et fixant ainsi la date effective de fin de contrat au 28 février 2017, étant précisé que l'impact financier de cette prolongation est inférieur à 10 % par rapport au montant initial du contrat,
- d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice Président délégué à signer cet avenant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR VEHICULES AVENANT N°1

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

VICHY VAL D'ALLIER - Communauté d'Agglomération
9, place Charles de Gaulle
CS92956
03209 VICHY Cedex
Tél : 04.70.96.57.00 Fax : 04.70.96.57.10

Représenté par son conseiller délégué à la commande publique : Monsieur Michel GUYOT

Titulaire du marché :

La SARL CHAUVIN, sise Chemin de Michelet BP 55 03402 YZEURE représentée par Monsieur Dominique CHAUVIN, en sa qualité de Directeur

B. Renseignements concernant le contrat

Objet du contrat de délégation de service public : EXPLOITATION DE LA FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR VEHICULES

Date de signature : 29 novembre 2013

Transmis en préfecture le : 29 novembre 2013

Date de la délibération autorisant la signature de l'avenant n° 1 : N° XX du XX XX 2016

C. Objet de l'avenant

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger le contrat de délégation de service public d'exploitation de la fourrière communautaire pour véhicules au profit de la SARL CHAUVIN jusqu'au 29 février 2016 et ce afin de permettre le renouvellement de la passation du contrat dans le respect de la réglementation en vigueur tout en assurant la continuité du service public.

ARTICLE 2

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

D. Signatures des parties

A , le

L'entreprise SARL CHAUVIN
Le Directeur
(cachet et signature)

(cachet et signature)

Pour VICHY VAL D'ALLIER
Le conseiller délégué à la Commande Publique

Michel GUYOT

E. Notification de l'avenant

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaire). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A , le

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 15 DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR VEHICULES / CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC / AVENANT DE PROLONGATION

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUN2016_15

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_15-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 15.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_15-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13 procurations)

N°16

OBJET :

FOURRIERE
COMMUNAUTAIRE
POUR VEHICULES
-
LANCEMENT D'UNE
NOUVELLE
PROCEDURE DE
DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture
le :

- 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée
le :

- 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-4,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération n° 13 du 27 juin 2013 décidant de confier la délégation du service public de fourrière communautaire pour véhicules à la SARL CHAUVIN pour une durée de trois ans,

.../...

Vu la délibération n°15 du 30 juin 2016 approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière communautaire pour véhicules, prolongeant de trois mois la durée initiale du contrat et fixant ainsi la date effective de fin de contrat au 29 février 2017,

Vu le rapport ci-annexé présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 juin 2016 et l'avis favorable rendu par cet organisme sur le principe du lancement d'une nouvelle délégation de service public,

Considérant le fait que Vichy Val d'Allier ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer ce service (pas de terrain adapté, ni de véhicules spécialisés, ni de personnel affecté à cette mission) et que le recours à un délégataire a apporté jusqu'à présent toute satisfaction dans ce domaine,

Considérant que la délégation actuelle arrive à son terme le **29** février 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver le principe de l'exploitation du service public de la fourrière communautaire pour véhicules dans le cadre d'une délégation de service public,
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion ci-joint, conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des Collectivités Territoriales, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au président d'en négocier les conditions précises,
- d'autoriser Monsieur le Président à lancer une consultation pour déléguer la gestion de la fourrière intercommunale pour véhicules sur les bases ci-dessus annoncées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET





VICHY VAL D'ALLIER

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX**

**Rapport sur le principe du renouvellement de la
délégation du service public**

Service communautaire de fourrière pour véhicules

PREAMBULE

Par délibération en date du 12 octobre 1983, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Vichy-Cusset-Bellerive sur Allier a décidé de la création d'une fourrière pour véhicules dans l'agglomération et d'en confier ensuite la gestion à un délégataire.

Les droits et obligations du Syndicat Intercommunal ont successivement été repris par le District de l'Agglomération Vichyssoise puis par la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier depuis le 1^{er} janvier 2001 dans le cadre de ses compétences en matière de sécurité et d'hygiène.

Après une interruption du service de la fourrière pour véhicules entre 2002 et 2004, le Conseil communautaire, par délibération n° 23 du 24 juin 2004, a de nouveau décidé de confier la gestion pour trois ans, selon le principe de la délégation de service public, de la fourrière communautaires pour véhicules à la Société Auto Assistance Dépannage.

Suite à la cessation d'activités du gérant de la Société Auto Assistance Dépannage, le Conseil communautaire, par délibération n° 17 du 29 septembre 2005, autorisait Auto Assistance Dépannage à céder le contrat de gestion déléguée du service de fourrière communautaire pour véhicules à la Sarl Chauvin.

Par délibération n° 23 A du 22 novembre 2007, le Conseil Communautaire a décidé de confier pour trois ans (2007-2010) la gestion de la fourrière communautaire pour véhicules à la Sarl Chauvin, selon le principe de la délégation de service public.

Par délibérations successives n° 3 du 25 novembre 2010 et n°13 du 27 juin 2013, le Conseil communautaire décidait de confier à nouveau pour deux fois trois ans (2010-2013 puis 2013-2016) à la Sarl Chauvin, la gestion de la fourrière communautaire pour véhicules par un contrat de délégation de service public

Le terme du contrat de délégation de service public actuellement en cours, est fixé au 30 novembre 2016.

L'article L 1411-4 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute Délégation de Service Public Local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

Cette commission statue au vu du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le prestataire.

Tel, est l'objet du présent rapport.

Pour cela, il convient de présenter dans un premier temps la situation actuelle du service (I), pour ensuite analyser les futurs modes de gestion à envisager (II), afin de soumettre in fine à votre avis, les principes généraux du contrat envisagé (III).

I) La situation actuelle du service

1.1 Consistance du service

Le service est actuellement géré dans le cadre d'un contrat de délégation de service public d'une durée de trois ans.

L'activité du délégataire, qu'il exerce à ses risques et périls, comprend l'enlèvement, le transport et la garde des véhicules enlevés en fourrière, dans les conditions prévues par le Code de la route et les autres textes régissant cette matière.

Les infrastructures nécessaires à l'exploitation du service (garages, véhicules etc.) sont à la charge du délégataire.

La zone d'intervention du délégataire de la fourrière communautaire pour véhicules sur prescription des polices municipales, nationales ou gendarmerie, est le territoire de la Communauté d'agglomération, composée de 23 communes.

Nombre de véhicules enlevés en 2014	219 dont 52 qui ont été détruits
Nombre de véhicules enlevés en 2015.....	284 dont 59 qui ont été détruits

1.2 La gestion du service

- Les délais maximaux d'intervention du délégataire varient en fonction de la localisation du véhicule sur le territoire communautaire :
 - Un quart d'heure dans la zone urbaine composée des communes de Vichy, Cusset et Bellerive sur Allier.
 - Une journée sur le territoire des autres communes de l'espace communautaire.
- La procédure de restitution des véhicules emmenés en fourrière à leur propriétaire dépend de l'état du véhicule :

a) *S'agissant des véhicules en bon état*

Si le véhicule n'est pas repris par son propriétaire dans les trois jours, une notification de mise en fourrière est adressée par le commissariat ou la gendarmerie avec mise en demeure de récupérer le véhicule dans un délai de 45 jours.

Si le véhicule n'est pas repris dans ce délai, ce dernier est remis aux Domaines en vue d'être vendu. Si aucun preneur ne se manifeste, le véhicule sera détruit.

b) *S'agissant des véhicules nécessitant des réparations*

Toujours après le délai de trois jours, un expert devra se prononcer sur le classement du véhicule et une notification de mise en fourrière sera adressée au propriétaire. Celui-ci disposera d'une autorisation de sortie provisoire pour effectuer les travaux. Une fois les travaux effectués, le commissariat ou la gendarmerie procédera à la mainlevée et la restitution définitive du véhicule pourra se faire.

c) S'agissant des véhicules hors d'état de circuler ou d'une valeur inférieure à 765 euros

La procédure sera la même, sauf que le délai pour récupérer le véhicule ne sera plus que de 10 jours. Au delà, le véhicule sera détruit.

1.3 Le coût du service

Un arrêté ministériel du 10 juillet 2015 fixe les tarifs maximums des frais de fourrière pour automobiles. En vertu de cet arrêté, le Conseil communautaire, par délibération n° 1 du 10 septembre 2015 a adopté les tarifs de la fourrière communautaire.

Les tarifs appliqués actuellement pour une voiture particulière sont les suivants :

- Enlèvement : 116.81 euros TTC
- frais de garde / jour : 6.19 euros TTC
- expertise : 61 euros TTC

Redevance versée à VVA : le délégataire reverse actuellement, trimestriellement, 15% des recettes perçues.

Redevance perçue par VVA au titre de l'année 2014 : 575.22 euros
Redevance perçue par VVA au titre de l'année 2015: 3 869.67 euros

II) Quel futur mode de gestion ?

1.1 Gestion publique ou gestion privée ?

La Communauté d'agglomération, pour gérer la fourrière communautaire pour véhicules, a le choix entre deux principaux modes de gestion : la gestion publique directe (en régie), ou la gestion privée confiée à une entreprise

- soit elle met en œuvre elle-même des moyens humains, techniques et financiers pour assurer directement l'exécution du service dans le cadre d'une régie (régie dotée de la seule autonomie financière ou régie constituée sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale),

- soit elle confie l'exploitation du service à un tiers qualifié présentant les garanties professionnelles et financières requises, qui assure le fonctionnement du service et supporte les risques d'exploitation.

1.2 La régie directe ou semi directe.

La gestion de ce service public, inscrit dans les statuts de la Communauté d'agglomération, dans le cadre d'une régie paraît difficile.

En effet, la Communauté d'agglomération ne dispose pas du matériel spécialisé notamment pour l'enlèvement et le transport des véhicules. Elle ne dispose pas non plus à l'heure actuelle de l'agrément préfectoral fourrière imposé par la législation.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération ne détient pas de terrain adapté à la gestion d'une fourrière pour automobiles qui doit avoir une surface suffisante pour l'exécution de ce service dans de bonnes conditions. Elle ne peut donc également pour l'instant envisager de passer un marché de prestation de services.

Enfin, un personnel compétent serait également requis et assujetti à des astreintes notamment les samedis et les dimanches afin d'assurer la continuité du service de fourrière.

La mise en place d'une telle régie imposerait donc à Vichy Val d'Allier un coût très important, qui ne pourrait être amorti par les recettes résultant de ce service (recettes évaluées à 3 869.67 euros pour l'année 2015).

Un tel service public ne peut parvenir, sur un territoire tel que celui de VVA, à un équilibre financier que s'il est exécuté de façon annexe à une activité de garage ou de dépannage, ce qui permet d'amortir les coûts de fonctionnement en les mutualisant. Vichy Val d'Allier ne disposant pas de ce type de régies, ce mode de gestion ne paraît pas adapté.

1.3 La délégation de service public

Dans le contexte qui est celui de la Communauté d'agglomération, les principales motivations pouvant être invoquées pour le recours à la Délégation de Service Public sont les suivantes :

- Transfert du risque commercial : sur toute la durée du contrat, le délégataire s'engage sur des objectifs contractuels. Le délégataire devra les assumer financièrement quelque-soient les résultats effectifs de fréquentation du service. Aussi, le délégataire est incité à parfaire son exploitation et la qualité du service, sauf à devoir assumer en lieu et place de la collectivité, de mauvais résultats.
- Transfert du risque lié à l'exploitation : Sur le plan financier, la gestion du service de la fourrière pour véhicules expose à un certains nombres de risques quant aux coûts d'exploitation, mettant en jeu des montants importants (en particulier coûts de destruction, de maintenance des équipements etc.). Le recours à la Délégation de Service Public permet une meilleure maîtrise de ces coûts dans la mesure où ils sont assumés par le délégataire.

- Nécessité de ressources spécialisées : La gestion d'un service de fourrière automobile requiert un professionnalisme, notamment sur le plan de la logistique et sur le plan technique. Le recours à la Délégation de Service Public permet en ce sens à la collectivité de s'assurer les services d'un véritable professionnel.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc proposé de recourir à la délégation de service public pour assurer le fonctionnement du service de la fourrière communautaire pour véhicules.

III) Les principes généraux du contrat envisagé avec le délégataire.

3.1 Objet

Le futur contrat concernera l'exploitation du service public de fourrière communautaire pour véhicules pour une durée de trois ans dans des conditions similaires à celles en pratique dans le cadre du contrat actuel (cf. I).

3.2 Les missions respectives de la collectivité et du délégataire

Les rôles que la Communauté d'agglomération exercerait dans la future convention sont les suivants :

- définition des conditions d'exercice du service,
- fixation des tarifs,
- contrôle de l'activité du délégataire et de la qualité du service offert aux usagers.

Les principales missions que la Communauté d'agglomération entend confier au délégataire sont les suivantes :

- mise en œuvre du service de fourrière dans les conditions définies par la collectivité (enlèvement, transport, gardiennage, destruction),
- fourniture et gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains nécessaires à l'exploitation du service (personnel, véhicules, lieux de stockage,...)
- Encaissement en lieu et place de la Communauté d'agglomération des sommes dues au titre de la fourrière,
- gestion de l'ensemble des relations avec les usagers,
- Passation éventuelle des contrats de sous-traitance et gestions des relations avec les entreprises sous traitantes,
- Conception et mise en œuvre des actions d'informations à l'attention des usagers.

3.3 Rémunération du délégataire

La rémunération de l'exploitant provient des ressources tirées de la gestion de la fourrière (recettes perçues auprès des usagers). Il supporte les pertes s'il y en a.

Les coûts d'expertise auprès de l'expert automobile désigné par la collectivité et les coûts de destruction sont à la charge du délégataire (sauf quelques exceptions de type épaves à discuter lors de la négociation du contrat).

Le délégataire est tenu de verser chaque trimestre à la collectivité un pourcentage des sommes encaissées au titre de la fourrière. Ce pourcentage devra être proposé par le délégataire lors de la consultation.

AVIS SOLLICITE

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, il est donc demandé à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de se prononcer sur le principe de la gestion du service de la fourrière communautaire pour véhicules sous la forme d'un Délégation de Service public.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 16 DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR VEHICULES / LANCEMENT
D'UNE NOUVELLE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUN2016_16

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_16-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2

Commande Publique

Délégation de service public

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 16.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_16-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13 procurations)

N°17

OBJET :

ABATTOIR DE VICHY
RHUE

RAPPORT D'ACTIVITE
DU DELEGATAIRE

EXERCICE
2015

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture
le :

- 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement ses articles L. 1411-3 et L. 413-1,

.../...

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération,

Considérant l'obligation pour tout délégataire de service public de produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, ainsi qu'une annexe à ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Considérant l'exploitation de l'abattoir de Vichy Rhue, situé dans la zone industrielle de Vichy Rhue à Creuzier le Vieux, déléguée à la Sarl Société Vichyssoise d'Abattage (SO.VI.AB) par un contrat de Délégation de Service Public en date du 22 octobre 2015 et reçu en sous-préfecture le 23 octobre 2015,

Considérant l'examen fait par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 juin 2016 du rapport décrit ci-dessus remis par la SO.VI.AB,

Présente le rapport correspondant, pour l'exercice 2015,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire :

- prend acte de ce rapport qui sera mis à disposition du public dans les 15 jours suivant la présente séance,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, à l'Hôtel d'Agglomération de Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 17 DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / ABATTOIR DE VICHY RHUE / RAPPORT D'ACTIVITE DU
DELEGATAIRE / EXERCICE 2015

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUN2016_17

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_17-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 17.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_17-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 52

Votants : 65 (dont 13
procurations)

N°18

OBJET :

**ADHESION AU
RESEAU
ENTREPRENDRE
AUVERGNE**

**SIGNATURE
CONVENTION DE
PARTENARIAT
2016-2017**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 7 JUIL. 2016
Publiée ou notifiée le :

- 7 JUIL. 2016

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M. J. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté de création en date du 30 décembre 2000 et les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy et notamment les compétences de Vichy Val d'Allier en matière de développement économique,

Vu l'examen par la commission économique du 26 mai 2016,

Considérant que le Réseau Entreprendre Auvergne est une association de chef d'entreprises qui finance et accompagne créateurs et repreneurs d'entreprise de la Région au moyen de prêt d'honneur dont le cœur de cible du dispositif est constitué de projets en création ou reprise d'entreprises potentiellement destinés à devenir des PME avec un besoin minimal de financement de 70 k€,

Considérant qu'au cours des dernières années le réseau entreprendre Auvergne a financé 5 créations ou reprise d'entreprises sur le territoire de l'agglomération avec des prêts se situant en moyenne autour de 30 000 €,

Considérant qu'outre cet aspect financier, l'association réalise un accompagnement individualisé pendant deux ans des « lauréats »,

Considérant la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'adhésion de Vichy Val d'Allier à l'association Réseau Entreprendre Auvergne pour les années 2016-2017 et le versement d'une subvention plafonnée à 7500 € par an en accompagnant les prêts délivrés à hauteur de 10% pour les porteurs de projets du territoire,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- d'autoriser le Président à signer la convention précitée et tout document se rapportant à cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Autorise M. le Président à signer la convention de partenariat 2016-2017 avec le Réseau Entreprendre Auvergne,
 - Charge Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de la présente délibération.
-

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET





reseau**entreprendre**
auvergne



CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 - 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**, représentée par Monsieur Claude MALHURET, président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 29 avril 2014,

D'UNE PART,

ET :

L'association **RESEAU ENTREPRENDRE AUVERGNE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est à Clermont-Ferrand 42-44 rue Georges Besse, Z.I Le Brézet, représentée par Monsieur Roland GIBERT, président de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du 15 octobre 2015,

D'AUTRE PART,

Vu,

- *Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ainsi que les décrets et arrêtés pris en application,*
- *La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier en date du 30 Juin 2016,*
- *La lettre de demande de Réseau Entreprendre Auvergne en date du 23 mars 2016.*

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par courrier en date du 23 mars 2016, l'association **RESEAU ENTREPRENDRE AUVERGNE** a sollicité de la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**, la conclusion d'une convention annuelle prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS-ENGAGEMENTS

RESEAU ENTREPRENDRE AUVERGNE, membre du réseau national « Réseau Entreprendre® » né dans l'agglomération lilloise à l'initiative du groupe MULLIEZ, est une association de chefs d'entreprise de la région Auvergne, fondée en février 2004, qui accompagne des créateurs d'entreprises à vocation PME, avec des méthodes d'entreprises afin de contribuer au développement local sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne.

L'association a pour but d'accorder des prêts d'honneur aux créateurs d'entreprises et de les accompagner dans les premières étapes selon les « bonnes pratiques » de Réseau Entreprendre®, tant au niveau de la sélection des lauréats que de leur accompagnement par des praticiens d'entreprises.

Par ces actions, cette association participe au développement territorial et économique de l'agglomération clermontoise.

L'association **RESEAU ENTREPRENDRE AUVERGNE** s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet,
- fournir toutes informations et justificatifs utiles, de manière à faciliter l'évaluation par **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** de l'action menée,
- informer la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** de toute modification significative concernant le déroulement de sa mission,
- respecter les préconisations en matière de publicité ci-dessous décrites,

L'association **RESEAU ENTREPRENDRE AUVERGNE** s'engage à mentionner le soutien de la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** lors des manifestations qu'elle organise. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** sur tous ses supports de communication (panneaux, affiches, programmes,...), elle utilisera aussi les autres outils de communication mis à sa disposition lors des manifestations et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**.

Enfin, elle communiquera à la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** une copie de l'ensemble des documents de communication édités relatifs à la réalisation des actions subventionnées, et notamment : invitations, affiches, dossiers de presse.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE DEVELOPPEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** s'engage à verser à l'association une subvention annuelle de développement.

3.2 - Pour les années 2016 et 2017, la contribution financière de la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** s'élève à 10% du montant des prêts accordés à des projets relevant de sa compétence territoriale, sans pouvoir excéder 7500 € annuellement.

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** au plus tard le 30 juillet de l'année n-1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de Présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel

3.3 -La subvention sera versée au terme de chaque semestre civil sur présentation d'un RIB et d'un état récapitulatif des prêts accordés par l'association à des entreprises ou porteurs de projets éligibles. Cet état devra comporter le nom du bénéficiaire, la nature du projet financé, le montant du prêt accordé ainsi que le montant de la participation de la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** qui en découle.

L'association devra également fournir les Kbis des entreprises concernées.

En cas de non respect par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, comptes annuels...), le(s) versement(s) indiqué(s) ci-dessus sera (seront) suspendu(s) par la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**.

Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER

Néant

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1 Suivi des activités

L'association rendra compte régulièrement à la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** de ses actions au titre de la présente convention.

L'association transmettra notamment chaque année à la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**, au plus tard le 30 juillet, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année n-1.

6.2 - Contrôle financier

6.2.1. - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 juillet de chaque année, l'association transmettra à la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son président ou par un commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner un.

6.2.2. - Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juillet de chaque année, l'association transmettra également à la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

6.2 Suivi exercé par la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an prenant effet le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier** pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la **Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**.

Fait à Vichy en deux exemplaires, le

Le Président de
Réseau Entreprendre Auvergne,

Monsieur Roland GIBERT

Le Président de la
Communauté d'agglomération
de Vichy Val d'Allier

Monsieur Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 18 DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / ADHESION AU RESEAU ENTREPRENDRE AUVERGNE /

SIGNATURE CONVENTION DE PARTENARIAT 2016-2017

.....

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30JUN2016_18

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_18-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .9

Finances locales

Prise de participation (SEM, etc...)

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....

Nom du fichier : 18.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_18-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 50

Votants : 62 (dont 13 procurations)

N°19 A/

OBJET :

CULTURE
SUBVENTION 2016

FESTIVAL DE
MUSIQUE
« TINTAMARRE »

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : - 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

.../...

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Vichy, en particulier l'article C-8 s'agissant des activités culturelles,

Vu l'examen par la commission N°3/volet culture, réunie le 26 mai 2016,

Considérant la volonté communautaire réaffirmée de soutenir particulièrement l'accès des plus jeunes à la culture,

Considérant la volonté de renforcer la solidarité des territoires en particulier en matière d'accès de toutes les écoles aux manifestations et aux équipements culturels situés au cœur urbain,

Considérant la nécessité de soutenir la 8^{ème} édition du festival « Tintamarre » proposée aux élèves de l'enseignement primaire par l'association Musiques Vivantes et le centre culturel Valery Larbaud, du 14 au 22 novembre 2016,

Considérant l'intérêt de ce festival jeune public unique en Auvergne qui comporte également des ateliers pédagogiques en amont des spectacles,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'allouer une subvention de 3 300 € au centre culturel Valery Larbaud (rattaché à l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Vichy),
- d'allouer une subvention aux coopératives scolaires des écoles participantes dans la limite d'un spectacle par école. La subvention sera calculée sur la base du tarif du ticket d'entrée fixé à 3 € par élève. Le montant total des subventions à verser aux écoles participantes interviendra sur production des justificatifs, dans la limite de 3 600 €,
- de prendre en charge le transport dans les conditions suivantes :
 - . sur les lignes urbaines sur la base du tarif réduit en vigueur pour les classes élémentaires, gratuit pour les classes maternelles de même que pour les accompagnants,
 - . pour les établissements sans desserte urbaine ou insuffisamment desservis, prise en charge du transport dans la limite d'un car par école. Le coût du transport est ainsi estimé à 2 400 €.

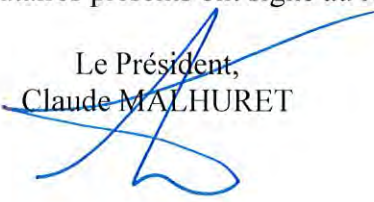
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 19 A DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / CULTURE SUBVENTION 2016 / FESTIVAL DE MUSIQUE
"TINTAMARRE"

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30juin2016_19A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30juin2016_19A-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 19 A.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_19A-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 50

Votants : 62 (dont 13 procurations)

N°19 B/

OBJET :

CULTURE

FESTIVAL PHOTO
PORTAIT[S]

EDITION 2016

SUBVENTION
A L'OFFICE DE
TOURISME ET DE
THERMALISME DE
VICHY

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture
le : - 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée
le : - 7 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

.../...

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Vichy, en particulier l'article C-8 s'agissant des activités culturelles,

Considérant que depuis quatre ans la Ville de Vichy développe une politique particulièrement dynamique dans le domaine de la photographie en accueillant une exposition proposée le long de l'Allier (entre la Rotonde, le stade Darragon), sur l'esplanade de l'église Saint-Louis, dans les salles du Centre Culturel Valéry Larbaud et de la Médiathèque, ainsi qu'en organisant un concours « flash expo » mêlant professionnels et amateurs, dont la thématique forte reste le portrait,

Considérant que devant le succès croissant de cette manifestation estivale totalement gratuite, la ville de Vichy souhaite renouveler le festival « Photo portraits » -qui aura lieu du 10 juin au 4 septembre 2016- ainsi que le concours photos « flash expo » avec une nouvelle initiative du festival, : le projet participatif photographique « Vichy et moi » qui invite les Vichyssois et Vichyssoises à poster une photographie de leur quotidien,

Considérant l'intérêt de soutenir l'édition 2016 de cette exposition dont le budget total est estimé à 130 000 € (HT),

Considérant l'examen par la commission N°3/volet culture, réunie le 26 mai 2016,

Propose au conseil communautaire de soutenir cette manifestation culturelle qui contribue largement au cours de l'été à l'attractivité de notre territoire en attribuant à l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Vichy, gestionnaire du Centre culturel Valéry Larbaud, organisateur de l'exposition, une subvention de 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 19B DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / CULTURE / FESTIVAL PHOTO PORTRAIT / EDITION 2016 /

SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME ET DE THERMALISME DE VICHY

.....

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30JUN2016_19B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_19B-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....

Nom du fichier : 19 B.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_19B-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 50

Votants : 63 (dont 13 procurations)

N°19 C/

OBJET :

CULTURE
SUBVENTION 2016

SOUTIEN AUX
SAISONS « JEUNE
PUBLIC » DE VICHY,
CUSSET,
BELLERIVE/ALLIER
POUR UN ACCES DES
SCOLAIRES DE LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture
le : - 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée
le : - 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

.../...

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Vichy, en particulier l'article C-8 s'agissant des activités culturelles,

Vu l'examen par la commission N°3/volet culture, réunie le 26 mai 2016,

Considérant la volonté communautaire de soutenir l'éducation culturelle particulièrement en direction du jeune public, en s'appuyant sur les saisons communales existantes, notamment celles consacrées aux scolaires,

Considérant la volonté de renforcer la solidarité des territoires et l'intérêt commun de faciliter l'accès aux équipements culturels du cœur urbain dédiés à la création et la diffusion et de prendre en charge le cas échéant les frais de transport des enfants,

Considérant l'accord de principe renouvelé des trois communes : Vichy, Cusset et Bellerive/Allier pour ouvrir aux écoliers des classes de moyennes et grandes sections, de Cours Préparatoires et Cours élémentaires 1^{ère} année de l'agglomération, avec le soutien communautaire, les différents spectacles de chacune de leur saison culturelle,

Considérant le bilan positif de ce dispositif mis en œuvre au cours des trois dernières années,

Propose au Conseil Communautaire :

- De renouveler le soutien apporté en faveur de l'accès des scolaires (MS, GS, CP, CE1) aux saisons culturelles, en prenant en charge un coût maximum de 7 500 € par spectacle,
- D'adopter le dispositif existant pour une nouvelle période de trois ans, à raison d'un budget prévisionnel global estimé à 45 000 € par an,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer la convention quadripartite dont un exemplaire est ci-annexé pour une nouvelle période de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 19 C DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / CULTURE SUBVENTION 2016 / SOUTIEN AUX SAISONS "JEUNE
PUBLIC" DE VICHY CUSSET BELLERIVE SUR ALLIER POUR UN ACCES
DES SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

.....

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30JUN2016_19C

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_19C-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....

Nom du fichier : 19 C.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_19C-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 50

Votants : 63 (dont 13 procurations)

N°19 D/

OBJET :

CULTURE
SUBVENTION 2016

FORUM
JOURNALISME ET
SOCIETE
EDITION 2016

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture
le : - 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée
le : - 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

.../...

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Vichy, en particulier l'article C-8 s'agissant des activités culturelles,

Vu l'examen par la commission N°3/volet culture, réunie le 26 mai 2016,

Considérant le succès et les partenariats engagés au cours des deux éditions précédentes notamment avec les responsables des filières implantées au pôle universitaire de Vichy (Métiers du Multimédia et de l'Internet/MMI, Techniques et Activités de l'Image et du Son/TAIS, Journalisme de Proximité), mais aussi l'association « Sur les Pas d'Albert Londres » et les libraires de Vichy,

Considérant la volonté de concentrer l'édition 2016 sur deux jours (17 et 18 novembre) en s'adressant prioritairement au public étudiant,

Considérant le souhait du Club de la Presse d'Auvergne de prolonger ce temps fort en proposant une journée de conférences/débats (19 novembre) gratuite et ouverte à tous,

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil et la rémunération des intervenants dans les mêmes conditions que les années précédentes,

Considérant le format de l'édition 2016 du forum « Journalisme et Société porté par VVA, pour un budget d'environ 9 000 €,

Propose au Conseil Communautaire :

- de soutenir l'association « Sur les Pas d'Albert Londres » pour l'organisation du volet « Rencontres Francophones Jeunes Reporters », à hauteur de 2 000 €,
- fixer la rémunération des intervenants ainsi qu'il suit :
 - o Animateur/organisateur d'ateliers étudiants et/ou modérateur de tables rondes : 250 € (par personne),
 - o Carnettiste : 1 000 € (forfait 3 jours),
 - o D'appliquer un plafond estimé à 140 €/nuitée incluant 2 repas et 150 € l'aller-retour en train,
- D'autoriser le Président ou le vice-Président délégué à signer les conventions et documents nécessaires au bon déroulement du forum,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 19 D DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / CULTURE SUBVENTION 2016 / FORUM JOURNALISME ET
SOCIETE EDITION 2016

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUN2016_19D

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_19D-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 19 D.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_19D-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 50

Votants : 63 (dont 13 procurations)

N°19 E/

OBJET :

CULTURE
SUBVENTION
2016

ASSOCIATION
« MUSIQUES
VIVANTES »
CONVENTION
D'OBJECTIFS
2014/2016

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture
le : - 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée
le : - 7 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M. J. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de création et les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy,

Vu la délibération du 10 juillet 2006 définissant l'intérêt communautaire en matière de soutien culturel,

.../...

Vu le projet d'agglomération et notamment ses orientations en matière de culture,

Vu la délibération du 27 février 2014 relative à la convention d'objectifs signée pour 3 ans avec l'association « Musiques vivantes » aux termes de laquelle Vichy Val d'Allier s'engage à soutenir financièrement l'association notamment pour la réalisation de différentes actions :

- poursuite du dispositif de sensibilisation musicale dans les écoles de l'agglomération par l'intervention de titulaires de DUMI,
- dans le cadre du festival « tintamarre » destiné au jeune public, mise en place d'ateliers décentralisés, en amont ou pendant le festival au sein des établissements scolaires,
- mise en œuvre, au sein de différentes structures communautaires, de séances d'éveil musical auprès des publics jeunes de classes et d'établissements spécialisés ou d'enfants hospitalisés,

Vu l'examen par la commission N°3/volet culture, réunie le 26 mai 2016,

Considérant qu'au regard du bilan de l'année 2015, il apparaît que les engagements ont été respectés par l'association et que donc les objectifs ont été atteints,

Propose au Conseil Communautaire de soutenir financièrement l'association « Musiques Vivantes » dans les mêmes conditions qu'en 2015 en lui attribuant une subvention totale de 11 000 €, au titre de l'année 2016, conformément à la convention initiale (2014/2016) toujours en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier,
le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 19 E DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 CULTURE SUBVENTION 2016 / ASSOCIATION MUSIQUES
VIVANTES / CONVENTION D'OBJECTIFS 2014/2016

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUN2016_19E

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_19E-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 19 E.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_19E-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 50

Votants : 63 (dont 13 procurations)

N°19 F/

OBJET :

CULTURE
SUBVENTION 2016

THÉÂTRE DE CUSSET
SCÈNE
CONVENTIONNÉE
POUR LE CIRQUE

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : - 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

.../...

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Vichy, en particulier l'article C-8 s'agissant des activités culturelles,

Vu l'examen par la commission N°3/volet culture, réunie le 26 mai 2016,

Vu la convention initiale signée entre la ville de Cusset, le Directeur du Théâtre de Cusset, Vichy Val d'Allier, le Conseil Général de l'Allier, le Conseil Régional d'Auvergne et l'Etat pour la période 2013/2015,

Considérant la qualité des spectacles de cirque et l'intérêt des habitants de l'agglomération notamment pour les spectacles sous chapiteau,

Considérant l'appui technique pouvant être apporté aux communes de l'agglomération intéressées par le théâtre de Cusset, en termes d'expertise / renseignements (choix des spectacles, mutualisation de compagnie...),

Considérant le projet d'étendre à de nouvelles communes de l'agglomération le partenariat pouvant aller jusqu'à la délocalisation d'un évènement sur une des communes hors cœur urbain,

Considérant le départ de M. Bouffin, de la nomination de M. Bielli à la direction par intérim et dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur qui devrait intervenir avant la fin du 1er semestre 2016,

Propose au Conseil Communautaire :

- de prolonger d'une année la convention initiale qui couvrait la période 2013/2015,
- de prendre acte de la nomination de M. Julien Bielli en qualité de directeur par intérim,
- de fixer le montant de la participation de VVA versée à la commune de Cusset pour l'année 2016 à 20 000 €,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer les documents contractuels correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 19 F DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / CULTURE SUBVENTION 2016 / THEATRE DE CUSSET / SCENE
CONVENTIONNEE POUR LE CIRQUE

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUN2016_19F

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_19F-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 19 F.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_19F-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 50

Votants : 63 (dont 13 procurations)

N°19 G/

OBJET :

CULTURE
SUBVENTION 2016

FESTIVAL DU RIRE
DE SAINT GERMAIN
DES FOSSES

(4EME EDITION)

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : - 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

.../...

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Vichy, en particulier l'article C-8 s'agissant des activités culturelles,

Considérant le succès des différentes éditions du festival du rire et l'intérêt de soutenir la 4ème édition qui se déroule le 25 septembre 2016 à l'espace Fernand Raynaud de Saint Germain des Fossés et qui permet de dénicher et d'ouvrir les voies du métier à de futurs talents de l'humour tout en honorant la mémoire de Fernand Raynaud,

Considérant le budget prévisionnel de la manifestation estimé à 23 000 €,

Considérant la politique de soutien aux événements culturels conduite par Vichy Val d'Allier notamment sur les pôles d'équilibre identifiés par le SCOT,

Considérant l'examen par la commission N°3/volet culture, réunie le 26 mai 2016,

Propose au conseil communautaire d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association « les amis de Fernand Raynaud »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALMURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 19 G DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / CULTURE SUBVENTION 2016 / FESTIVAL DU RIRE DE SAINT
GERMAIN DES FOSSES / 4EME EDITION

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUN2016_19G

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_19G-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 19 G.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_19G-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 50

Votants : 63 (dont 13 procurations)

N°19 H/

OBJET :

CULTURE
SUBVENTION 2016

FESTIVAL « LES ARTS
DANS LA BULLE »
SAINT-YORRE

(7EME EDITION)

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture
le : - 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée
le : - 7 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

.../...

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Vichy, en particulier l'article C-8 s'agissant des activités culturelles,

Considérant le succès des différentes éditions (700 personnes ont assisté en 2015 aux différents spectacles, 158 enfants aux ateliers cirque) et l'intérêt de soutenir la 7ème édition qui se déroule du 21 au 23 juillet 2016 sur l'esplanade Eugène Rouchon à Saint-Yorre,

Considérant le budget prévisionnel de la manifestation estimé à environ 14 500 €,

Considérant la politique de soutien aux événements culturels conduite par Vichy Val d'Allier notamment sur les pôles d'équilibre identifiés par le SCOT,

Considérant l'examen par la commission N°3/volet culture, réunie le 26 mai 2016,

Propose au conseil communautaire d'allouer une subvention de 1 000 € à la commune de Saint-Yorre, initiatrice de ce festival qui se situe à la croisée des arts de la rue et du cirque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 19 H DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 / CULTURE SUBVENTION 2016 / FESTIVAL LES ARTS DANS LA
BULLE SAINT-YORRE / 7EME EDITION

.....

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30JUN2016_19H

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUN2016_19H-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....

Nom du fichier : 19 H.pdf (003-240300426-20160630-30JUN2016_19H-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 50

Votants : 63 (dont 13 procurations)

N°19 I/

OBJET :

CULTURE
SUBVENTION 2016

NUIT MUSICALE
SOUS LES ETOILES

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : - 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

.../...

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Vichy, en particulier l'article C-8 s'agissant des activités culturelles,

Vu l'examen de la commission n°3, réunie le 26 mai 2016,

Considérant l'intérêt de soutenir cette manifestation,

Considérant le budget prévisionnel de la manifestation estimé à 1 000 €,

Considérant la politique de soutien aux événements culturels conduite par Vichy Val d'Allier,

Considérant l'examen par la commission N°3/volet culture, réunie le 26 mai 2016,

Propose au conseil communautaire d'allouer une subvention de 400 € à l'association «Vernétoise pour l'Entraide et la Culture »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

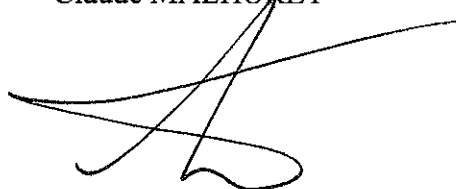
- adopte cette proposition,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 19 I DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 - CULTURE SUBVENTION 2016 - NUIT MUSICALE SOUS LES
ETOILES

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUI2016_19I

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_19I-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 19 I.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_19I-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14
procurations)

SEANCE DU 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 11 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015 autorisant le bureau communautaire à augmenter, pour l'année 2016, les tarifs des services communautaires dans la limite de 1 % (arrondis aux 10 centimes d'euros inférieurs ou supérieurs selon le cas),

.../...

Considérant la mise en place depuis 2002 d'un réseau entre les médiathèques de Vichy, Cusset et de l'Orangerie, permettant l'emprunt de documents dans ces établissements au moyen d'une carte unique,

Considérant l'intérêt d'harmoniser les tarifs entre ces différents établissements, générant des écarts supérieurs à 1 % par rapport aux tarifications actuelles,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs du Pôle universitaire, du restaurant universitaire et des services associés à la carte campus,

Considérant que le tarif des repas « étudiant » est encadré par le CROUS et est réévalué annuellement à compter du 1^{er} août,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'adopter pour la médiathèque de l'Orangerie, à effet du 1^{er} septembre 2016, les tarifs harmonisés du réseau comme suit :

	TARIFS ACTUELS			TARIFS HARMONISES
	Cusset	Orangerie (Pôle Lardy)	Vichy	
Adulte réseau	12,00 €	11,70 €	13,50 €	14,00 €
Adulte hors réseau	20,00 €	11,70 €	22,00 €	25,00 €
Enfant (<18ans) réseau	Gratuit	Gratuit	5,00 €	Gratuit
Enfant (<18ans) hors réseau	Gratuit	Gratuit	5,00 €	5,00 €
Chômeurs réseau	5,00 €	Aucun	13,50 €	5,00 €
Chômeurs hors réseau	5,00 €	Aucun	22,00 €	10,00 €
Collectivités* hors réseau	22,00 €	120,40 €	24,00 €	26,00 €
Collectivités* du réseau empruntant aux médiathèques de Vichy et de l'Orangerie	NC	Aucun	16,50 €	20,00 €
Etudiants + professeurs du CAVILAM sans condition d'âge	5,00 €	Gratuit	6,00 €	Gratuit
Professeurs + étudiants du Pôle Lardy (<25 ans lors de l'inscription)	5,00 €	Gratuit	6,00 €	Gratuit
Etudiants extérieurs	5,00 €	5,90 €	6,00 €	6,00 €
Etudiants Institut de Formation Supérieure en Ostéopathie + Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie + Lycée Privé d'Enseignement Supérieur (sans condition d'âge)	5,00 €	Gratuit	6,00 €	6,00 €
Remplacement carte perdue	2,00 €	5,90 €	4,00 €	4,00 €
Prêt entre bibliothèques**		6,20 €	frais port retour	8,00 €

* collectivités = établissements scolaires, centres de loisirs, maisons de retraite, Institut Médico Educatif, Services d'Education Spéciale de Soins à Domicile

** le prêt entre bibliothèques est gratuit pour les étudiants relevant des Universités Clermontoises

- d'appliquer, à effet du 1^{er} septembre 2016, les tarifs actualisés pour l'ensemble des services du Pôle Universitaire comme suit :

TARIFS DE LOCATION - TTC	2016-2017
> location salle (par jour ou soirée)	690,20 €
Pour organismes de formation, partenaires institutionnels ou associatifs	
> location salle de cours < 100 places (la journée)	106,20 €
> location salle de cours ≥ 100 places (la journée)	321,40 €
> forfait pour installation de salle (si différente de celle en place)	343,10 €
> mise à disposition de l'équipement sono-vidéo (uniquement amphi et salle A)	343,10 €
> technicien audio-vidéo - tarif horaire	40,20 €
> agent PC sécurité (obligatoire) - tarif horaire	22,60 €
> agent logistique si nécessaire	22,60 €

TARIFS DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE	2016-2017
> repas stagiaires non boursiers du CAVILAM à l'unité (composition idem CROUS)	5,80 €
> repas pour personnels administratifs et enseignants (composition idem CROUS)	5,80 €
> repas pour passagers autorisés (composition idem CROUS)	9,00 €
> plat chaud (viande ou poisson + légume ou féculent) étudiants/enseignants/administratifs	4,00 €
> entrée ou dessert supplémentaire	1,60 €
> plat chaud + 1 composante (entrée, fromage ou dessert)	4,60 €
> boisson (1/4 jus de fruit, bière ou vin)	0,80 €
> café (proposé aux heures d'ouverture du R.U.)	0,40 €
> plateaux-repas (prestation fournie en dehors des heures d'ouverture du R.U.)	6,70 €
> Eaux minérales (1,5l)	1,60 €
> Vin V.D.Q.S. (0,75 l)	4,50 €
> Vin A.O.C. (0,75 l)	7,90 €
> Pause-café	3,90 €
> cocktail	5,20 €
> Pause-déjeuner	13,40 €
> Pause-déjeuner (prestation améliorée)	19,60 €

TARIFS des services associés à la CARTE CAMPUS	2016-2017
Achat initial carte vierge (perte ou détérioration)	2,00 €
Achat initial carte + 50 crédits Photocopies / Impressions	4,00 €
Achat initial carte + 250 crédits Photocopies / Impressions	10,10 €
Recharge 25 crédits Photocopies / Impressions	1,00 €
Recharge 50 crédits Photocopies / Impressions	2,00 €
Recharge 150 crédits Photocopies / Impressions	6,10 €
Recharge 250 crédits Photocopies / Impressions	10,10 €

- de prendre acte de l'actualisation du tarif CROUS, à effet du 1^{er} août 2016.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 20 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Objet de l'acte :

- POLE UNIVERSITAIRE - TARIFS

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUI2016_20

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_20-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 20.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_20-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14 procurations)

N°21

OBJET :

SPORT

SUBVENTIONS
DIVERSES

ATTRIBUTION

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture
le : - 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée
le : - 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

.../...

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'examen des dits-dossiers dans les commissions thématiques concernées,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en natures comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

Considérant la nécessité d'attribuer des subventions de fonctionnement et exceptionnelles pour l'année 2016,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'allouer une subvention de fonctionnement à :

- SASP Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole..... 205 000 €
.....
Correspondant à la subvention de fonctionnement pour la saison 2016/2017 suite à l'avenant n°2, ci-joint, relatif à la convention de partenariat adoptée par le Conseil Communautaire du 25 septembre 2014.

- d'allouer une subvention exceptionnelle aux associations et organismes suivants :

-Association Sportive du Golf de Vichy Foret de Montpensier 1 000 €
.....
Pour soutenir le projet de réalisation du Grand Prix Vichy Val d'allier
-District Vichyssois Volley-Ball 500 €
Pour l'Organisation des Interpoles Masculins de Volley-Ball 2016.
-Comité Départemental de Tir à l'arc de l'Allier 2 500 €
Pour l'Organisation du Championnat de France Jeunes du 26 au 31 juillet 2016.
-Racing Club de Vichy Rugby 3 500 €
Pour l'Organisation du Championnat d'Europe de Rugby à VII Féminin du 10 au 11 septembre 2016.

- d'autoriser M. le Président ou le vice-président à signer l'avenant ci-joint annexé.

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- autorise M. le Président ou Vice-président à signer l'avenant ci-joint annexé avec l'association ou l'organisme concerné.
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



PROJET

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY-VAL D'ALLIER,
LA VILLE DE VICHY**

ET

**LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE JEANNE D'ARC DE
VICHY CLERMONT METROPOLE**

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par Monsieur Jean Sébastien LALOY Vice-Président, ci-après dénommée, la Communauté, agissant en application de la délibération n°.... du Conseil Communautaire en date 30 juin 2016,

Et

La Ville de Vichy représentée par Monsieur Claude MALHURET, Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°.... en date du 24 juin 2016,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole (SASP JAVCM), inscrite au RCS de Cusset sous le n°501.016.372, dont le siège social est au Centre Omnisports, BP.92617 – 03206 VICHY Cedex, représentée par Monsieur Yann LE DIOURIS agissant en qualité de Président exécutif,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Après le 9ème alinéa de l'article 4 de la convention de partenariat conclue jusqu'en 2017, il est inséré :

Pour la saison 2016/2017 :

Suite au maintien de la SASP JAVCM en Pro B et au terme de la concertation, il a été convenu entre les parties de fixer le montant de la subvention de la saison sportive 2016/2017 comme suit :

- 200 000 € pour la Ville de Vichy
- 205 000 € pour Vichy Val d'Allier

Le montant de la subvention sportive 2016/2017, objet du présent avenant, sera versé en deux fois, aux dates stipulées dans l'article 5 de la convention initiale.

Article 2 – Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à VICHY, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Vichy Val d'Allier

Le Vice-Président
Monsieur Jean-Sébastien LALOY

Pour la Ville de Vichy,

Le Maire,
Monsieur Claude MALHURET

Pour la SASP
Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole

Le Président exécutif
Monsieur Yann LE DIOURIS

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 21 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Objet de l'acte :

- SPORT - SUBVENTIONS DIVERSES - ATTRIBUTION

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUI2016_21

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_21-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 21.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_21-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14 procurations)

N° 22

OBJET :

PROROGATION DU
PROGRAMME LOCAL
DE L'HABITAT
2010/2015

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : - 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L302-1 et suivants,

.../...

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, et plus particulièrement sa compétence «équilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2010/2015 de Vichy Val d'Allier,

Vu la délibération n°29 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015 approuvant l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat,

Vu l'arrêté Préfectoral n°888/2016 en date du 18 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Allier qui prescrit la fusion de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier avec la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'article L302-4-2 du CCH précisant que l'EPCI issu d'une fusion sur lequel il existait au moins un PLH exécutoire préalablement à cette fusion, peut être considéré comme doté d'un PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, même si les orientations du PLH prééxistant ne concernaient pas tout le nouveau territoire, et ce pendant 2 ans,

Considérant que la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise ne dispose pas de PLH, et que Vichy Val d'Allier est à mi-parcours de l'élaboration de son nouveau PLH,

Considérant la procédure réglementaire d'élaboration d'un PLH, et notamment les étapes de concertation, il est exclu d'approuver le nouveau PLH avant le 1^{er} janvier 2017. Les délais sont, en effet, trop contraints pour pouvoir d'ici cette échéance :

1. Arrêter le projet de PLH (1^{ere} délibération de VVA)
2. Envoyer le projet, pour avis, aux communes (2 mois de délais de réponse)
3. Tirer le bilan de la concertation menée avec les communes (2^{ème} délibération de VVA)
4. Recueillir l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (2 mois de délais de réponse) – sachant que le préfet de Région a 2 mois pour réunir le CRHH après réception du projet de PLH
5. Approuver le PLH (3^{ème} délibération de VVA)

Considérant que le PLH de Vichy Val d'Allier deviendra caduc le 29 août 2016,

Considérant que le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la possibilité de proroger de deux ans le PLH actuel,

Considérant que cette mesure permettra de maintenir un PLH exécutoire sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI,

Considérant que cette période sera mise à profit pour élaborer un nouveau PLH couvrant l'ensemble du territoire du nouvel EPCI (38 communes),

.../...

Considérant que cette demande de prorogation ne remet pas en cause les projets communautaires en matière d'habitat portés par Vichy Val d'Allier et la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise : OPAH, projet NPRU de Presles, ...

Il paraît judicieux d'anticiper la fusion de la communauté de commune de la Montagne Bourbonnaise avec l'agglomération de Vichy Val d'Allier et de reprendre la réflexion à l'échelle du futur EPCI afin d'éviter la mise en révision de ce nouveau PLH dans 2 ans,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Demander à M. Le Préfet la prorogation du Programme Local de l'Habitat actuellement exécutoire sur le territoire de Vichy Val d'Allier, pour une durée maximale de deux ans.
- De poursuivre l'élaboration du PLH en cours en élargissant le périmètre d'étude à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

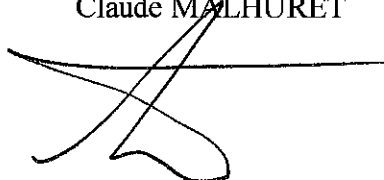
- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 22 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Objet de l'acte :

- PROROGATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2010/2015

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUI2016_22

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_22-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 22.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_22-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14 procurations)

N°23 A/

OBJET :

GARANTIES
D'EMPRUNT
ALLIER HABITAT

REHABILITATION DE
LA RESIDENCE
CHAMP-CROS A
SAINT YORRE

BATIMENTS A ET B
16 LOGEMENTS

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : - 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée par ALLIER HABITAT concernant la réhabilitation des **bâtiments A et B** (soit 16 logements sociaux) de la résidence « **Champ Cros** » située rue des pâquerettes à **SAINT YORRE**,

Vu le contrat de prêt n°46493 joint en annexe signé entre ALLIER HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que ces logements sociaux, construits en 1970, présentent une consommation énergétique de 350kWh/m²/an (classe F),

Considérant que ces emprunts visent à financer des travaux d'isolation thermique extérieure de l'enveloppe des bâtiments, le remplacement des menuiseries extérieures, la sécurisation des halls et des parties communes, la mise en accessibilité des bâtiments, la rénovation des pièces humides, la mise aux normes des installations électriques, le réaménagement des espaces extérieurs...

Considérant le plan de financement de cette opération :

	Montant fiscal en €		
SUBVENTIONS	156 000		
Conseil Départemental	60 000		
Conseil Régional	24 000		
FEDER	72 000		
PRETS	684 000	Bât A et B	Bât C
		Contrat prêt n°46493	
Prêts à la réhabilitation	372 000	256 000	116 000
Prêt d'éco-d'énergie réhabilitation	312 000	200 000	112 000
FONDS PROPRES	686 200		
Total opération bâtiments A-B-C	1 526 200		

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer en ce sens :

Article 1 : la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 10% pour le remboursement du prêt n°46493 souscrit par ALLIER HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

.../...

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ALLIER HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ALLIER HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : la Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 46493

Entre

ALLIER HABITAT - n° 000276883

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0033-PR0038 V1 B12 Page 1/20
Contrat de prêt n° 46493 Emprunteur n° 000276883

Caisse des dépôts et consignations
66 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

Paraphes

TL CP

1/20

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIER HABITAT, SIREN n°: 270300023, sis(e) 27 RUE DE VILLARS CS 50706 03000 MOULINS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIER HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

TL CP

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés Résidence Champ Cros Bâtiment A et B 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinquante-six mille euros (456 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-cinquante-six mille euros (256 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilsation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilsation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
TL GP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/05/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes **CP**

TL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

TL	CP
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100704	5100705	
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €	256 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,5 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge d'index	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	0,5 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition d'indemnité forfaitaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de provision des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

TL CP

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

TL CP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

13/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

TL	CP
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT ALLIER	90,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes **CP**
TL

Caisse des dépôts et consignations

85 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 35 63 89

Télécopie : 04 73 35 63 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

15/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des Intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

TL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 FEV. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Lefrancq Thierry

Qualité : Directeur Général par intérim

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Allier Habitat

Office Public de l'Habitat

Directeur Général

par intérim.

Le, 08 FEV. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christian PASCAULT

Qualité : Prêts et investissements Immobiliers

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du financement (en années)	Durée du prêt (en années)
ST-YORRE Le Bouchat MNOP	Rue Charles Chanlon	Réhab. globale	26	1 660 200 €	PM 644 000 € ECO 345 000 €	27	25
ST-YORRE Champ-Cros ABC	Rue des Piquenettes	Réhab. globale	24	1 526 200 €	PM 372 000 € ECO 312 000 €	27	25
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Caisse des dépôts et consignations
172, avenue Pierre Mendès-France - 75014 Paris cedex 13

d

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
ALLIER HABITAT	270 300 023
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
2 Bâtiments A et B - Champ Ozos	Rue des Pâquerettes à SAINT-YORRE
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
16 logements	1971

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	☐
H1-c	1,2	☒
H2-a	1,1	☐
H2-b	1	☐
H2-c, H2-d	0,9	☐
H3	0,8	☐

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	☒
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	☐
> 800 m	0,2	☐

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminées comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = $150 \times (a+b)$ soit

180 kWh/m².an.

Suite au dos

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Moulins

Le 27 MAI 2015

Nom, prénom et qualité du signataire -

Cachet de l'emprunteur :

Monsieur Marcaud Hugues, Directeur Général



Allier Habitat
Office Public du Habitat
Directeur Général

[Signature]
H. MARCAUD



GRUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE



Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 46493 / N° de la Ligne du Prêt : 5100704
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prélevé : 200 000 €
Taux actuariel théorique : 0,50 %
Taux effectif global : 0,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2017	0,50	8 530,37	7 530,37	1 000,00	0,00	192 469,63	0,00
2	04/02/2018	0,50	8 530,37	7 568,02	962,35	0,00	184 901,61	0,00
3	04/02/2019	0,50	8 530,37	7 605,86	924,51	0,00	177 295,75	0,00
4	04/02/2020	0,50	8 530,37	7 643,89	886,48	0,00	169 651,86	0,00
5	04/02/2021	0,50	8 530,37	7 682,11	848,26	0,00	161 969,75	0,00
6	04/02/2022	0,50	8 530,37	7 720,52	809,85	0,00	154 249,23	0,00
7	04/02/2023	0,50	8 530,37	7 759,12	771,25	0,00	146 490,11	0,00
8	04/02/2024	0,50	8 530,37	7 797,92	732,45	0,00	138 692,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

R 20063-PRO364 V1.12
Offre Contractuelle n° 46493 Emprunteur n° 000276883

Tableau d'Amortissement En Euros



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéances (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2025	0,50	8 530,37	7 836,91	693,46	0,00	130 855,28	0,00
10	04/02/2026	0,50	8 530,37	7 876,09	654,28	0,00	122 979,19	0,00
11	04/02/2027	0,50	8 530,37	7 915,47	614,90	0,00	115 063,72	0,00
12	04/02/2028	0,50	8 530,37	7 955,05	575,32	0,00	107 108,67	0,00
13	04/02/2029	0,50	8 530,37	7 994,83	535,54	0,00	99 113,84	0,00
14	04/02/2030	0,50	8 530,37	8 034,80	495,57	0,00	91 079,04	0,00
15	04/02/2031	0,50	8 530,37	8 074,97	455,40	0,00	83 004,07	0,00
16	04/02/2032	0,50	8 530,37	8 115,35	415,02	0,00	74 888,72	0,00
17	04/02/2033	0,50	8 530,37	8 155,93	374,44	0,00	66 732,79	0,00
18	04/02/2034	0,50	8 530,37	8 196,71	333,66	0,00	58 536,08	0,00
19	04/02/2035	0,50	8 530,37	8 237,69	292,68	0,00	50 298,39	0,00
20	04/02/2036	0,50	8 530,37	8 278,88	251,49	0,00	42 019,51	0,00
21	04/02/2037	0,50	8 530,37	8 320,27	210,10	0,00	33 699,24	0,00
22	04/02/2038	0,50	8 530,37	8 361,87	168,50	0,00	25 337,37	0,00
23	04/02/2039	0,50	8 530,37	8 403,68	126,69	0,00	16 933,69	0,00
24	04/02/2040	0,50	8 530,37	8 445,70	84,67	0,00	8 487,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

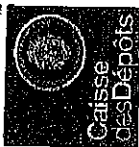


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (j)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts capitalisés (en €)	Capital au après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2041	0,50	8 530,43	8 487,99	42,44	0,00	0,00	0,00
Total			213 259,31	200 000,00	13 259,31	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE



Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 46493 / N° de la Ligne du Prêt : 5100705
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 256 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital au après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2017	1,35	12 133,33	8 677,33	3 456,00	0,00	247 322,67	0,00
2	04/02/2018	1,35	12 133,33	8 794,47	3 338,86	0,00	238 528,20	0,00
3	04/02/2019	1,35	12 133,33	8 913,20	3 220,13	0,00	229 615,00	0,00
4	04/02/2020	1,35	12 133,33	9 033,53	3 099,80	0,00	220 581,47	0,00
5	04/02/2021	1,35	12 133,33	9 155,48	2 977,85	0,00	211 425,99	0,00
6	04/02/2022	1,35	12 133,33	9 279,08	2 854,25	0,00	202 146,91	0,00
7	04/02/2023	1,35	12 133,33	9 404,35	2 728,98	0,00	192 742,56	0,00
8	04/02/2024	1,35	12 133,33	9 531,31	2 602,02	0,00	183 211,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

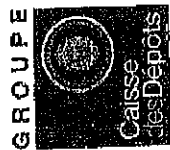


Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2025	1,35	12 133,33	9 659,98	2 473,35	0,00	173 551,27	0,00
10	04/02/2026	1,35	12 133,33	9 790,39	2 342,94	0,00	163 760,88	0,00
11	04/02/2027	1,35	12 133,33	9 922,56	2 210,77	0,00	153 838,32	0,00
12	04/02/2028	1,35	12 133,33	10 056,51	2 076,82	0,00	143 781,81	0,00
13	04/02/2029	1,35	12 133,33	10 192,28	1 941,05	0,00	133 589,53	0,00
14	04/02/2030	1,35	12 133,33	10 329,87	1 803,46	0,00	123 259,66	0,00
15	04/02/2031	1,35	12 133,33	10 469,32	1 664,01	0,00	112 790,34	0,00
16	04/02/2032	1,35	12 133,33	10 610,66	1 522,67	0,00	102 179,68	0,00
17	04/02/2033	1,35	12 133,33	10 753,90	1 379,43	0,00	91 425,78	0,00
18	04/02/2034	1,35	12 133,33	10 899,08	1 234,25	0,00	80 526,70	0,00
19	04/02/2035	1,35	12 133,33	11 046,22	1 087,11	0,00	69 480,48	0,00
20	04/02/2036	1,35	12 133,33	11 195,34	937,99	0,00	58 285,14	0,00
21	04/02/2037	1,35	12 133,33	11 346,48	786,85	0,00	46 938,66	0,00
22	04/02/2038	1,35	12 133,33	11 499,66	633,67	0,00	35 439,00	0,00
23	04/02/2039	1,35	12 133,33	11 654,90	478,43	0,00	23 784,10	0,00
24	04/02/2040	1,35	12 133,33	11 812,24	321,09	0,00	11 971,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
66 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts d'intérêts (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2041	1,35	12 133,48	11 971,86	161,62	0,00	0,00	0,00
Total			309 333,40	256 000,00	47 333,40	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livre A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 23 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 - GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT - REHABILITATION DE
LA RESIDENCE CHAMP-CROS A SAINT-YORRE - BATIMENTS A ET B - 16
LOGEMENTS

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUI2016_23A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_23A-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 23 A.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_23A-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14 procurations)

N°23 B/

OBJET :

GARANTIES
D'EMPRUNT
ALLIER HABITAT

REHABILITATION DE
LA RESIDENCE
CHAMP-CROS A
SAINT YORRE

BATIMENT C
(8 LOGEMENTS)

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : - 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 7 JUIL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée par ALLIER HABITAT concernant la réhabilitation du bâtiment C (8 logements sociaux) de la résidence « Champ Cros » située rue des pâquerettes à SAINT YORRE,

Vu le contrat de prêt n°46494 joint en annexe signé entre ALLIER HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que ces logements sociaux, construits en 1970, présentent une consommation énergétique de 350kWh/m²/an (classe F),

Considérant que ces emprunts visent à financer des travaux d'isolation thermique extérieure de l'enveloppe des bâtiments, le remplacement des menuiseries extérieures, la sécurisation des halls et des parties communes, la mise en accessibilité des bâtiments, la rénovation des pièces humides, la mise aux normes des installations électriques, le réaménagement des espaces extérieurs...

Considérant le plan de financement de cette opération :

	Montant fiscal en €		
SUBVENTIONS	156 000		
Conseil Départemental	60 000		
Conseil Régional	24 000		
FEDER	72 000		
PRETS	684 000	Bât A et B	Bât C
Prêts à la réhabilitation	372 000	256 000	Contrat prêt n°46494 116 000
Prêt d'éco-d'énergie réhabilitation	312 000	200 000	112 000
FONDS PROPRES	686 200		
Total opération bâtiments A-B-C	1 526 200		

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer en ce sens :

Article 1 : la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 10% pour le remboursement du prêt n°46494 souscrit par ALLIER HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

.../...

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ALLIER HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ALLIER HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : la Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 46494

Entre

ALLIER HABITAT - n° 000276883

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIER HABITAT, SIREN n°: 270300023, sis(e) 27 RUE DE VILLARS CS 50706 03000 MOULINS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIER HABITAT** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

RECOURS FINANCIER N° 1512 page 2/21
Contrat de prêt n° 46064 Emprunteur n° 000276883

Paraphes

TL

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

2/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

TL CP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 446 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 63 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

3/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés Résidence Champ Cros Bâtiment C 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-huit mille euros (228 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-seize mille euros (116 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°88-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/05/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes

TL	CP
----	----

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage de travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100707	5100708	
Montant de la Ligne du Prêt	112 000 €	116 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,5 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %	
Prêt à amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe de l'index	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	0,5 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Mode d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de spread fixe des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

TL	CP
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes
TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

TL CP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

13/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

TL 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par la Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT ALLIER	90,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

TL GP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

15/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

TL CP

Caisse des dépôts et consignations

85 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

19/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

TL C

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 FEV. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Lefrancq Thierry

Qualité : Directeur Général par intérim

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 08 FEV. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christian PASCAULT

Qualité : Directeur territorial

Prêts et Investissements Immobiliers

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Allier Habitat

Office Public de l'Habitat

Directeur Général

par intérim

Cachet et Signature :

ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (monq-site ou multi-sites)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée de remboursement (en années)	Durée du prêt (en années)
ST-YORAE Le Bouchat MNOP	Rue Charibo Chanlon	Rech. globale	26	1 660 200 €	PM 244 000 € ECO 345 000 €	27	25
ST-YORAE Champ-Clos ABC	Rue des Paqueroettes	Rech. globale	24	1 526 200 €	PM 372 000 € ECO 312 000 €	27	25
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Bureau des études et constructions
172, avenue Pierre Mendès-France - 75014 Paris cedex 13



Engagement de performance globale

2

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
ALLIER HABITAT	270 300 023
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
Bâtiment C - Champ Cros	Rue des Pâquerettes à SAINT-YORRE
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
8 logements	1971

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	☐
H1-c	1,2	☒
H2-a	1,1	☐
H2-b	1	☐
H2-c, H2-d	0,9	☐
H3	0,8	☐

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	☒
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	☐
> 800 m	0,2	☐

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = $150 \times (a+b)$ soit 180 kWh/m².an.

Suite au dos

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

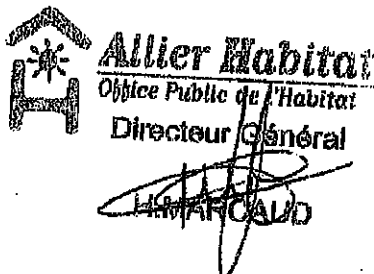
Fait à Moulins

Le 27 MAI 2015

Nom, prénom et qualité du signataire -

Cachet de l'emprunteur :

Monsieur Marcaud Hugues, Directeur Général





GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE



Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 46494 / N° de la Ligne du Prêt : 5100707
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 112 000 €
Taux actuariel théorique : 0,50 %
Taux effectif global : 0,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (3)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2017	0,50	4 777,01	4 217,01	560,00	0,00	107 782,99	0,00
2	04/02/2018	0,50	4 777,01	4 238,10	538,91	0,00	103 544,89	0,00
3	04/02/2019	0,50	4 777,01	4 259,29	517,72	0,00	99 285,60	0,00
4	04/02/2020	0,50	4 777,01	4 280,58	496,43	0,00	95 005,02	0,00
5	04/02/2021	0,50	4 777,01	4 301,98	475,03	0,00	90 703,04	0,00
6	04/02/2022	0,50	4 777,01	4 323,49	453,52	0,00	86 379,55	0,00
7	04/02/2023	0,50	4 777,01	4 345,11	431,90	0,00	82 034,44	0,00
8	04/02/2024	0,50	4 777,01	4 366,84	410,17	0,00	77 667,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

PR0063-PRO064 V1.12
Date Contractuelle N° 46494 Emprunteur N° 00027683

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2025	1,35	5 497,92	4 377,18	1 120,74	0,00	78 640,38	0,00
10	04/02/2026	1,35	5 497,92	4 436,27	1 061,65	0,00	74 204,11	0,00
11	04/02/2027	1,35	5 497,92	4 496,16	1 001,76	0,00	69 707,95	0,00
12	04/02/2028	1,35	5 497,92	4 556,86	941,06	0,00	65 151,09	0,00
13	04/02/2029	1,35	5 497,92	4 618,38	879,54	0,00	60 532,71	0,00
14	04/02/2030	1,35	5 497,92	4 680,73	817,19	0,00	55 851,98	0,00
15	04/02/2031	1,35	5 497,92	4 743,92	754,00	0,00	51 108,06	0,00
16	04/02/2032	1,35	5 497,92	4 807,96	689,96	0,00	46 300,10	0,00
17	04/02/2033	1,35	5 497,92	4 872,87	625,05	0,00	41 427,23	0,00
18	04/02/2034	1,35	5 497,92	4 938,65	559,27	0,00	36 488,58	0,00
19	04/02/2035	1,35	5 497,92	5 005,32	492,60	0,00	31 483,26	0,00
20	04/02/2036	1,35	5 497,92	5 072,90	425,02	0,00	26 410,36	0,00
21	04/02/2037	1,35	5 497,92	5 141,38	356,54	0,00	21 268,98	0,00
22	04/02/2038	1,35	5 497,92	5 210,79	287,13	0,00	16 058,19	0,00
23	04/02/2039	1,35	5 497,92	5 281,13	216,79	0,00	10 777,06	0,00
24	04/02/2040	1,35	5 497,92	5 352,43	145,49	0,00	5 424,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 446 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° de l'opération	Forme d'amortissement	Taux d'intérêt (en %)	Capital initial	Capital restant	Capital à amortir	Capital à amortir à la fin	Capital à amortir à la fin	Capital à amortir à la fin	Capital à amortir à la fin
1	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
9	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
39	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
48	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
49	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
52	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
53	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
57	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
58	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
59	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
71	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
72	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
79	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
80	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
81	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
82	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
83	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
84	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
85	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
86	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
87	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
88	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
89	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
90	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
91	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
92	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
93	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
94	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
96	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
97	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
98	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
99	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100	100%	1,00%	1.000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 23 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 - GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT - REHABILITATION DE
LA RESIDENCE CHAMP-CROS A SAINT-YORRE - BATIMENT C (8
LOGEMENTS)

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30jui2016_23b

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30jui2016_23b-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 23 B.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_23B-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14 procurations)

N°23 C/

OBJET :

GARANTIES
D'EMPRUNT
ALLIER HABITAT

REHABILITATION DE
LA RESIDENCE
LE BOUCHAT
A SAINT YORRE

BATIMENTS M ET N
14 LOGEMENTS

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : - 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

.../...

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée par ALLIER HABITAT concernant la réhabilitation des **bâtiments M et N** (14 logements sociaux) de la résidence « **Le Bouchat** » située rue Charles Chanlon à **SAINT YORRE**,

Vu le contrat de prêt n°46495 joint en annexe signé entre ALLIER HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que les travaux entrepris par Allier Habitat permettront notamment à ces logements sociaux, construits en 1969, d'atteindre une consommation énergétique inférieure ou égale à 96kWh/m²/an (classe C) au lieu de 350 à 362 kWh/m²/an (classe F),

Considérant que ces emprunts visent à financer des travaux d'isolation thermique extérieure de l'enveloppe des bâtiments, le remplacement des menuiseries extérieures, la révision et peinture des portes de garages, la restructuration et l'agrandissement des halls d'entrées, la réfection des couvertures et des zingueries, la rénovation des pièces humides, la fourniture et la pose d'une VMC par cage d'escalier, la mise aux normes des installations électriques, l'aménagement des espaces extérieurs...

Considérant que ces travaux occasionneront une augmentation de 20% des loyers, ce qui portera le loyer médian à 270 € après travaux,

Considérant le plan de financement de cette opération :

	Montant fiscal en €		
SUBVENTIONS	169 000		
Conseil Départemental	65 000		
Conseil Régional	26 000		
FEDER	78 000		
PRETS	856 000	Bât M et N	Bât O et P
		prêt n°46495 :	Prêt n°46496 :
Prêts à la réhabilitation	411 000	218 100	192 900
Prêt d'éco-d'énergie réhabilitation	345 000	189 000	156 000
Logehab	100 000		
FONDS PROPRES	635 200		
Total opération bâtiments M, N, O, P	1 660 200		

.../...

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer en ce sens :

Article 1 : la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 10% pour le remboursement du prêt n°46495 souscrit par ALLIER HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ALLIER HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ALLIER HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : la Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 46495

Entre

ALLIER HABITAT - n° 000276683

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX VLS.2 page 1/20
Contrat de prêt n° 46495 Emprunteur n° 000276683

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

Paraphes

TL CP

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIER HABITAT, SIREN n°: 270300023, sis(e) 27 RUE DE VILLARS CS 50706 03000 MOULINS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIER HABITAT** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

TLCP

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

2/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

TL CP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Réhabilitation de 14 logements situés Le Bouchat Bâtiments M et N 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-sept mille cent euros (407 100,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-neuf mille euros (189 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-dix-huit mille cent euros (218 100,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

TL GP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

TL CP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

5/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et Intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/05/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

TL CP

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

7/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

TL CR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	6100710	5100711	
Montant de la Ligne du Prêt	189 000 €	218 100 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,5 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %	
Régime d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge de l'index	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	0,5 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Régime d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Mechanismes de règlement	DR	DR	
Taux de proportionnalité des échanges	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

TLC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

TL C

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

11/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les Intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

TL CR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

TL C

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

13/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

TL	OS
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT ALLIER	90,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

TL CS

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

15/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

TL C



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

17/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 FEV. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Lefrancq Thierry

Qualité : Directeur général par intérim

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Allier Habitat

Office Public de l'Habitat

Directeur Général

par intérim

Le,

08 FEV. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom Christian PASCAULT

Directeur territorial

Qualité : Prêts et Investissements Immobiliers

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

TL CP

20/20



www.cedexhabitat.fr

ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

Dénomination opération	Adresse	Mission travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du financement (en années)	Durée du prêt (en années)
ST-YORRE Le Bouchat HNOP	Rue Charles Chaulon	Rehab. globale	26	1 660 200 €	PMH 444 000 € ECO 345 000 €	27	25
ST-YORRE Champ-Cros ABC	Rue des Piquettes	Rehab. globale	24	1 526 200 €	PMH 372 000 € ECO 312 000 €	27	25
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Caisse des dépôts et consignations
72, avenue Pierre Mendès-France - 75014 Paris cedex 13



Engagement de performance globale

www.caisse-des-depots.fr

NOM EMPRUNTEUR		N° SIREN	
ALLIER HABITAT		270 300 023	
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter		ADRESSE des bâtiments	
2 Bâtiments M et N - Le Bouchat		Rue Charles Chanlon à SAINT-YORRE	
NOMBRE DE LOGEMENTS		ANNEE DE CONSTRUCTION	
14 logements		1969	

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	☐
H1-c	1,2	☒
H2-a	1,1	☐
H2-b	1	☐
H2-c, H2-d	0,9	☐
H3	0,8	☐

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	☒
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	☐
> 800 m	0,2	☐

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = $150 \times (a+b)$ soit

180

kWh/m².an.

Suite au dos

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Moulins

Le 27 MAI 2015

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Monsieur Marcaud Hugues, Directeur Général





Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE



Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 46495 / N° de la Ligne du Prêt : 5100710
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 189 000 €
Taux actuariel théorique : 0,50 %
Taux effectif global : 0,50 %

N° échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts d'intérêts (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock intérêts différés (en €)
1	04/02/2017	0,50	8 061,20	7 116,20	945,00	0,00	181 883,80	0,00
2	04/02/2018	0,50	8 061,20	7 151,78	909,42	0,00	174 732,02	0,00
3	04/02/2019	0,50	8 061,20	7 187,54	873,66	0,00	167 544,48	0,00
4	04/02/2020	0,50	8 061,20	7 223,48	837,72	0,00	160 321,00	0,00
5	04/02/2021	0,50	8 061,20	7 259,60	801,60	0,00	153 061,40	0,00
6	04/02/2022	0,50	8 061,20	7 295,89	765,31	0,00	145 765,51	0,00
7	04/02/2023	0,50	8 061,20	7 332,37	728,83	0,00	138 433,14	0,00
8	04/02/2024	0,50	8 061,20	7 369,03	692,17	0,00	131 064,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts additionnés (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2025	0,50	8 061,20	7 405,88	655,32	0,00	123 658,23	0,00
10	04/02/2026	0,50	8 061,20	7 442,91	618,29	0,00	116 215,32	0,00
11	04/02/2027	0,50	8 061,20	7 480,12	581,08	0,00	108 735,20	0,00
12	04/02/2028	0,50	8 061,20	7 517,62	543,68	0,00	101 217,68	0,00
13	04/02/2029	0,50	8 061,20	7 555,11	506,09	0,00	93 662,57	0,00
14	04/02/2030	0,50	8 061,20	7 592,89	468,31	0,00	86 069,68	0,00
15	04/02/2031	0,50	8 061,20	7 630,85	430,35	0,00	78 438,83	0,00
16	04/02/2032	0,50	8 061,20	7 669,01	392,19	0,00	70 769,82	0,00
17	04/02/2033	0,50	8 061,20	7 707,35	353,85	0,00	63 062,47	0,00
18	04/02/2034	0,50	8 061,20	7 745,89	315,31	0,00	55 316,58	0,00
19	04/02/2035	0,50	8 061,20	7 784,62	276,58	0,00	47 531,96	0,00
20	04/02/2036	0,50	8 061,20	7 823,54	237,66	0,00	39 708,42	0,00
21	04/02/2037	0,50	8 061,20	7 862,86	198,54	0,00	31 845,76	0,00
22	04/02/2038	0,50	8 061,20	7 901,97	159,23	0,00	23 943,79	0,00
23	04/02/2039	0,50	8 061,20	7 941,48	119,72	0,00	16 002,31	0,00
24	04/02/2040	0,50	8 061,20	7 981,19	80,01	0,00	8 021,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 04/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2041	0,50	8 061,23	8 021,12	40,11	0,00	0,00	0,00
Total			201 530,03	139 000,00	12 530,03	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE



Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 46495 / N° de la Ligne du Prêt : 5100711
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 218 100 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (1)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2017	1,35	10 337,03	7 392,68	2 944,35	0,00	210 707,32	0,00
2	04/02/2018	1,35	10 337,03	7 492,48	2 844,55	0,00	203 214,84	0,00
3	04/02/2019	1,35	10 337,03	7 593,63	2 743,40	0,00	195 621,21	0,00
4	04/02/2020	1,35	10 337,03	7 696,14	2 640,89	0,00	187 925,07	0,00
5	04/02/2021	1,35	10 337,03	7 800,04	2 536,99	0,00	180 125,03	0,00
6	04/02/2022	1,35	10 337,03	7 905,34	2 431,69	0,00	172 219,69	0,00
7	04/02/2023	1,35	10 337,03	8 012,06	2 324,97	0,00	164 207,63	0,00
8	04/02/2024	1,35	10 337,03	8 120,23	2 216,80	0,00	156 087,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (7)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2026	1,35	10 337,03	8 229,86	2 107,18	0,00	147 857,55	0,00
10	04/02/2026	1,35	10 337,03	8 340,95	1 996,08	0,00	139 516,60	0,00
11	04/02/2027	1,35	10 337,03	8 453,56	1 883,47	0,00	131 063,04	0,00
12	04/02/2028	1,35	10 337,03	8 567,68	1 769,36	0,00	122 495,36	0,00
13	04/02/2029	1,35	10 337,03	8 683,34	1 653,69	0,00	113 812,02	0,00
14	04/02/2030	1,35	10 337,03	8 800,57	1 536,46	0,00	105 011,45	0,00
15	04/02/2031	1,35	10 337,03	8 919,38	1 417,65	0,00	96 092,07	0,00
16	04/02/2032	1,35	10 337,03	9 039,79	1 297,24	0,00	87 052,28	0,00
17	04/02/2033	1,35	10 337,03	9 161,82	1 175,21	0,00	77 890,46	0,00
18	04/02/2034	1,35	10 337,03	9 285,51	1 051,52	0,00	68 604,95	0,00
19	04/02/2035	1,35	10 337,03	9 410,86	926,17	0,00	59 194,09	0,00
20	04/02/2036	1,35	10 337,03	9 537,91	799,12	0,00	49 656,18	0,00
21	04/02/2037	1,35	10 337,03	9 666,67	670,36	0,00	39 989,51	0,00
22	04/02/2038	1,35	10 337,03	9 797,17	539,86	0,00	30 192,34	0,00
23	04/02/2039	1,35	10 337,03	9 929,43	407,60	0,00	20 262,91	0,00
24	04/02/2040	1,35	10 337,03	10 063,48	273,55	0,00	10 199,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE**

[illegible]

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 23 C/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 - GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT - REHABILITATION DE
LA RESIDENCE LE BOUCHAT A SAINT-YORRE - BATIMENTS M ET N - 14
LOGEMENTS

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUI2016_23C

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_23C-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 23 C.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_23C-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14 procurations)

N°23 D/

OBJET :

GARANTIES
D'EMPRUNT
ALLIER HABITAT

REHABILITATION DE
LA RESIDENCE
LE BOUCHAT
A SAINT YORRE

BATIMENTS O ET P
12 LOGEMENTS

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : - 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

.../...

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée par ALLIER HABITAT concernant la réhabilitation des **bâtiments O et P** (12 logements sociaux) de la résidence « **Le Bouchat** » située rue Charles Chanlon à **SAINT YORRE**,

Vu le contrat de prêt n°46496 joint en annexe signé entre ALLIER HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que les travaux entrepris par Allier Habitat permettront notamment à ces logements sociaux, construits en 1969, d'atteindre une consommation énergétique inférieure ou égale à 96kWh/m²/an (classe C) au lieu de 350 kWh/m²/an (classe F),

Considérant que ces emprunts visent à financer des travaux d'isolation thermique extérieure de l'enveloppe des bâtiments, le remplacement des menuiseries extérieures, la révision et peinture des portes de garages, la restructuration et l'agrandissement des halls d'entrées, la réfection des couvertures et des zingeries, la rénovation des pièces humides, la fourniture et la pose d'une VMC par cage d'escalier, la mise aux normes des installations électriques, l'aménagement des espaces extérieurs,

Considérant que ces travaux occasionneront une augmentation de 20% des loyers, ce qui portera le loyer médian à 270 € après travaux,

Considérant le plan de financement de cette opération :

	Montant fiscal en €		
SUBVENTIONS	169 000		
Conseil Départemental	65 000		
Conseil Régional	26 000		
FEDER	78 000		
PRETS	856 000	Bât M et N	Bât O et P
		prêt n°46495 :	Prêt n°46496 :
Prêts à la réhabilitation	411 000	218 100	192 900
Prêt d'éco-d'énergie réhabilitation	345 000	189 000	156 000
Logehab	100 000		
FONDS PROPRES	635 200		
Total opération bâtiments M-N-O-P	1 660 200		

.../...

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer en ce sens :

Article 1 : la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 10% pour le remboursement du prêt n°46496 souscrit par ALLIER HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ALLIER HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ALLIER HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : la Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 46496

Entre

ALLIER HABITAT - n° 000276083

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Proces-Verbal n° 5612 Page 1/20
Contrat de prêt n° 46496 Emprunteur n° 000276083

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

Paraphes

TL

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIER HABITAT, SIREN n°: 270300023, sis(e) 27 RUE DE VILLARS CS 50706 03000
MOULINS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIER HABITAT** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

TL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés Le Bouchet Bâtiment O et P 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-huit mille neuf-cents euros (348 900,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-cinquante-six mille euros (156 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-quatre-vingt-douze mille neuf-cents euros (192 900,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 59
dr.auvergne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

TL CP

Caisse des dépôts et consignations
85 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 446 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

5/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/05/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

[TL CR]

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

TLCP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDS				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100716	5100717		
Montant de la Ligne du Prêt	156 000 €	192 900 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,5 %	1,35 %		
TEO de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %		
Régime d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt	0,5 %	1,35 %		
Periodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de rembour	DR	DR		
Taux de proportion des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'Intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes **CP**

TL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (i) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (i') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $i' = R(1+i) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (i) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + i)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

11/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

TL CP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

[TL CR]

Caisse des dépôts et consignations

85 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopte : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

13/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes
TL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	10,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT ALLIER	80,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

TL

Caisse des dépôts et consignations

85 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 88

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

15/20

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 FEV. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Lefrancq Thierry

Qualité : Directeur Général par intérim

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 08 FEV. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Christian PASCAULT

Directeur territorial

Qualité :

Prêts et Investissements Immobiliers

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Allier Habitat

Office Public de l'Habitat

Directeur Général

par intérim

Paraphes

TL 08

Caisse des dépôts et consignations

85 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 59

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

20/20



ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée de remboursement (en années)	Durée du prêt (en années)
ST-YORRE Le Bouchat MNOP	Rue Charles Chauvin	Rech. globale	26	1 660 200 €	PMH 441 000 € ECO 345 000 €	27	25
ST-YORRE Champ-Cros ABC	Rue des Piquanettes	Rech. globale	24	1 526 200 €	PMH 372 000 € ECO 312 000 €	27	25
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Cédex des dépôts et consignations
172, Avenue Pierre Mendès-France - 75014 Paris cedex 12



Engagement de performance globale

α

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
ALLIER HABITAT	270 300 023
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
2 Bâtiments O et P - Le Bouchat	Rue Charles Chanlon à SAINT-YORRE
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
12 logements	1969

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	☐
H1-c	1,2	☒
H2-a	1,1	☐
H2-b	1	☐
H2-c, H2-d	0,9	☐
H3	0,8	☐

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	☒
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	☐
> 800 m	0,2	☐

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = $150 \times (a+b)$ soit 180 kWh/m².an.

Suite au dos

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Moulins

Le 27 MAI 2015

Nom, prénom et qualité du signataire -

Cachet de l'emprunteur :

Monsieur Marcaud Hugues, Directeur Général





Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'EPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE



Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 46496 / N° de la Ligne du Prêt : 5100716
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 156 000 €
Taux actuariel théorique : 0,50 %
Taux effectif global : 0,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2017	0,50	6 653,69	5 873,69	780,00	0,00	150 126,31	0,00
2	04/02/2018	0,50	6 653,69	5 903,06	750,63	0,00	144 223,25	0,00
3	04/02/2019	0,50	6 653,69	5 932,57	721,12	0,00	138 290,68	0,00
4	04/02/2020	0,50	6 653,69	5 962,24	691,45	0,00	132 328,44	0,00
5	04/02/2021	0,50	6 653,69	5 992,05	661,64	0,00	126 336,39	0,00
6	04/02/2022	0,50	6 653,69	6 022,01	631,86	0,00	120 314,38	0,00
7	04/02/2023	0,50	6 653,69	6 052,12	601,57	0,00	114 262,26	0,00
8	04/02/2024	0,50	6 653,69	6 082,38	571,31	0,00	108 179,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2025	1,35	8 142,66	7 278,95	1 863,71	0,00	130 773,55	0,00
10	04/02/2026	1,35	8 142,66	7 377,22	1 765,44	0,00	123 396,33	0,00
11	04/02/2027	1,35	8 142,66	7 476,81	1 666,85	0,00	115 919,52	0,00
12	04/02/2028	1,35	8 142,66	7 577,75	1 564,91	0,00	108 341,77	0,00
13	04/02/2029	1,35	8 142,66	7 680,05	1 462,61	0,00	100 661,72	0,00
14	04/02/2030	1,35	8 142,66	7 783,73	1 358,93	0,00	92 877,99	0,00
15	04/02/2031	1,35	8 142,66	7 888,81	1 253,85	0,00	84 989,18	0,00
16	04/02/2032	1,35	8 142,66	7 995,31	1 147,35	0,00	76 993,87	0,00
17	04/02/2033	1,35	8 142,66	8 103,24	1 039,42	0,00	68 890,63	0,00
18	04/02/2034	1,35	8 142,66	8 212,84	930,02	0,00	60 677,99	0,00
19	04/02/2035	1,35	8 142,66	8 323,51	819,15	0,00	52 354,48	0,00
20	04/02/2036	1,35	8 142,66	8 435,87	706,79	0,00	43 918,61	0,00
21	04/02/2037	1,35	8 142,66	8 549,76	592,90	0,00	35 368,85	0,00
22	04/02/2038	1,35	8 142,66	8 665,18	477,48	0,00	26 703,67	0,00
23	04/02/2039	1,35	8 142,66	8 782,16	360,50	0,00	17 921,51	0,00
24	04/02/2040	1,35	8 142,66	8 900,72	241,94	0,00	9 020,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
cl.auvergne@caissedesdepots.fr

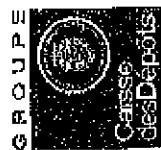


Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (m)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à verser (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2041	1,35	9 142,57	9 020,79	121,78	0,00	0,00	0,00
Total			228 566,41	192 900,06	25 666,41	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 23 D/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN

Objet de l'acte : 2016 - GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT - REHABILITATION DE
LA RESIDENCE LE BOUCHAT A SAINT-YORRE - BATIMENTS O ET P - 12
LOGEMENTS

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUI2016_23D

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_23D-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 23 D.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_23D-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 64 (dont 14 procurations)

N°24

OBJET :

GARANTIES
D'EMPRUNT
LA SEMIV

PROGRAMME DE
RENOVATION
COMPLETE DE
56 LOGEMENTS
VACANTS AUX AILES

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le :

- 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée

le :

- 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

.../...

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée par la SEMIV concernant la rénovation complète de 56 logements vacants aux Ailes à VICHY,

Vu le contrat de prêt n°47427, joint en annexe, signé par la SEMIV et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la liste des travaux réalisés par la SEMIV dans chacun des logements : remplacement de tous les revêtements de surfaces des parois, des plafonds et des sols, peintures des boiseries, rénovation électrique, remplacement de l'évier et de son meuble support...,

Considérant que le programme de cette rénovation a un coût global de 480 000 €,

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer en ce sens :

Article 1 : la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 60%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 480 000€, souscrit par la SEMIV auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°47427.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEMIV dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SEMIV pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : la Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

.../...

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHÔRET



GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 47427

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY - n° 000287813

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX V1.58.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 47427 Emprunteur n° 000287813

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

Paraphes

CP FA

1/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY, SIREN n°: 632011292, sis(e) 22
RUE JEAN JAURES 03200 VICHY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CP FA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Ailes, Parc social public, Réhabilitation de 56 logements situés Allée des Ailes 03200 VICHY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingts mille euros (480 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingts mille euros (480 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

CP FA

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

CP FA

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 01/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes

CP	FA
----	----

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

6/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

CP	FA
----	----

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Căpătări	
Arare de buclă de alipire 10 Pro	PAM
Excepție	-
Anticâștig al greș 200	5121011
Apăsare de Ecran 200	450 000 €
Conținut de Căpătări	0 €
Surse de așteptare	Trimestriale
Surse de așteptare	0,36 %
Surse de așteptare	1,24 %
Plăți de influențare	
Conținut de așteptare	2 mile
Surse de așteptare	1,24 %
Surse de așteptare	Plăți anuale de prelucrare
Plăți de influențare	
Surse de așteptare	5 mile
Surse de așteptare	Livret A
Surse de așteptare	0,6 %
Surse de așteptare	1,24 %
Surse de așteptare	Trimestriale
Surse de așteptare	Amortizări de așteptare (prelucrare de așteptare)
Surse de așteptare	Industria de așteptare 5 mile
Plăți de influențare	
Surse de așteptare	EL
Surse de așteptare	0,6 %
Surse de așteptare	0 %
Surse de așteptare	Equivalență
Surse de așteptare	20 / 200

[illegible]

PR0063-PR0068 V1 55.2 page 9/21
Contrat de prêt n° 47427 Emprunteur n° 000287813

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr

Paraphes

CP FA

9/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

CP	FA
----	----

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@calssedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

CP	FA
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CP FA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

CP FA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

CP FA

Caisse des dépôts et consignations

85 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

14/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

CP	FA
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT ALLIER	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

CP FA

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél: 04 73 43 13 13 -
Télécopie : 04 73 35 53 89
dr.auvergne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

CP FA

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caisseledesdepots.fr

17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

CP	FA
----	----

Caisse des dépôts et consignations

65 BD FRANÇOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 -

Télécopie : 04 73 35 53 89

dr.auvergne@caissedesdepots.fr

18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

CP	FA
----	----

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

CP	FA
----	----

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03/03/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : AGUILERA Frédéric

Qualité : Président Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SEMIV
22 rue Jean Jaurès
BP 2535 - 03205 VICHY Cedex
Tél. 04 70 30 57 40

Le, 01 MARS 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Christian PASCAULT

Nom / Prénom : Directeur territorial

Qualité : Prête et investissements immobiliers

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

CP FA



DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant (en années)	Durée du prêt (en années)
Refection 50 à 70 logements	Les Ailes - Allée des Ailes 03 200 VICHY	Peinture - sols Plomberie - électricité Menuiserie	56	480 000 €	480 000 €	6-10 ans	5
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 24 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Objet de l'acte : - GARANTIES D'EMPRUNT LA SEMIV - PROGRAMME DE RENOVATION
COMPLETE DE 56 LOGEMENTS VACANTS AUX AILES

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUI2016_24

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_24-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 24.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_24-DE-1-1_1.pdf)

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14 procurations)

N°25

OBJET :

AVENANT A LA
CONVENTION AVEC
LA SACICAP
PROCIVIS
BOURGOGNE SUD
ALLIER

Rendue exécutoire :

Reçue en Sous-Préfecture

le : - 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée

le : - 7 JUL. 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L303-1, L321-1 et suivants, R321-1 et suivants,

.../...

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2013 approuvant la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de droit commun et une OPAH de renouvellement urbain, ayant notamment pour objectif de soutenir les propriétaires occupants modestes à entreprendre des travaux d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°37 en date du 12 décembre 2013 approuvant la signature d'une convention avec la SACICAP PROCIVIS, afin de permettre aux propriétaires occupants très modestes de réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat,

Considérant que sans l'avance de subventions consentie par PROCIVIS à travers l'octroi de « Prêts Missions Sociales », certains propriétaires occupants modestes ne pourraient pas réaliser les travaux dans leur logement agréé dans le cadre de l'OPAH,

Considérant que la convention initiale signée avec PROCIVIS avait été établie pour une durée d'un an,

Considérant que, depuis 2013, PROCIVIS a permis le financement de 7 dossiers pour un montant total de 100 661 €,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention partenariale ci-annexée avec la SACICAP PROCIVIS BSA, portant sur le renouvellement de la convention initiale et sur le resserrement des missions de PROCIVIS autour du financement des avances de subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTENARIAT
DE LA SACICAP PROCIVIS BOURGOGNE SUD - ALLIER
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER
AVENANT N°2**

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier**, représentée par Monsieur Claude MALHURET en qualité de Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son élection,

Ci après dénommée « **La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier** »

D'une part

ET

La **SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété au capital de 46 474 €, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, RCS MACON : B 685 750 713, représentée par Monsieur Michel MOREL, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat,

Ci après dénommée « **PROCIVIS BSA** »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE :

La convention de partenariat entre **PROCIVIS BSA** et la **Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier**, signée le 12 décembre 2013 stipule en son article 9 « Durée de la convention », que cette convention « est renouvelable par voie d'avenant ».

Cette convention a fait l'objet d'un premier renouvellement pour l'année 2014.

Considérant l'intérêt de l'action objet de cette convention, les signataires ont décidé de procéder à son renouvellement pour l'année 2016.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- Le renouvellement, pour une période d'un an, de la convention initiale.
- La reconduction des modifications du périmètre d'intervention de PROCIVIS BSA validés, déjà, dans l'avenant n°1.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

2.1 Reconduction des modifications validées dans l'avenant n° 1, relatives à l'article 3 de la convention initiale « Intervention de PROCIVIS BSA ».

Rappel

PROCIVIS BSA apporte, dans la limite de ses disponibilités financières affectées aux Missions Sociales, les financements nécessaires à l'octroi de « Prêts Missions Sociales » sans intérêt, permettant aux propriétaires occupants les plus modestes de financer :

- l'avance des aides et/ou subventions obtenues pour la réalisation des travaux, dans l'attente de leur déblocage. Des mandats seront établis par les bénéficiaires au profit de PROCIVIS BSA, et les financeurs prendront toutes dispositions pour verser directement à PROCIVIS BSA les aides accordées, afin de rembourser les montants avancés.

Pour chacune des situations présentées, PROCIVIS BSA, au regard des éléments transmis par la Communauté d'Agglomération ou son prestataire, chargé notamment du suivi-animation de l'OPAH, décide d'engager ou non le financement « Prêts Missions Sociales », de ses conditions et modalités.

PROCIVIS BSA s'engage à informer la Communauté d'Agglomération ou son prestataire de ses décisions et des caractéristiques des Prêts Missions Sociales attribués.

Les principales caractéristiques des financements « Missions Sociales » sont les suivantes :

- Prêt sans Intérêt (taux 0%), et sans frais de dossier,
- Montant :
 - le prêt finance l'avance des subventions sur travaux,
 - avec un maximum de 20 000 €,
- Remboursement par perception directe des subventions : PROCIVIS BSA ou son mandataire est désigné par l'emprunteur pour percevoir pour son compte les subventions obtenues sur le projet.
- En cas de différentiel (en plus ou en moins) entre le montant avancé et le remboursement opéré par la perception des subventions : Remboursement de ce différentiel en une fois ou éventuellement selon un échéancier défini avec l'emprunteur, selon ses possibilités, si c'est lui qui doit ce différentiel à PROCIVIS BSA.

Les dossiers présentant un intérêt social reconnu par les partenaires et intervenants aux dispositifs habitat pris en compte dans le cadre de la présente convention, et qui pourraient déroger aux règles et conditions de financement ci-dessus énoncées, pourront être néanmoins soumis à PROCIVIS BSA pour un examen et engagement éventuel à titre dérogatoire et exceptionnel.

2.2 Renouvellement pour une période d'un an,

L'article 9 de la convention initiale « Durée de la Convention » est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Elle est renouvelable par voie d'avenant.

ARTICLE 3

Les autres articles restent inchangés.

Fait à

Le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Vichy Val d'Allier,

Monsieur Claude MALHURET

Le Président de la SACICAP PROCIVIS
Bourgogne Sud – Allier,

Monsieur Michel MOREL

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 25 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Objet de l'acte : - AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA SACICAP PROCIVIS

BOURGOGNE SUD ALLIER

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUI2016_25

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_25-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 25.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_25-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14
procurations)

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

N°26

OBJET :

**CCAB MARIOL
AVENANT N°2**

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 7 JUIL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 7 JUIL. 2016

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier,

Vu la délibération N°10 du 25 mars 2010 définissant les modalités d'intervention financière de Vichy Val d'Allier dans le cadre des Contrats Communaux d'Aménagement de Bourg,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2013 accordant une subvention de 120 000 € à la commune de MARIOL pour la réalisation de travaux d'aménagement de bourg,

Vu le Contrat d'Aménagement de Bourg de Mariol signé le 23 janvier 2014 entre la commune de MARIOL, Vichy Val d'Allier et le Conseil Départemental de l'Allier,

Vu le courrier, adressé le 12 février 2016, par la commune de MARIOL informant la Communauté d'Agglomération de son souhait d'abandonner :

- la tranche de travaux concernant l'aménagement des rues de la Randière et de la Noieraie ainsi que la valorisation des abords du Darot, estimée à un montant total de 329 899.35 €,
- une partie de la tranche prévue en 2017 concernant l'aménagement de la place Jouandeau,

Considérant que le fonds de concours apporté par Vichy Val d'Allier dépend
du coût global et de la qualité du programme d'aménagement de bourg arrêté par la commune,

Considérant que ces changements de programme ramènent le coût global des travaux à 490 906.40 € au lieu de 812 000€, et que les travaux concernent uniquement la requalification de voiries, le fonds de concours de Vichy Val d'Allier est réévalué à 50 000€ au titre de sa politique d'aménagement de bourg,

Considérant que la commune peut se prévaloir d'un fonds de concours de 75 000€ au titre du FICT (2015/2020) qu'elle souhaite affecter à la réalisation de ce programme d'aménagement de bourg,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 au CCAB de MARIOL, tel qu'annexé à la présente délibération, portant le fonds de concours de Vichy Val d'Allier à 125 000 €, soit 50 000 € au titre de sa politique en matière d'aménagement de bourg et 75 000 € au titre du FICT.

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (60 voix pour (dont 13 procurations), 3 voix contre dont 1 procuration (M. Skvor, M. Delabre) et 2 abstentions dont une procuration (Mme Baptiste, M. Aguiar), en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Contrat Communal d'Aménagement de Bourg

MARIOL

Avenant n° 2

PRÉAMBULE

Un contrat communal d'aménagement de bourg a été signé entre :

la commune de Mariol, représentée par son maire, Madame Nicole EYMARD, autorisée par délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2013,

et la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel GUERRE, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013,

et le Syndicat Départemental d'Énergie l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Bernard BONILLO, autorisé par délibération du bureau du 12 juin 2013,

et le Département de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul DUFREGNE, autorisé par délibérations des commissions permanentes du Conseil Général du 15 mars 2013 et du 26 avril 2013,

Un premier avenant a également été signé en avril 2014 afin d'attribuer définitivement la subvention de la première tranche de travaux.

Par courrier en date du 20 juillet 2015, Monsieur le Maire a informé le Département que la tranche programmée en 2014 était abandonnée. Celle-ci concernait l'aménagement des rues de la Randière et de la Noieraie ainsi que la valorisation des abords du Darot, pour un montant total de travaux prévus de 329 899,35 € HT et une subvention départementale de 98 969,81 €.

De même, l'aménagement de la place Jouandeau, également prévu en 2017, est reporté.

Le conseil municipal, lors de sa séance du 5 février 2016, a décidé de donner priorité aux travaux d'aménagement de la rue des 4 chemins et la reprise du pont des Breuilles ainsi qu'à l'aménagement de la route de Calville.

Le coût total prévisionnel de ces travaux s'élève à 235 364,20 € HT.

L'avenant a donc pour objet de :

- retirer l'aménagement des rues de la Randière et de la Noieraie, la valorisation des abords du Darot ainsi que l'aménagement de la place Jouandeau,
- intégrer l'aménagement de la rue des 4 chemins avec la reprise du pont des Breuilles et l'aménagement de la route de Calville

- et réajuster les crédits dans la limite de l'enveloppe.

Il a été convenu ce qui suit entre :

La commune de Mariol, représentée par son maire, Monsieur Gérard MARSONI, autorisé par délibération du conseil municipal du 5 février 2016,

et la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 11 mars 2016,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier, représenté par son président Monsieur Yves SIMON, autorisé par délibération du comité syndical du 11 mars 2016,

Et le Département de l'Allier, représenté par son président, Monsieur Gérard DÉRIOT, autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 25 avril 2016.

ARTICLE 1 : Dispositions financières

L'état prévisionnel de la nature et des coûts de travaux, susceptibles de bénéficier d'un financement par le Département sont déterminés comme suit :

ANNEES	DEPENSES DEFINITIVES	MONTANT € HT	FINANCEMENT DEFINITIF				
			DEPARTEMENT	VVA		DETR	COMMUNE
				CCAB	FICT		
2013	Aménagement du parking de l'école et d'un jeu de boules à l'entrée Ouest du bourg	246 422,70					
	<u>Travaux</u> Travaux préparatoires Voirie Eaux pluviales Espaces verts						
	<u>Maîtrise d'œuvre et frais divers</u>	9 120,00					
			58 934,28 (accord de principe 2013)	20 900 (20 000€ travaux 900€ étude préfiguration CCAB)		23 843	134 136,54
	TOTAL 2013	255 542,20	17 728,38 (accord de principe 2016)				

ANNEES	DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANT € HT	FINANCEMENT PREVISIONNEL				
			DEPARTEMENT	VVA		DETR	COMMUNE
				CCAB	FICT		
2016	Aménagement de la rue des Quatre Chemins et reprise du pont des Breuilles <u>Travaux</u> Travaux préliminaires et préparatoires Bordures et caniveaux Voirie Espaces verts Divers et imprévus (10%)	142 841,75					
	TOTAL 2016	142 841,75	42 852,52	15 000	40 000	14 310,60	30 678,63
2017	Aménagement de la route de Calville <u>Travaux</u> Travaux préliminaires et préparatoires Bordures et caniveaux Voirie Espaces verts	92 522,45					
	TOTAL 2017	92 522,45	27 756,74	15 000	35 000		15 665,71
	TOTAL GENERAL	490 906,40	147 271,92	125 000		38 153,60	180 480,88

Globalement, l'aide allouée par le Département sur ce programme, y compris les honoraires et frais divers, s'élèverait à **147 271,92 €** sur trois ans, soit un taux de financement de 30 %.

Pour la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en complément de l'aide de 50 000 € au titre du contrat communal d'aménagement de bourg, un montant de 75 000 € au titre du FICT est alloué pour ces travaux.

ARTICLE 2 :

Les articles non modifiés du contrat et de l'avenant restent applicables.

Fait à Mariol,
Le
Le Maire de Mariol,

Gérard MARSONI

Fait à Toulon sur Allier,
Le
Le Président du SDE 03,

Yves SIMON

Fait à Moulins,

Fait à Vichy,

Le
Le Président du Conseil
Départemental,

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

Le
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Vichy Val
d'Allier,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 26 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016
- CCAB MARIOL - AVENANT N° 2

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUI2016_26

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_26-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .8

Finances locales

Fonds de concours

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 26.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_26-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14 procurations)

N°27

OBJET :

**TRANSPORTS
URBAINS**

**RAPPORT
D'ACTIVITE DU
DELEGATAIRE**

EXERCICE 2015

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu les statuts de Vichy Val d'Allier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales particulièrement ses articles L1411-3 et L1413-1,

.../...

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

- 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée

le :

- 7 JUL. 2016

Vu que Vichy Val d'Allier est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur l'intégralité de son ressort territorial,

Considérant l'exploitation du réseau de transport urbain déléguée à la société KEOLIS VICHY, filiale du groupe KEOLIS, par délibération du 25 mars 2010,

Considérant l'obligation pour tout délégataire de Service Public de produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité organisatrice un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Considérant la présentation de ce rapport faite à la Commission Consultative des Services Public Locaux (CCSPL) le 16 juin 2016,

Considérant l'obligation réglementaire de présenter au Conseil Communautaire le dit rapport,

Présente le rapport d'activité correspondant pour l'année 2015.

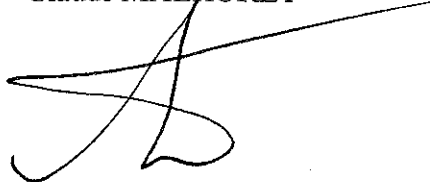
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- prend acte de ce rapport,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 27 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Objet de l'acte : - TRANSPORTS URBAINS - RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE -
EXERCICE 2015

Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 30JUI2016_27

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_27-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : 27.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_27-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14
procurations)

Séance du 30 JUIN 2016

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

**EXERCICE
2015**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 7 JUL. 2016

N°28

OBJET :

**DECHETS
MENAGERS ET
ASSIMILES**

**RAPPORT
ANNUEL SUR LE
PRIX ET LA
QUALITE DU
SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION
DES DECHETS**

Monsieur le Président,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement ses articles, L. 1411-13, L.1411-14, L.1413-1, L.2224-5,

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu l'examen par la Commission Environnement du 10 mai 2016,

.../...

Considérant l'obligation réglementaire de présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant la présentation de ce rapport faite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 16 juin 2016,

Présente le rapport correspondant, pour l'exercice 2015,

Précise que les principaux indicateurs techniques et financiers du rapport en question seront intégrés dans le rapport prévu à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel sera transmis aux Maires des Communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy qui en feront rapport à leurs Conseillers Municipaux.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire :

- prend acte du contenu de ce rapport qui sera mis à disposition du public dans les 15 jours suivant la présente séance,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 28 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Objet de l'acte : - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX
ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS -
EXERCICE 2015

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUI2016_28

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_28-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 28.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_28-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2016

Nombre de Conseillers :

En exercice : 68

Présents : 51

Votants : 65 (dont 14 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

N°29

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°3) - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

OBJET :

**DECHETS
MENAGERS ET
ASSIMILES**

**INSTALLATION DE
STOCKAGE DE
DECHETS NON
DANGEREUX**

**RAPPORT
D'ACTIVITES DU
DELEGATAIRE**

**EXERCICE
2015**

Mmes et MM. C. QUESADA - F. MINARD - J. JOANNET - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J. P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - R. LOVATY - D. GAILLE - P. JOURDAIN - A. CORNE (à partir de la question n°3) - A. DAUPHIN - F. DUWICQUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (jusqu'à la question n°18) - J. Y. CHEGUT - M. MORGAND - S. DELABRE - B. AGUIAR - J. BAPTISTE - C. FAYOLLE - G. MARSONI - M. GUYOT (à partir de la question n°3) - C. BOUARD - P. BONNET - A. BAURY - C. GRELET - G. MAQUIN - E. VOITELLIER - Y. J. BIGNON - M. JIMENEZ - J. J. MARMOL - S. FONTAINE - J. L. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - MJ. CONTE (absente pour la question n°19), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. - P. MONTAGNER à M. GONZALES - J. M. GUERRE à S. DELABRE - P. SEMET à C. POMMERAY - C. PAGLIA à R. LOVATY - T. LEFAURE à I. DELUNEL - E. GOULFERT à M. GUYOT - S. GAYET à C. BOUARD - C. BENOIT à S. FONTAINE - C. GRELET à G. MAQUIN (de la question n°7 à 29) - C. POMMERAY à F. SKVOR (de la question n°20 à 29) - MC. STEYER à YJ. BIGNON - B. KAJDAN à JJ. MARMOL - W. PASZKUDZKI à JL. GUITARD - MO. COURSOL à M. JIMENEZ - Conseillers Communautaires.

Absents excusés : B. BAYLAUCQ - M. DEMARQUE - M. MERLE, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 7 JUL. 2016

Publiée ou notifiée le :

- 7 JUL. 2016

Monsieur le Président,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement ses articles L 1411-3 et L 1413-1,

.../...

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen par la Commission Environnement du 10 mai 2016,

Considérant l'obligation pour tout délégataire de service public de produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, ainsi qu'une annexe à ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Considérant l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Guègue par délégation de service public confiée à la société SITA Centre Est le 2 mai 2009,

Considérant l'examen fait par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 16 juin 2016 du rapport décrit ci-dessus remis par la société SITA Centre Est pour l'exercice 2015,

Présente le dit rapport pour l'exercice 2015.

Le Conseil Communautaire :

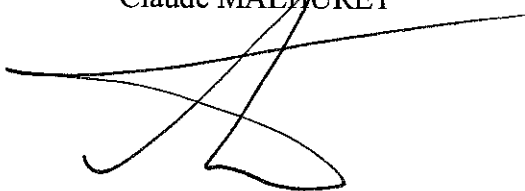
- prend acte de ce rapport
- charge Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 30 juin 2016.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Claude MALHURET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 29 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

Objet de l'acte : - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - INSTALLATION DE STOCKAGE
DE DECHETS NON DANGEREUX - RAPPORT D'ACTIVITES DU
DELEGATAIRE - EXERCICE 2015

.....
Date de décision: 30/06/2016

Date de réception de l'accusé 07/07/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30JUI2016_29

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20160630-30JUI2016_29-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

.....
Nom du fichier : 29.pdf (003-240300426-20160630-30JUI2016_29-DE-1-1_1.pdf)